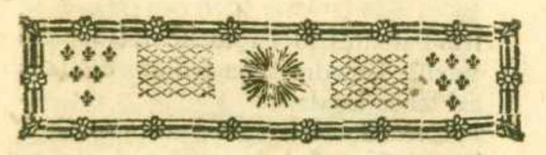
# PIECES
## DU PROCÈS INSTRUIT
*CONTRADICTOIREMENT*
## AU CONSEIL SUPÉRIEUR
## DE LA MARTINIQUE.

ENTRE le Procureur Général, d'une part.

*ET la Société des Jésuites, d'autre.*

CONTENANT les Plaidoyers du Procureur Général, celui des Jésuites, & l'Arrêt intervenu contre eux le 18 Octobre 1763, qui dissout ladite Société.





# EXTRAIT

## *Des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Arrêt du 9 Sept. 1763. Sur Requête du même jour.

Ce jour le Procureur Général du Roi a dit :

MESSIEURS,

L'éclat & la publicité des procédures instruites dans toutes les Cours supérieures du Royaume, contre les Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus, sollicitent mon ministere à entrer dans l'examen de l'établissement qu'ils ont formé dans cette Isle.

Jusqu'à présent, Messieurs, tout ce qui concerne cet établissement a été inconnu de la Cour, & dès le premier coup d'œil que je porte sur son origine, j'y découvre l'abus & l'infraction de toutes les regles. Introduite dans le ressort de la Cour, sans avoir jamais présenté ni Bulles, ni Instituts, ni Let-

tres-Patentes qui l'autorisent; la Société y existe sans droit, ou plutôt est sans existence légale.

Cette Société cependant proposée à l'instruction de la jeunesse, à la direction des consciences, à la distribution de la parole divine, à l'administration des Sacremens, se trouve chargée des dépôts les plus précieux de la Religion & de l'Etat : elle exerce publiquement ces fonctions importantes, & la Cour ignore la regle sous laquelle cette Société vit, & les Constitutions qui la gouvernent. Quel renversement de toutes les regles !

Mais quel intérêt si puissant portoit donc la Société à tenir son régime renfermé dans un secret si profond ? Le voile vient, Messieurs, d'être levé, le mystére est éclairci : les Arrêts de proscription prononcés contre son Institut annoncent à toute la terre les vices dont il est rempli.

Ces Arrêts sont autant de monumens authentiques qui dénoncent à la Cour les Constitutions de la Société comme attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, injurieuses à la majesté divine & à l'autorité des Rois, Pourrions-nous, Messieurs, fermer

l'oreille à ce cri général de tout le Royaume qui nous presse d'agir? C'est ici une affaire majeure & capitale qui est essentiellement du ressort de la Cour : elle seule peut éclaircir & discuter *les objets importans qu'elle* présente ; il n'est rien qui, dans une occasion si interessante, puisse ni doive arrêter l'activité de son zele.

Au surplus, Messieurs, de quelque poids que soient les décisions déja prononcées contre ladite Société, je ne vous les présenterai point comme regle de votre jugement. Vos Arrêts exempts de préjugés & de préventions ne se déterminent que par un examen réfléchi & impartial. Mais cet examen, tout le reclame aujourd'hui & le rend indispensable. Mon caractere & les devoirs de mon état m'excitent à le requérir. Le zele de la Cour, sa vigilance *pour le bien public*, son attention infatigable à maintenir tout ce qui peut intéresser les droits du Roi, & son autorité, la porteront à s'y livrer sans relâche ni retardement. Il est plus que tems que cette Société, qui jusqu'ici s'est enveloppée dans les tenebres, se présente au grand jour, & manifeste à la Cour quels sont ses titres dans les

fonctions qu'elle exerce, & les regles qui la régissent.

Par ces considérations je requiers pour le Roi qu'il me soit donné acte de l'*opposition* que je déclare former à l'établissement fait en cette Isle par les Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus, & qu'il me soit permis d'intimer en la Cour sur ladite opposition, le Supérieur de la maison desdits soi-disans de la Société de Jesus établie à saint Pierre ; qu'il soit fait injonction audit Supérieur de remettre dans trois jours entre mes mains les Bulles & Lettres-patentes de leur établissement en cette Isle, si aucunes ils ont, ensemble un exemplaire des Constitutions de la Société, & notamment de l'édition d'icelle faite à Prague en l'année 1757, pour être par moi rendu compte du tout à la Cour, tel jour qu'il lui plaira indiquer. Et attendu que l'instruction d'une affaire si importante ne peut être susceptible des délais & longueurs qu'entraîneroit la forme ordinaire des séances de la Cour, qui ne tiennent que tous les deux mois ; qu'elle exige au contraire une instruction suivie & non interrompue, & qui ne peut être

faite avec l'exactitude & la diligence convenables que dans le district de S. Pierre où est l'établissement de ladite Société; je requiers aussi que, sans tirer à conséquence, ni déroger à l'ordre du Roi *concernant la tenue* des séances de la Cour, il soit ordonné qu'audit jour par elle indiqué elle s'assemblera extraordinairement au Palais Royal dudit bourg de saint Pierre, pour y entendre le compte que j'aurai à lui rendre desdites Bulles, Lettres-Patentes & Constitutions de ladite Société, & statuer sur mon opposition, & qu'elle y restera assemblée sans discontinuation pendant tout le cours de l'instruction de l'affaire, & jusqu'à ce qu'il ait été par elle définitivement statué ainsi qu'il apprtiendra. Lui retiré après avoir laissé son réquisitoire par écrit sur le bureau, la matiere mise en délibération, & oui le rapport de Me Faure, Conseiller : tout considéré.

La Cour a donné acte audit Procureur Général de l'opposition par lui formée à l'établissement fait en cette Isle par les Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus. Lui permet de faire intimer en la Cour sur ladite opposition le Supérieur de ladite Socié-

té. A fait & fait injonction audit Supérieur de remettre dans trois jours de la signification du présent arrêt entre les mains du Procureur Général du Roi toutes les Bulles & Lettres-Patentes, s'y aucunes ils ont, de leur établissement en cette Isle, ensemble un exemplaire des Constitutions de la Société, & notamment de l'édition d'icelle faite à Prague en l'année 1757, pour être par ledit Procureur Général du Roi rendu compte du tout à la Cour le 19 du présent mois : & attendu la matiere & l'importance de l'affaire dont il s'agit, qui n'est susceptible ni de longueurs ni de retardement, & qui exige au contraire une instruction suivie, non interrompue, & la plus prompte qu'il sera possible; la Cour, sans tirer à conséquence, ni sans entendre déroger à l'ordre du Roi contenant la tenue de ses séances, lequel ordre n'est relatif qu'aux séances réglées & ordinaires; ordonne qu'au dit jour 19 du présent mois elle s'assemblera extraordinairement au Palais Royal dudit Bourg Saint-Pierre, pour y entendre le compte qui lui sera rendu par ledit Procureur Général desdites Bulles, Lettres-Patentes & Consti-

tutions de la Société ; auquel jour le Supérieur de ladite Miſſion des ſoi-diſans de la Compagnie de Jeſus ſera aſſigné à la diligence du Procureur Général, pour répondre & défendre à l'*oppoſition par lui formée à leur éta-bliſſement*; & que la Cour reſtera extraordinairement aſſemblée, & ſans diſcontinuation, audit Bourg Saint-Pierre, pendant tout le cours de l'inſtruction de la préſente affaire, & juſqu'à ce qu'il ait été par elle définitivement ſtatué, ainſi qu'il appartiendra.

Fait au Conſeil Supérieur de la Martinique, le 9 Septembre 1763. *Signé*, BOURDIN.

*EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil Supérieur de la Martinique.*

Ce jour la Cour étant extraordinairement aſſemblée en exécution de l'Arrêt du neuf de ce mois, rendu ſur le réquiſitoire du Procureur Général du Roi, à l'encontre des Prêtres & Ecoliers ſoi-diſans de la Société de Jeſus établis en cette Iſle; ledit Arrêt à eux ſignifié par exploit de Joyeux du lendemain, en parlant au Frere Fretrel, Supérieur de ladite Société; le tout quoi ledit Procureur Général — Le 9 Septemb. 1763.

auroit repréſenté ſur le bureau, & demandé en conſéquence que la Cauſe dont il s'agit ſoit appellée. Ce qui ayant été fait à la barre de la Cour par l'Huiſſier de ſervice, & leſdits Prêtres & *Ecoliers* ſoi-diſans de la Société de Jeſus ayant comparu par le miniſtere dudit Frere Pretrel, le Procureur Général auroit prit la parole & dit :

MESSIEURS,

Plaidoyer du Procureur Général.

Par votre Arrêt du neuf de ce mois, vous m'avez donné acte de l'oppoſition que j'ai formée à l'établiſſement fait en cette Iſle par les ſoi-diſans de la Société de Jeſus; vous avez en même-tems fait injonction au Supérieur de leur maiſon, de remettre entre mes mains dans trois jours de la ſignification de votre Arrêt, toutes Bulles & Lettres Patentes de leur établiſſement; enſemble un exemplaire de leurs Conſtitutions, pour vous être par moi rendu compte du tout à la préſente ſéance, à laquelle vous avez ordonné auſſi que le Supérieur de ladite maiſon des ſoi - diſans Jéſuites ſeroit aſſigné pour défendre à mon oppoſition.

Des diſpoſitions auſſi ſages qui ouvroient auxdits ſoi - diſans Jéſuites

la voie d'une légitime défenſe, & qui leur fourniſſoient les moyens de ſe diſculper des imputations graves & odieuſes dont ils ſont prévenus, n'auroient dû éprouver de leur part que la *ſoumiſſion* la plus parfaite. Leur intérêt, *leur honneur*, *leur* faiſoient un devoir de ſe préſenter pour ſe purger des ſoupçons violens répandus contre eux dans tout le public : leur juſtification étoit entre leurs mains. Si les vices qu'on reproche à leur Inſtitut ſont chimériques & mal fondés, ne devoient-ils pas s'empreſſer eux-mêmes de produire & manifeſter toutes leurs Regles & leurs Conſtitutions? C'étoit par cette repréſentation que leur innocence devoit éclater, & être miſe au grand jour; mais l'examen que l'innocent recherche pour ſa juſtification, le coupable le fuit & l'évite avec ſoin. Telle a été, Meſſieurs, dans tous les tems la conduite de la Société. Elle s'eſt toujours enveloppée dans les ténébres; & ſes Conſtitutions qui auroient dû être publiques, notoires & connues de toute la terre, ont été juſqu'à nos jours un myſtere impénétrable. En vain, Meſſieurs, cherchez-vous à les connoître & à les approfon-

dir, les Jésuites s'y refusent; & au lieu de satisfaire à l'Arrêt de la Cour qui leur enjoignoit de me remettre toutes leurs Bulles, Lettres-Patentes & Constitutions, je n'ai reçu de leur Supérieur qu'une *déclaration qu'ils entendoient décliner la Jurisdiction de la Cour*, se fondant sur l'article 21 du Reglement du Roi, du mois de Mars dernier, qui attribue aux Général & Intendant la connoissance de tout ce qui à rapport au culte extérieur de la Religion, à la personne & aux mœurs des Religieux.

Au lieu du compte que je devois rendre à la Cour à cette séance, des Constitutions des Jésuites, je n'ai donc qu'à vous proposer, Messieurs, quelques réfléxions sur le déclinatoire indécent dans lequel la Société se retranche. Ce genre de défenses par lequel les soi-disans Jésuites osent méconnoître l'autorité de la Cour & cherchent à s'y soustraire, auroit de quoi surprendre, si les actes de procédures faites contre eux dans tous les Tribunaux du royaume, ne nous apprenoient combien d'intrigues & de voies obliques ils ont également mises en usage, pour arrêter l'examen que

les Cours supérieures vouloient faire de leurs Constitutions. Mais après les avoir vu abuser du crédit qu'ils avoient su se procurer, jusqu'à surprendre l'autorité Royale, à l'intéresser en quelque *sorte pour eux contre elle-même*, & à arracher de la bonté du Prince des ordres & des Edits qui sursoyoient à toutes poursuites; devons-nous être étonnés, Messieurs, de les voir aujourd'hui avoir recours à des ressources de même nature? Mais les Jésuites ont-ils donc pu mettre leur confiance dans une conduite si déplacée? Le sort qu'ont éprouvées dans tous les Parlemens les tentatives qu'ils ont faites pour se soustraire à leurs Jurisdictions, ne leur annonçoient-ils pas l'inutilité de celles qu'ils font aujourd'hui: & si quelques-unes de ces Cours, délibérant sur les Edits qui leur étoient adressés *par le Roi même*, ont *déclaré que leur fidélité*, leur serment, & leur attachement inviolable pour la personne sacré du Roi, ne leur permettoient point d'y obtemperer, & ont passé outre à l'instruction de l'affaire; les Jésuites ont-ils pu penser que la Cour seroit arrêtée par leur déclinatoire, & qu'ils mettroient

des bornes à l'activité de son zele ?

Au surplus, Messieurs, pour se convaincre combien ce déclinatoire est mal fondé & indécent, il ne faut que faire attention à la nature de l'affaire dont il s'agit, *dont la forme* & le fonds sont essentiellement du ressort & de la compétence de la Cour.

Dans la forme, l'opposition que j'ai formée, Messieurs, à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans de la Société de Jesus, est fondée sur le défaut d'enregistrement en la Cour de leurs Bulles & Lettres-Patentes qui les autorisent : La Société oseroit-elle contester qu'il ne peut se former aucun établissement de Communautés ou Ordres Religieux, sans Lettres-Patentes enregistrées dans les Cours supérieures, & sans que les Bulles & Constitutions desdits Ordres ayent été vues & examinées par lesdites Cours, pour reconnoître si elles ne contiennent rien de contraire aux droits du Roi & aux libertés de l'Eglise Gallicanne ?

En n'envisageant l'affaire que sous ce point de vue, il est donc sensible, Messieurs, que le déclinatoire imaginé par les soi-disans Jésuites, & le refus qu'ils font de représenter à la Cour les

titres de leur établissement, n'offrent qu'un renversement manifeste de toutes les Regles.

Si nous jettons ensuite un coup d'œil sur le fond même de l'affaire, *ce déclinatoire paroîtra encore* plus déplacé. De quoi s'agit-il en effet ? De l'examen de l'Institut, & des Constitutions de la Société, & de la discussion des abus qu'on lui impute: déja proscrit dans tous les Tribunaux du Royaume, cet Institut est dénoncé à la Cour comme contenant les abus les plus révoltans; les qualifications données par tous les Arrêts à cet Institut nous l'annoncent, Messieurs, comme injurieux à la Majesté Divine, attentoire à toute autorité spirituelle & temporelle, contraire au droit naturel & au droit des gens, destructif de toutes les maximes de nos libertés. Quel autre Tribunal que celui de la Cour pourroit connoître d'objets de cette nature ?

Votre jugement suspendu, Messieurs, jusqu'après l'examen que j'ai requis n'a point adopté ces imputations faites à l'Institut de la Société; mais si par cet examen, elles se trouvoient justifiées, si elles se manifestoient par les Constitutions mêmes, quelle autre voie pour-

roit-il y avoir pour réparer le mal que celle de l'appel comme d'abus ? Et cet appel qui pourroit l'interjetter, que le Ministere public ? dans quel autre Tribunal pourroit-il être jugé que celui de la Cour ?

Par toutes ces considérations je requiers pour le Roi, que sans avoir égard au déclinatoire annoncé par le Supérieur des soi-disans de la Société de Jésus, il en soit débouté, & qu'il lui soit enjoint de satisfaire sans délai à l'Arrêt de la Cour du 9 de ce mois ; faute de quoi, il soit dit qu'il sera fait droit sur mon opposition ainsi qu'il appartiendra.

*Signé*, RAMPONT.

Surquoi ledit Frere Pretrel ayant été entendu dans ses défenses, il auroit fait lecture d'un écrit qu'il tenoit à la main & dit :

MESSIEURS,

Plaidoyer du Frere Pretrel, contenant son déclinatoire.

Il nous a été signifié un Arrêt rendu le 9 de ce mois sur le requisitoire de M. le Procureur Général, qui nous enjoint de remettre entre ses mains les Lettres-Patentes de notre établissement, & nos Constitutions, avec une assignation pour comparoître en la Cour.

Malgré tout notre reſpect pour les ordres qui en émanent, nous avons cru ne pouvoir ſatisfaire aux diſpoſitions de cet Arrêt par des motifs dont nous avons eu l'honneur de faire part auſſitôt à *M. le Préſident* & à M. le Procureur Général. Et cette démarche, en prouvant à la Cour notre ſoumiſſion, doit auſſi la convaincre que notre objet n'eſt point de chercher à nous ſouſtraire à l'éclairciſſement requis ſur notre état, notre conduite & nos mœurs; mais pour nous conformer aux volontés du Prince manifeſtées par des Ordonnances d'autant moins ignorée de la Cour, qu'elle en a conſacré l'authenticité par leur enregiſtrement.

La Juriſdiction ſpirituelle qui n'a point en France de territoire, eſt attachée au Sacerdoce, & la temporelle à la Royauté. La Juſtice, qui eſt la ſource de toute Juriſdiction, eſt émanée de Dieu; ainſi le Pape, le Roi, ſont deux images de la Divinité, *fecit Deus duo luminaria magna in firmamento cœli.*

On pourroit diviſer la Juriſdiction eccléſiaſtique, en Juriſdiction intérieure & extérieure; la Juriſdiction intérieure, c'eſt-à dire, celle qui s'étend purement ſur les ames, appartient à

l'Eglise de droit, & elle ne peut en être dépouillée par aucune Puissance temporelle.

La Jurisdiction extérieure que l'Eglise exerce, qui est mixte, & qu'on peut dire qui *s'étend, tant sur les corps* que sur les ames, parce qu'elle ne sert pas seulement à regler la vie privée d'un Chrétien, mais qu'elle a rapport à la Société civile, vient en partie de la concession que les Princes en ont faite à l'Eglise.

Le Roi seul en France, par le droit de sa Couronne, a *donc tout* pouvoir pour le temporel; & le pouvoir pour le spirituel a été déféré aux Evêques, Archevêques & Primats, ressortissans au Saint Siege, par des accords entre les Papes & les Rois de France, dont tout le monde a connoissance. On en voit une confirmation sensible dans un Edit de *1695*, rendu par Louis XIV, qui ordonne que *les Juges d'Eglise* connoîtront de toutes causes concernant les vœux de Religion, l'Office Divin, la discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles ; & enjoint à tous ses Officiers, & Cours de Parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans

prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature.

Cet Edit, & tant d'autres loix qui y sont conformes, ne démontrent-ils pas évidemment que la Cour ne sçauroit *s'attribuer la connoissance* des objets contenus en son Arrêt, & que ce seroit porter atteinte aux droits de la Jurisdiction Ecclésiastique, seule compétente pour l'examen & décision de pareilles matieres ?

Ce sont en France les Prélats qui en sont revêtus, & n'y en ayant pas dans cette Colonie, ni dans les voisines, ce sont les Préfets Apostoliques de chaque Mission qui ont été chargés, pour ainsi dire, de la Hiérarchie, chacun dans leur District, sous l'inspection du Gouvernement. Et quoiqu'il s'agisse de porter atteinte à l'établissement d'une de ces Missions, cet objet ne peut être du ressort de la Cour ; nous pourrions même dire que le zele qui l'a porté à rendre l'Arrêt du 9 de ce mois, devient contradictoire avec les volontés du Roi, contenues en son Réglement fait pour cette Colonie, le 16 Mars dernier, & enrégistré ici le 11 Juillet suivant.

Par l'article 11, il est dit que la

Hiérarchie, & l'exercice de Religion, pour ce qui concerne les habitans, resteront comme elles sont, entre les mains des Religieux établis dans cette Colonie.

Notre *établissement en ces Isles est* constaté par des Lettres-Patentes du Roi, des pensions qu'il nous a assignées sur son domaine, & beaucoup d'autres titres.

Sa Majesté régnante n'ignore pas notre établissement, elle est instruite de notre résidence ici & de nos fonctions. Or par l'article *ci-dessus* rapporté, son intention est que les Cures restent entre les mains des Religieux, établis dans cette Colonie; que ces mêmes Religieux continuent l'exercice de la Religion comme auparavant; conséquemment nous ne devons pas être dans les cas des poursuites qu'on entend exercer contre nous.

La disposition de cet article contribue d'autant plus à affermir notre état, que cette Déclaration du Roi est postérieure de beaucoup aux Arrêts des Parlemens du Royaume de France, qui paroissent avoir donné lieu au réquisitoire de M. le Procureur Général. Si Sa Majesté eût entendu nous exposer

aux mêmes pourſuites, Elle auroit incontestablement inſéré dans cet article une dérogation pour ce qui nous concerne.

Il s'enſuit donc des termes impératifs qu'il renferme ſans aucune diſtinction, que la volonté de Sa Majeſté eſt que nous reſtions dans nos fonctions, & que notre Miſſion ſubſiſte en cette Iſle avec les avantages dont elle a toujours joui.

Mais en ſuppoſant que nous fuſſions dans le cas de la repréſentation de titres de notre établiſſement & de nos Conſtitutions, l'examen n'en pourroit être, ſoumis au Tribunal de la Cour ſuivant la diſpoſition du même Réglement : « la haute police devant être commune » entre le Général & l'Intendant (porte » l'article 21), ils ordonneront enſem- » ble de tout ce qui concernera les » affaires de Religion, la police exté- » rieure du culte, & celle ſur les per- » ſonnes qui y ſont attachées, tant à » raiſon de leurs mœurs, qu'à raiſon » de leurs fonctions ».

Il réſulte évidemment de-là que nous ne ſommes dépendans que du Tribunal de Meſſieurs les Général & Intendant, & que la Cour ne ſçauroit

prendre connoiſſance des objets indiqués par ſon Arrêt.

Par notre établiſſement en ces Iſles, nous devons être *conſidérés ſeulement* comme *Miſſionnaires* envoyés pour la converſion des infideles, & deſſervir les Cures des Catholiques. Nous n'avons en ces Iſles ni écoles, ni agrégation à l'Univerſité, ni théſes à ſoutenir, ni noviciat pour former des éleves ; & tous ces objets qui pourroient avoir excité en France le zele des Gens du Roi, n'exiſtent point en ce pays. Si les pourſuites faites en France formoient un motif pour pourſuivre la Miſſion d'ici, comme faiſant partie de l'Ordre des Jéſuites ſans en remplir les mêmes fonctions, il faudroit donc détruire toutes les Miſſions dans tous les lieux où nos Rois ont des poſſeſſions & des comptoirs, ce qui ne ſemble, ni conforme à l'équité, ni aux intentions du Roi.

La propriété de la Juſtice étant un attribut de la Couronne, Sa Majeſté la peut exercer ſouverainement par prévention & autrement ſur les perſonnes & ſur les biens de ſes Sujets ; mais comme le Droit Public l'occupe aſſez, il commet ſes ſoins à des Officiers ſur leſquels il repartit une portion

de ſon autorité à cet égard. Or par l'article 21, ci-deſſus annoncé, il eſt conſtant que c'eſt à Meſſieurs les Général & *Intendant qu'il* a attribué, excluſivement à tout autre Tribunal, la connoiſſance de ce qui concerne la Religion, le culte extérieur, & les perſonnes qui y ſont attachées ; & que conſéquemment M. le Procureur Général, en déférant à la Cour la déciſion de ces mêmes matieres, nous a traduit devant des Juges incompétens.

C'eſt le cas de l'application de l'article 1, du titre *6*, de l'Ordonnance de *1667*, qui porte ; « défendons à » tous Juges, comme auſſi aux Juges » Eccléſiaſtiques, & des Seigneurs, de » retenir aucune cauſe, inſtance, ou » procès, dont la connoiſſance ne leur » appartient ; mais leur enjoignons de » renvoyer les parties devant les Juges » qui en doivent connoître, ou d'or» donner qu'elles ſe pourvoiront, à » peine de nullité deſdits jugemens ; & » en cas de contravention, pourront » les Juges être intimés, & pris à par» tie ». Nous eſpérons que la Cour ne trouvera pas mauvais le déclinatoire que nous propoſons, fondé ſur la diſpoſition de cet article, & les raiſons

qui l'ont précédé, & qu'elle ne nous confondra pas dans la cathégorie de ces accusés, qui cherchent par des subterfuges à prolonger la peine dûe à leurs crimes. Nous n'aurions besoin, pour justifier la régularité de nos mœurs & de notre conduite, que de réclamer le suffrage de toute la Colonie, & particuliérement le vôtre, Messieurs : nous osons dire avec cette confiance qu'inspire la vérité, que depuis notre établissement ici jusqu'à présent, notre Mission a toujours fait éclater son zele & sa fidélité pour le Roi dans toutes les occasions ; & la preuve en est encore récente, par le sacrifice que nous avons fait de nos Negres & de nos biens dans cette derniere guerre pour la défense de cette Colonie contre ses ennemis. Du côté de l'exercice de la Religion, c'est *toujours* avec ferveur & édification que nous avons travaillés à l'instruction des fideles, & on ne sçauroit nous imputer de nous être écartés des préceptes de la loi divine.

Quoique très-éloignés de toute crainte sur la justice que nous aurions lieu d'attendre de cet auguste Tribunal, nous croyons cependant devoir réclamer l'autorité des loix dont vous faites

faites journellement, Meſſieurs, une interprétation ſi judicieuſe ; & nous oſons eſpérer qu'elles vous paroîtront trop claires & trop préciſes pour ne point *accorder le renvoi* que nous demandons devant les Juges qu'il a plû à Sa Majeſté d'établir pour la connoiſſance de la matiere dont il s'agit.

Sur quoi, l'audience retirée, après avoir, par ledit Procureur Général du Roi, laiſſé ſon réquiſitoire par écrit ſur le *Bureau*, & ledit Frere Pretrel ledit écrit ſigné de lui, en date de ce jour, contenant ſes dires ci-deſſus : tout vu & examiné.

La Cour, avant faire droit, ordonne que le réquiſitoire du Procureur Géneral du Roi, & les défenſes du Frere Pretrel, ſeront remis à Meſſire Perinelle du May, Conſeiller, pour en faire ſon rapport demain matin, & être ſur ledit rapport ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait au Conſeil ſupérieur de la Martinique extraordinairement aſſemblé au Bourg Saint-Pierre leſdits *jours* & an que deſſus. Collationné.

*Signé*, BOURDIN.

*Extrait des registres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Du mardi, 20 Septembre 1763, du matin.

Arrêt qui déboute du déclinatoire.

Sur le compte rendu en la Cour par Messire Perinelle du May, en exécution de l'Arrêt du jour d'hier, du réquisitoire du Procureur Général du Roi à l'encontre des Prêtres & Ecoliers soi-disans de la Société de Jesus, ainsi que des défenses du Frere Pretrel, Supérieur de ladite Mission : *tout vu & examiné*, & oui ledit Messire Perinelle du May en son rapport :

La Cour, considérant que l'Edit de 1695, & l'Ordonnance du 24 Mars dernier, sur lesquels les soi-disans Jésuites ont fondé leur déclinatoire, ne peuvent avoir d'application à une affaire de la nature de celle dont il s'agit, notamment que l'article 21 de l'Ordonnance du 24 Mars dernier ne peut jamais être entendu d'aucunes matieres ayant rapport à la conservation des droits sacrés du Roi & de la Couronne, à la manutention des loix fondamentales de l'Etat, & au maintien des libertés de l'Eglise Gallicane ; que tous ces objets & toutes affaires généralement

quelconques qui tombent dans le cas de l'appel comme d'abus, ſont eſſentiellement du reſſort de la Cour, & que la connoiſſance n'en peut appartenir *qu'à elle ſeule*; a *débouté & déboute* les ſoi-diſans Jéſuites du déclinatoire par eux propoſé. En conſéquence, ordonne qu'ils procéderont en la Cour, & plaideront au fonds ſur l'oppoſition formée par le Procureur Général du Roi à leur établiſſement, à la ſéance de jeudi prochain, 22 de ce mois, du matin, à laquelle la Cour a continué la Cauſe. A fait & fait nouvelle injonction au Frere Pretrel, Supérieur de la Maiſon deſdits ſoi-diſans Jéſuites, de remettre ſans délai, & dans les vingt-quatre heures de la ſignification du préſent Arrêt entre les mains dudit Procureur Général, toutes les Bulles & Lettres-Patentes de leur établiſſement, enſemble un exemplaire de leurs Conſtitutions, & notamment de l'édition faite d'icelles à Prague en l'année 1757, de laquelle remiſe le Procureur Général certifiera la Cour à ladite ſéance du jeudi matin.

Et faute par leſdits ſoi-diſans Jéſuites d'obéir & ſatisfaire au préſent Arrêt, ordonne qu'il ſera paſſé outre au juge-

ment de ladite oppoſition formée à leur établiſſement par le Procureur Général du Roi, & qu'il ſera fait droit ſur icelle, ainſi qu'il appartiendra.

Fait au Conſeil Supérieur *leſdits* jour & an que deſſus. *Signé*, BOURDIN. Ledit Arrêt ſignifié le même jour audit Frere Pretrel, avec ſommation d'y obéir en tout ſon contenu.

21 dudit mois, remiſe au Procureur Général des pieces de l'établiſſement des Jéſuites & Conſtitutions de leur Ordre.

Inventaire des pieces que les R. P. Jéſuites ont données en communication à M. le Procureur Général, en exécution des Arrêts du Conſeil Supérieur de cette Iſle Martinique, des 9 & 20 Septembre 1763, ſans cependant acquieſcer auxdits Arrêts, & notamment au dernier, qui nous déboute de notre déclinatoire, & ſous la réſerve de nos droits.

Premierement. La Requête des Jéſuites à Meſſieurs du Parquet pour avoir leur ſubſiſtance, du 2 Décembre 1647.

IIe. *Item*, les Lettres-Patentes portant permiſſion aux Peres de la Compagnie de Jeſus de s'établir dans toutes les Iſles & endroits de la terre-ferme pour y exercer leurs fonctions, ſelon leurs priviléges, ſans y être troublés par qui que ce ſoit, & pouvoir y poſſéder maiſon & terres, du mois de

Juin 1651 ; enſuite deſquelles eſt le relief d'adreſſe au Parlement ſur leſdites lettres d'établiſſement, enrégiſtrées le 11 Avril 1658.

IIIe. *Item*, les lettres d'adreſſe *à la Chambre des Comptes* pour l'enregiſtrement de *l'Arrêt du 29 Avril 1656*, leſdites lettres du 16 Mai audit an.

IVe. *Item*, les lettres de Meſſire le Fevre de la Barre, Lieutenant-Général des Armées du Roi par mer & par terre, ès Iſles & terre-ferme de l'Amérique, du 6 Août 1668; leſdites lettres portant ordre d'exécuter & ſe conformer aux Lettres-Patentes de 1650.

Ve. *Item*, la permiſſion aux Peres Jéſuites d'établir & commettre des Prêtres à la deſſerte des Cures accordées par la Compagnie, du 28 Novembre 1674, enregiſtrée le 7 Juin 1675.

VIe. *Item*, le reconnoiſſance & confirmation par les Directeurs Généraux de la Compagnie, des privilèges & immunités acccordés aux Peres Jéſuites, du 3 Décembre 1674, enregiſtrées en cette Iſle.

VIIe. *Item*, la délibération des

Directeurs de la Compagnie des Isles d'Occident, contenant propositions faites aux Peres de la Compagnie de Jésus, de la part de Sa Majesté, pour l'exercice de la Religion dans les Isles Basse-Terre, *Cayenne*, *Saint-Cristophe*, & quatre grands quartiers de cette Isle, acceptés des Jésuites, & permission de faire choix d'Ecclésiastiques pour les seconder, s'ils jugent à propos, & réglement de pension, du premier Juin 1676.

VIII^e. *Item*, le passeport de M. de Blenac, accordé aux *Jésuites* pour aller à Saint-Vincent travailler à la conversion des infideles, du 14 Mai 1676.

IX^e. *Item*, l'ordre des Directeurs, pour payer à la Mission cinquante-six milliers de sucre pour pension, du 27 Octobre 1679.

X^e. *Item*, une Sentence qui prouve que les Jésuites ont seuls le droit de pêche dans l'étendue des terres qu'ils possédent le long de la mer, suivant leurs Lettres-Patentes, du 5 Octobre 1680.

XI^e. *Item*, une Bulle, du 17 Mars 1681 d'Innocent XI.

XII^e. *Item*, l'établissement des

bornes de la Cure de la Paroiſſe du Cul-de-ſac-à-Vache, deſſervie par les Peres Jéſuites, réglé par Meſſieurs les Général & Intendant, du 25 Avril 1684.

XIIIe. *Item*, la Requête des Supérieurs des Jéſuites au Conſeil, pour l'enregiſtrement de leurs privi-léges; du 14 Mars 1685.

XIVe. *Item*, l'extrait d'un article d'un Mémoire, envoyé par le Roi à Meſſieurs de Blenac & Dumets de Verſailles, du 30 Septembre 1686.

XVe. *Item*, un autre extrait d'un Mémoire du Roi, adreſſé à Meſſieurs de Blenac & Dumets, en date du 25 Août 1687.

XVIe. *Item*, les Lettres-Patentes pour l'établiſſement d'une Miſſion à Saint-Vincent, du 4 Août 1688.

XVIIe. *Item*, l'extrait d'un Mémoire du Roi, du premier Septembre 1688, non ſigné.

XVIIIe. *Item*, une quittance du Pere Heſdin, Supérieur Général de la Miſſion, de 1500 liv. pour penſion accordée à la Miſſion de Saint-Vincent, y joint l'ordre du 16 Décembre 1688; ladite quittance du premier Décembre

1692, batonnée & déclarée nulle en marge.

XIXe. *Item*, la copie des Lettres-Patentes, données aux Jésuites par M. d'Amblimont, pour la Mission de Saint-Vincent, du *8 Août 1697*.

XXe. *Item*, la copie non signée de la cession faite de la Cure du Cul-de-sac-à-Vache par les Jésuites aux Capucins, du 4 Février 1698.

XXIe. *Item*, l'Ordonnance de M. de Vaucresson, Intendant, qui fait défense de pêcher & chasser sur les terres des Jésuites que de leur consentement, prendre & enlever des herbes, pierres, & autre chose, conformément à leurs Lettres-Patentes de 1651, avec permission de faire publier ladite Ordonnance, icelle en date du 5 Avril 1710.

XXIIe. *Item*, un livre intitulé, *Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jesu.*

XXIIIe. *Item*, un autre livre intitulé, *Regulæ Societatis Jesu.*

Qui sont toutes les Lettres-Patentes, Bulles, Constitutions, & titres de leur établissement, qu'ils ont déclaré avoir ici en leur possession, déclarant n'avoir

point l'édition de Prague de 1757, mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyé ni adressé d'exemplaires. Fait à Saint-Pierre de la Martinique, le 21 Septembre 1763. *Signé*, PEYRONNY, *Jésuite*, faisant pour le R. P. Pretrel, Supérieur de la Mission, attendu son indisposition.

*EXTRAIT des regiſtres du Conſeil Supérieur de la Martinique.*

Du jeudi, 22 Septembre 1763 du matin.

Ce jour le Procureur Général du Roi a rendu compte à la Cour, qu'en exécution de l'Arrêt du 20 du présent mois, le Frere Peyronny faisant pour le Frere Pretrel, Supérieur de la Mission des soi-disans Jésuites, lui auroit fait remettre le jour d'hier plusieurs Lettres-Patentes, Bulles, Constitutions, & titres de *leur* établissement, desquelles il auroit été fait inventaire; requérant ledit Procureur Général, qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour l'examen du tout, & pouvoir en rendre compte à la Cour, ainsi que prendre les conclusions qu'il appartiendra. Et ledit Frere Pretrel ayant comparu à la Barre de la Cour sur l'assignation à lui

donnée cejourd'hui en exécution dudit Arrêt, il auroit demandé acte de la remise ci-dessus annoncée, & de la déclaration par lui faite que ce sont les seules pieces que la Mission ait ici en sa possession, & qu'ils n'ont point l'édition de Prague mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyé ni adressé d'exemplaires. Ensuite de quoi ledit Frere Pretrel auroit présenté une Requête à la Cour, contenant, entr'autres choses, qu'ignorant, ainsi que sa Mission, ce qui doit résulter de l'examen desdites pieces, & les motifs qui pourroient servir de fondement à l'opposition de M. le Procureur Général à l'existence de ladite Mission, établie depuis si long-tems en ces Isles, il osoit espérer de l'équité de la Cour qu'elle voudroit bien en ordonner la notification à ladite Mission, avec un délai convenable pour la mettre en état de préparer une légitime défense ; en conséquence concluoit ledit Frere Pretrel à ce que les observations qui pourroient être faites par M. le Procureur Général sur la communication des pieces ci-dessus énoncées lui seroient notifiées, & qu'il seroit accordé à ladite Mission un délai suffisant pour y défen-

dre, qui ne pourroit être moindre d'un mois, relativement à l'importance de la matiere, & à l'étendue des recherches & du travail qui en étoient inséparables. L'audience retirée, & oui *aussi ledit Procureur Général* du Roi en ses conclusions sur ladite Requête:

La Cour a donné acte au Frere Pretrel de la remise par lui faite des vingt-trois pieces contenues dans l'inventaire fait avec le Procureur Général du Roi le jour d'hier. Lui donne pareillement acte de la déclaration par lui faite, que ce sont les seules pieces que la Mission ait ici en sa possession, & qu'ils n'ont point l'édition de Prague de 1757 mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyé ni adressé d'exemplaires.

Faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, tendant à avoir un *délai suffisant* pour l'examen desdites pieces, & prendre ses conclusions; a continué la Cause à Mercredi prochain, 28 du présent mois, jour auquel la Cour s'assemblera pour entendre le compte qu'il lui rendra desdites pieces. Et à l'égard de la Requête présentée sur le Bureau cejourd'hui par ledit Frere Pretrel, ordonne qu'elle

ſera remiſe au Procureur Général pour en être pareillement rendu compte audit jour, & être ſtatué ſur le délai demandé par ledit Frere Pretrel, ainſi qu'il appartiendra.

*Plaidoyé du Procureur Général au jour de l'Arrêt du 28 Septembre ci-après.*

MESSIEURS,

En exécution de votre Arrêt du 22 de ce mois, j'ai à vous rendre compte aujourd'hui de l'examen que j'ai fait des pieces qui ont été remiſes entre mes mains par le Frere Pretrel, Supérieur des ſoi-diſans de la Société de Jeſus.

Ces pieces conſiſtent, 1°. en vingt-deux pieces manuſcrites, la plûpart informes & n'ayant aucune authenticité. 2°. En deux volumes imprimés, dont l'un eſt intitulé : *Regulæ Societatis Jeſu*, & l'autre, *Compendium privilegiorum & gratiarum Societatis Jeſu.*

Je vais commencer, Meſſieurs, par vous rendre compte des pieces manuſcrites, dont l'énoncé qui en a été fait dans l'inventaire dreſſé lors de la remiſe, vous annonce déja le contenu.

La premiere de ces pieces eſt une

piece fort endommagée, & qu'il est impossible de bien lire, laquelle paroît être une Requête présentée par les soi-disans Jésuites à Messieurs du Parquet, le 2 Décembre 1647, tendante *à obtenir la pension qui leur avoit été* ci-devant accordée par la Compagnie pour leur subsistance, laquelle est répondue d'un surcis.

2°. L'expédition des Lettres-Patentes sur papier commun, en date du mois de Juillet 1651, collationnée par Dumolé, Conseiller, Sécrétaire du Roi, ensuite desquelles est le relief d'adresse au Parlement pour leur enregistrement du 4 Avril 1658, collationné par ledit Dumolé : Lesdites Lettres-Patentes portant permission auxdits soi-disans Jésuites, résidant en l'une & l'autre Amérique, de s'établir dans toutes ces Isles & dans tous les endroits de la terre-ferme que bon leur semblera, pour y exercer leurs fonctions selon leurs priviléges, sans qu'ils puissent y être troublés, & qu'à cette fin ils en jouissent & soient reçus favorablement & reconnus comme fideles sujets François; comme tels, qu'ils puissent posséder des terres, des maisons, & autres choses pour leur

ſubſiſtance ; portant auſſi don auxdits ſoi-diſans Jéſuites & à leurs ſucceſſeurs de la ſomme de cinq mille livres, en la forme & maniere contenue en l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Mars 1647.

3°. Une expédition d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Avril 1656, collationné par Dumolé, Conſeiller, Secrétaire du Roi, portant exemption accordée aux ſoi-diſans Jéſuites des droits d'entrées pour leurs munitions de bouche & ornemens d'Egliſe, ou une ſomme de mille livres a prendre ſur les fermes du Roi à leur choix.

4°. Une lettre d'adreſſe à la Chambre des Comptes, pour l'enregiſtrement de l'Arrêt ci-deſſus du 16 Mai 1656, collationné par Dumolé.

5°. Une lettre ſur parchemin de M. de la *Barre*, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Lieutenant-Général de ſes Armées, & des Iſles & terre-ferme de l'Amérique, adreſſée au Gouverneur & Commandant deſdites Iſles & terre-ferme, avec commandement de faire jouir les ſoi-diſans Jéſuites du contenu aux Lettres-Patentes de 1651, & de les aſſiſter en tout & partout du pouvoir de leurs Charges ;

ſcellée du cachet dudit ſieur de la Barre, & regiſtrée au Greffe de la Juriſdiction de l'Iſle de Saint-Chriſtophe le premier Avril 1669.

6°. Une permiſſion du ſieur Reaupalu, Agent Général de la Compagnie des Indes, dont la date eſt effacée, collationnée par Gervais, Notaire en cette Iſle, le 17 Juillet 1675, enregiſtrée au Greffe de la Juriſdiction de cette dite Iſle le 7 Juin de la même année; de commettre des Prêtres pour la deſſerte des Cures de Saint-Pierre, du Prêcheur & du Carbet.

7°. Une confirmation par le Directeur de la Compagnie des Indes des priviléges dont jouiſſoient les ſoi-diſans Jéſuites dans ces Iſles, en vertu de Lettres-Patentes de 1651, & une conceſſion des mêmes priviléges pour leur établiſſement de Cayenne; collationnée & enregiſtrée au Greffe de la Juriſdiction de cette Iſle.

8°. Un extrait des délibérations des Directeurs Généraux du Domaine d'Occident, du premier Juin 1676, qui autoriſe les ſoi-diſans Jéſuites à commettre des Prêtres à la deſſerte des Cures de Saint Pierre, Carbet, Prêcheur & Cazepilotte; leſquelles doi-

vent toujours rester sous leur dépendance, sans qu'il soit permis d'en commettre d'autres que ceux qui le seront par eux; & qui leur accorde en outre différentes sommes pour la subsistance desdits Prêtres; *ladite piece signée* Bellizany & Menager.

9°. Un passeport accordé en *1676* par le Comte de Blenac, Gouverneur & Lieutenant-Général des Isles du Vent, aux soi-disans Jésuites, pour aller établir une Mission à Saint-Vincent.

10°. Un ordre donné par les Directeurs Généraux du Domaine d'Occident au sieur de la Calle, Commis Général à la Martinique, de payer à l'ordre du Frere Saint Giles, Jésuite, la quantité de cinquante-six milliers de sucre, daté de Paris du 27 Doctobre *1679*, *signé* Bellizany & Menager.

11°. L'expédition d'une Sentence rendue au Siege de cette Isle le 5 Octobre 1680, par Gabriel Turpin, Juge en ladite Jurisdiction, par laquelle il appert, à l'occasion d'un coup de senne donné devant l'habitation des soi-disans Jésuites, ils sont maintenus dans les priviléges & droits à eux accordés

par les Lettres-Patentes ci-dessus datées, entr'autres de pouvoir faire faire la pêche le long du rivage de la mer qui borne leurs terres.

12°. L'expédition d'une Bulle d'Innocent XI. *du 17 Mars 1681*, qui accorde des Indulgences à ceux qui visiteront les Chapelles dédiées aux Anges Gardiens.

13°. Une Ordonnance de Messieurs de Blenac & Begon, Général & Intendant de cette Isle, qui fixe les bornes de la Paroisse du cul-de-sac à Vache.

14°. Une Requête du Frere Poinset, Supérieur desdits soi-disans Jésuites, au Conseil Supérieur de cette Isle, tendante à l'enregistrement des exemptions & priviléges à eux accordés par les Directeurs Généraux de la Compagnie des Indes, laquelle est répondue d'un soit communiqué au Procureur Général du Roi, sans qu'il paroisse que cette demande ait été suivie, & qu'il y ait eu aucune communication de ladite Requête.

15°. L'extrait d'un article d'un mémoire envoyé par le Roi à MM. de Blenac & Dumets, daté de Versailles du 30 Septembre 1686, par lequel

Sa Majesté, approuvant les desseins qu'avoient les soi-disans Jésuites de faire une Mission parmi les Sauvages, veut que les fonds, qui leur seront pour cela nécessaires, leur soient fournis par ledit sieur Dumets.

16°. Un autre extrait d'un mémoire du Roi, adressé aux mêmes, en date du 25 Août 1687, par lequel Sa Majesté fait part audit sieur de Blenac des plaintes qu'elle a fait faire de la prétendue prise de possession qu'ont faite les Anglois de la Dominique, & recommande audit sieur de Blenac de continuer à y envoyer des Missionnaires comme par le passé.

17°. Une lettre du Comte de Blenac, datée de Saint-Pierre de la Martinique le 4 Août 1688, par laquelle il ordonne aux sujets du Roi sous son obéissance, de donner toutes sortes de protections & assistances aux soi-disans Jésuites qui passeront en l'Isle de Saint-Vincent pour y prêcher la Foi.

18°. Un extrait d'un mémoire du Roi du premier Septembre 1688, par lequel Sa Majesté approuve la bâtisse de l'Eglise du cul-de-sac-à-Vache, & consent qu'elle soit achevée. Sa Majesté veut que la Mission de l'Isle de

Saint-Vincent ſoit continuée ; elle fait remettre pour cet effet une ſomme de quinze cens livres comme elle l'avoit déja fait par le paſſé.

19°. Une quittance de la ſomme ci-deſſus par le Pere Heſdin, Supérieur des ſoi-diſans Jéſuites, laquelle ſe trouve biffée & déclarée nulle en marge.

20°. Un ordre de M. Dumets, Intendant, du 26 Décembre 1688, au Tréſorier de la Marine, de payer la ſomme de quinze cens livres audit Pere Heſdin, pour les dépenſes de ladite Miſſion de Saint-Vincent, avec une note au bas, *ſignée* de Maſſeilles.

21°. Copie de la ceſſion de la Cure du cul-de-ſac-à-Vache, aux Capucins, par le Frere Combeau, Supérieur deſdits ſoi-diſans Jéſuites, non ſignée, datée du 4 Février 1698.

22°. Une Ordonnance du ſieur de Vaucreſſon, Intendant, en date du 25 Avril 1710, qui fait défenſes à toutes perſonnes de pêcher & chaſſer ſur les terres des ſoi-diſans Jéſuites, que de leur conſentement, & conformément à leurs Lettres-Patentes de 1651 & 1704.

L'objet des ſoi-diſans Jéſuites, dans

la remiſe de ces pieces, a été ſans doute de juſtifier que leur établiſſement dans les Iſles, étant fondé ſur les Lettres-Patentes du mois de Juillet 1651, ayant été reconnu par les anciens Seigneurs de la Compagnie, & gratifié de pluſieurs priviléges dont ils ont joui publiquement : on ne peut lui conteſter le caractere d'une exiſtence légale & autoriſée; que par conſequent l'oppoſition que j'ai formée ne peut-être admiſſible.

Mais je ſuis bien éloigné, Meſſieurs, de recevoir & admettre ces pieces comme des titres ſuffiſans pour former un établiſſement légal & régulier aux yeux de la Juſtice. J'écarterai d'abord toutes les pieces poſtérieures aux Lettres-Patentes de 1651, quelques priviléges qui puiſſent en réſulter en faveur des ſoi-diſans de la Société de Jeſus, ce ne ſont point des titres qui légitiment leur établiſſement; on ne peut tout au plus les regarder que comme des actes ſuppoſitifs d'un établiſſement fait ſuivant les regles, mais qui laiſſent toujours à décider ſi elles y ont été ſuivies & obſervées.

Parmi toutes ces pieces remiſes par les ſoi-diſans de la Société, je n'en

vois donc qu'une ſeule qui puiſſe être regardée comme titre vraiment conſtitutif de leur établiſſement en cette Iſle, ce ſont les Lettres-Patentes de 1651, qui en effet leur accordent le droit *de pouvoir s'établir dans toutes les Iſles, & dans tous les endroits de la terre-ferme que bon leur ſemblera, pour y exercer leurs fonctions, ſuivant leurs priviléges, ſans qu'ils y puiſſent être troublés en quelque façon & maniere que ce ſoit.*

Ce titre émané de l'autorité royale ſemble à la vérité au premier coup d'œil légitimer l'établiſſement des ſoi-diſans Jéſuites; mais, il eſt, Meſſieurs, des formalités indiſpenſables, requiſes & exigées par les Loix fondamentales du Royaume, pour que ceux qui ont obtenu des Lettres-Patentes puiſſent jouir du bénéfice d'icelles, & auſquelles il ne paroît pas que la Société des ſoi-diſans Jéſuites ſe ſoit conformée.

Ces formalités conſiſtent:

1°. Dans la vérification deſdites Lettres dans les Cours ſupérieures. On ne voit pas que celles que les ſoi-diſans Jéſuites rapportent ayent jamais été enregiſtrées en la Cour. Je trouve bien parmi les pieces qui m'ont été

remises une Requête par eux présentée en la Cour le 4 Mars 1685, tendante à l'enregistrement des exemptions & privilèges qui leur avoient été accordés par *les Directeurs de la Compagnie*, laquelle fut répondue d'un soit communiqué au Procureur Général ; mais il ne paroît pas que cette Requête ait eu pour objet l'enregistrement des Lettres-Patentes ; d'ailleurs même on ne voit pas qu'elle ait été suivie d'aucune diligence de leur part, en quoi ils sont d'autant moins excusables, puisque cette démarche étoit une reconnoissance formelle de la nécessité de l'enregistrement en la Cour.

2°. Pour la vérification de Lettres-Patentes approbatives d'un Ordre Religieux, il est également nécessaire que les Regles & Constitutions dudit Ordre, & les Bulles qui l'approuvent, ayent été vues & examinées ; *En effet*, le Roi par des Lettres-Patentes de cet espece n'est jamais sensé approuver pleinement & indéfiniment lesdites Bulles, Regles & Constitutions. Il est au contraire d'ordre public que lesdites Lettres ne soient jamais censées accordées que sous la condition tacite, que par l'examen qu'il sera fait desdites

Bulles, Regles & Conſtitutions dans les Cours Souveraines, dépoſitaires de cette portion de l'autorité Royale, elles ſeront trouvées ne contenir rien de *contraire aux droits du Roi & de la* Couronne, aux Loix générales de l'Etat, & aux maximes de nos libertés. Sans cet examen l'établiſſement d'un Ordre Religieux ne peut jamais être réputé avoir été légitimement fait.

Or, il eſt certain que jamais les Bulles, Inſtituts & Conſtitutions des ſoi-diſans de la Société de Jeſus n'ont été repréſentés en la Cour, ni vus ni examinés par elle.

En vain voudroient-ils tirer avantage de l'enregiſtrement deſdites Lettres-Patentes fait à la Chambre des Comptes le 19 Juin 1656, & au Parlement de Paris le 11 Avril 1658.

En premier lieu, il eſt inconteſtable que leſdits enregiſtremens ne peuvent être d'aucune authenticité pour le reſſort de la Cour, ni ſuppléer en aucune façon à celui qui a dû être fait en icelle.

2°. Il eſt conſtant, par le vu même des pieces, que leſdits enregiſtremens ne ſont que des enregiſtremens de pure forme qui ont été faits ſans vu ni re-

préſentation de l'Inſtitut de la Société, & qui par conſéquent ne peuvent donner aucun caractere d'exiſtence légale à l'établiſſement dont il s'agit. Ces réflexions ſont, *à ce que je crois*, Meſſieurs, plus que ſuffiſantes pour démontrer que les pieces manuſcrites remiſes entre mes mains par les ſoi-diſans de la Société de Jeſus, ne peuvent apporter aucune atteinte à mon oppoſition qui ſubſiſte dans toute ſa force.

Je paſſe maintenant à l'examen des deux livres imprimés qui m'ont été remis, & qui ſont un abrégé des Regles de la Société & de ſes Priviléges.

La premiere obſervation que j'ai, Meſſieurs, à vous propoſer au ſujet de la remiſe deſdits deux imprimés, eſt qu'il s'en faut bien que les ſoi-diſans Jéſuites puiſſent être cenſés avoir ſatisfait par cette remiſe à l'Arrêt de la Cour, qui leur enjoignoit de remettre entre mes mains toutes les Bulles & Lettres-Patentes de leur établiſſement ; enſemble un exemplaire de leurs Conſtitutions ; ni à l'objet qui m'avoit porté à requérir cette remiſe.

Quelle étoit en effet la vue dans laquelle je l'avois demandé ? Inſtruit

par

par la notoriété publique des procédures faites dans tous les Tribunaux du Royaume contre l'Inſtitut de ladite Société, & des Arrêts qui l'avoient proſcrit; je n'aurois pu, ſans manquer eſſentiellement à mon miniſtere, *négliger l'éclairciſſement* d'un objet ſi important.

Me refuſant cependant au préjugé légitime qui pouvoit réſulter de ces Arrêts, je tenois mon jugement ſuſpendu juſqu'à ce que j'euſſe pu me déterminer par mes propres lumieres. Je voulois connoître par moi-même & vérifier par un examen ſérieux, impartial & réfléchi, ſi les vices qu'on reproche à ladite Société ſont réels, ſi les abus révoltans qu'on lui impute ſont juſtifiés, pour pouvoir enſuite, par le compte que j'en aurois rendu à la Cour, la mettre en état de prononcer & décider en connoiſſance de Cauſe.

Tels étoient, Meſſieurs, les motifs qui m'avoient porté, en formant mon oppoſition, à requerir le rapport de toutes les Bulles & Conſtitutions de la Société.

L'intérêt des ſoi-diſans Jéſuites, leur honneur, le ſoin de leur réputa-

tion, tout leur faisoit un devoir de se prêter de bonne foi à ce préparatoire qui leur ouvroit la voie d'une justification publique & authentique. Si les reproches qu'on leur fait sont mal-fondés, si les abus qu'on leur impute sont chimériques, & *se détruisent par* l'examen de leurs Bulles & Constitutions, ne devoient-ils pas se porter avec empressement à les représenter & à les remettre sous les yeux de la Justice & du public?

Loin de-là, vous les avez vus d'abord, Messieurs, chercher à se soustraire à l'autorité de la Cour par un déclinatoire dont le but n'étoit évidemment que d'arrêter l'examen que j'avois requis: déboutés de ce déclinatoire & forcés d'obéir, que présentent-ils aujourd'hui? De simples abrégés de leurs Regles & de leurs Priviléges; abrégés qui n'ont été faits précisément que pour pouvoir être montrés dans un cas de nécessité, & pour pouvoir à ce moyen se soustraire à la représentation totale des Constitions de la Société.

Combien peu, Messieurs, ces abrégés pourroient-ils mettre la Cour en état d'acquérir une connoissance plei-

ne & entiere de tous les droits & privileges de la Société, de la nature de ſon régime, des Loix & des Conſtitutions qui la Gouvernent, dont la collection, réunie dans la derniere édition qui vient d'en être faite à Prague, & dont le contenu rendu au public par les extraits qu'on en trouve dans pluſieurs des Comptes rendus par les Gens du Roi des Cours ſupérieures du Royaume, forment la matiere de deux volumes, petits *in-fol.*

En vain pour s'excuſer ſur le défaut d'une remiſe plus ample & plus propre à produire leur juſtification, les ſoi-diſans Jéſuites ſe ſont-ils contentés de dire dans une Déclaration, que les pieces par eux remiſes étoient toutes les Lettres-Patentes, Bulles, & Conſtitutions de leur établiſſement qu'ils ont en cette Iſle, & notamment qu'ils n'avoient pas l'édition de Prague de 1757.

Que peut-on penſer, Meſſieurs, de cette Déclaration? Eſt-il donc poſſible qu'on préſume qu'un Ordre Religieux puiſſe ſubſiſter en aucun endroit & former un établiſſement, qu'il puiſſe y être exiſtant depuis plus d'un ſiecle ſans y avoir ſes Regles, ſes Conſ-

titutions, & tous les titres qui peuvent fonder ſes privileges ? Les ſoi-diſans Jéſuites diront-ils qu'ils ne ſont ici que des Miſſionnaires, dont les fonctions ne ſont pas à beaucoup près ſi étendues que celles des *établiſſemens qu'ils ont* en Europe? Mais ils n'en ſont pas moins une portion de la Société, formant une maiſon conventuelle, régie & gouvernée ſous l'empire des Statuts, des Regles & Conſtitutions de la Société, & dans laquelle on reçoit des vœux qui ſuppoſent dans ceux qui les font une connoiſſance parfaite de ces mêmes Conſtitutions ; il n'eſt donc pas poſſible de préſumer qu'ils ne les ayent pas. Ils diſent n'avoir pas l'édition faite à Prague en 1757 ; mais il y en a pluſieurs éditions antérieures & anciennes faites à Rome, à Lyon, à Anvers. Peuvent-ils penſer qu'ils perſuaderont qu'ils n'ont aucun exemplaire d'aucune de ces éditions? Non, Meſſieurs, cela n'eſt ni convenable, ni admiſſible ; & il eſt évident que la déclaration faite par leſdits ſoi-diſans Jéſuites ne peut être regardée que comme un refus coloré de remettre des titres dont ils craignent la repréſentation ; & comment pourrions-

nous, Messieurs, interpréter autrement cette Déclaration, quand nous voyons que suivant les Regles de la Société, son Institut & ses Constitutions sont destinés à être renfermés dans le plus profond secret? Les soi-disans Jésuites n'en disconviendront pas, puisque j'en trouve la preuve dans le petit intitulé : *Regulæ Societatis Jesu*, qu'ils m'ont eux-mêmes remis; c'est sous le titre, *Regulæ communes*, n. 38, dont voici les termes: « *Nemo quæ domi acta vel agenda sunt* » *externis referat, nisi Superiori id* » *probati intelligat. Constitutiones vero, aliosve hujusmodi libros aut* » *scripta quibus Societatis Institutum* » *vel privilegia continentur, non nisi* » *ex Superioris expresso consensu iis* » *communicet* ».

Et ce ne sont pas, Messieurs, les Externes seuls pour qui les Constitutions de la Société doivent être un mystere, il s'étend jusqu'à des Classes entieres de Jésuites qui ne doivent connoître les Constitutions & les Regles, que par un abrégé destiné aussi à être communiqué aux Externes lorsqu'il le faudra, & qui est le même

que celui qui a été remis entre mes mains.

Puis donc que c'eſt une des Regles de politique de la Société de faire à toute la terre un myſtere de leur Inſtitut, Regle ſur laquelle je me réſerve de faire par la ſuite mes réflexions; devons-nous être étonnés, Meſſieurs, que n'ayant oſé prendre le parti d'une déſobéiſſance totale, ils ſe ſoient bornés à repréſenter ſeulement ces abrégés deſtinés à paroître dans le cas d'une néceſſité abſolue & indiſpenſable?

Mais c'eſt en vain qu'en ne repréſentant que ces abrégés, les ſoi-diſans Jéſuites ſe ſont flattés qu'ils pourroient ſouſtraire aux yeux de la Cour les abus qu'on reproche à cet Inſtitut : il n'eſt pas poſſible que dans des Regles qui ne ſont formées que de la réunion & de l'aſſemblage des privileges les plus révoltans, ces abus ne percent de toutes parts. Auſſi quoique les abrégés qui m'ont été remis ayent été compoſés avec ſoin pour préſenter les Conſtitutions de la Societé & ſes privileges ſous le point de vue le moins abuſif : quoiqu'on ait eu attention d'en retrancher tout ce que les

Bulles surprises aux Papes pouvoient présenter de plus choquant ; cependant par l'examen que j'en ai fait j'y ai trouvé la justification & la démonstration complette de tous les abus reprochés à la Societé. Les extraits que *j'en ai faits, & que je vais remettre* sous les yeux de la Cour, vous en convaincront, Messieurs ; vous y verrez la preuve de cette autorité absolue, illimitée & sans bornes, attribuée au Général de la Societé, qui par son étendue & les objets sur lesquels elle porte, présente tout-à-la-fois l'image du despotisme le plus affreux, & du fanatisme le plus outré.

Vous y verrez cette cumulation odieuse de privileges de tout genre, de toute espece, de toute nature, par laquelle la Societé à su s'élever au-dessus de tous droits, se soustraire à toute autorité spirituelle & temporelle, & se procurer l'indépendance la plus étendue qu'il soit jamais possible d'imaginer.

Indépendance de l'autorité des Evêques & des Curés.

Indépendance destructive des droits des Universités, & de tous autres corps Ecclésiastiques.

Indépendance de l'autorité de l'Eglise & des Conciles.

Indépendance des Papes mêmes.

Indépendance de toute Jurisdiction civile & criminelle.

Indépendance enfin de l'autorité *temporelle des Souverains.*

La démonstration de tous ces abus vous fera, Messieurs, concevoir sans peine les motifs de ce mystere auquel la Societé a elle-même condamné son Institut & ses Constitutions ; mystere cependant, qui lui-même forme un nouvel abus & démontre tous les autres.

J'entre présentement dans l'examen des chefs que je vous ai annoncés, & je vais en rapprocher les textes que j'ai extraits des deux livres qui m'ont été remis.

### *Autorité du Général de la Société.*

Je vous l'ai annoncée, Messieurs, comme illimitée & sans bornes, allant jusqu'au despotisme & au fanatisme. Pour la mieux caracteriser, distinguons la dans son étendue sur les Loix & les Constitutions de la Societé, sur ses biens, & les personnes qui y sont admises.

Les Loix & les Conſtitutions de la Societé ſont entierement ſoumiſes au pouvoir du Général ; non-ſeulement il a le droit d'expliquer ou d'interpréter tout ce qui pourroit y avoir de douteux où *d'obſcur*, *de les réformer* & de les rectifier ; mais même de les changer, caſſer & abolir entierement, d'en ſubſtituer de nouvelles aux premieres, & avec le privilege ſingulier que ces changemens, altérations ou Conſtitutions nouvelles, ſont dès ce moment cenſées approuvées par le S. Siege, *verbo*, *Conſtitutiones*, § 1. *verbo*, *Generalis*, § 5.

Que penſer, Meſſieurs, d'un droit ſi étrange qui paroît être le comble du pouvoir, mais qui eſt bien plutôt le comble de l'égarement & de la folie ? car enfin l'effet néceſſaire de cette flexibilité de toutes les Loix de la Societé, *n'eſt-il pas qu'elle* eſt ſans Regle certaine ? Le caractere eſſentiel de toute Regle & de toute Loi, eſt la perpétuité & l'irrévocabilité ; & il eſt à-peu-près égal de n'en avoir aucune ou d'en avoir qui peuvent varier à volonté ſuivant les circonſtances, les intérêts & les tems.

Quant aux biens, tout l'intérêt temporel de la Société se réunit dans la personne du Général, c'est en lui que réside le droit de tous les contrats qui intéressent la Société, § 4, du *Comp. verbo*, *Generalis*.

C'est lui seul qui a le droit d'acquerir pour la Société, d'accepter toutes Maisons, Eglises, Colléges, & autres établissemens qui lui seroient offerts, & de souscrire aux conditions dont lesdites donations seroient chargées, *verbo*, *Bona*, § 1, & suivans.

C'est lui seul aussi qui a le droit de vendre & d'aliéner tous les biens de la Société, & toutes aliénations ainsi faites par lui, ou de son consentement sont valables, sans que les acquereurs soient obligés de prouver la nécessité des ventes, ni l'emploi du prix, *verbo Alienatio*, § 1, 2, & 3.

Le paragraphe 4, du même titre, lui attribue même le droit singulier, & contraire à tout droit naturel & civil, & à la sûreté des contrats, de disposer des biens qui auroient pû être donnés à la Société, sans avoir égard aux dernieres volontés des testateurs. *Ultimis testatorum voluntatibus non obstantibus.*

L'autorité du Général ſur les perſonnes n'eſt pas moins abſolue.

Dès le moment qu'il a été élu, il peut exercer une pleine & entiere juriſdiction, ſur tous ceux qui ſont ſoumis à ſon obéiſſance, en quelque lieu qu'ils ſoient, même ſur les exemts, même ſur ceux qui ont des facultés quelconques, § 1, *verbo, Généralis.*

Et quels ſont, Meſſieurs, les caracteres de cette juriſdiction du Général ſur les membres de la Société ? C'eſt ici que va ſe développer ce que je vous ai annoncé, que cette autorité unique dans ſon genre réunit tout-à-la-fois, & ce que le deſpotiſme a de plus affreux, & ce que le fanatiſme a de plus outré.

Le Général a droit d'envoyer les membres de la Société par-tout où il lui plaît, même chez les infideles, les rappeller, même transférer ailleurs ceux qui auroient été envoyés dans un lieu par le Saint Siege dans un tems limité, § 2, & 3, *verbo, Generalis.*

Aucun membre, ſans le conſentement du Général, ne peut être promu à aucune dignité Eccléſiaſtique; & lorſqu'ils y ont été élevés, ils demeurent toujours ſoumis à ſon autorité & à ſa

correction, *verbo, Dignitas*, § 1; *verbo, Prelati*, § 1.

Aucun ne peut appeller, même au Saint Siege, des réformations & corrections faites par le Général & ses préposés, *verbo, Appellatio*, § 1.

La dispensation des grades & des offices est entre ses mains, § 10.

C'est aussi entre ses mains qu'est remis tout droit de correction & de punition, § 12.

Il a droit de renvoyer à tout âge, & en tout tems, ceux qui ont été admis dans la Société, même les Profès, sans être obligé de prendre l'avis de personne, ni de rendre compte de ses motifs, *verbo, Professi*, § 2; & ce droit barbare, contraire à l'équité & au droit naturel & des gens, à la réciprocité des contrats, est déclaré un droit de grande importance pour la conservation de la Société, *verbo, Societas*, § 3.

Enfin pour mieux cimenter l'autorité du Général, elle est perpétuelle & à vie, *verbo, Generalis*, § 13.

Telle est, Messieurs, l'autorité du Général sur ceux qui lui sont soumis; illimitée dans sa durée, supérieure à toutes loix, elle s'étend sans bornes ni réserves à une disposition pleine & en-

tiere ſur leurs perſonnes : peut-on concevoir une autorité plus marquée aux traits du deſpotiſme ?

Cependant ce ne ſont là encore que les caracteres les moins ſinguliers de cette autorité ; & comme ſi ce n'eût point été aſſez d'aſſujettir les membres de la Société au plus grand eſclavage, vous les allez voir, Meſſieurs, réduits preſque à l'anéantiſſement, & n'étant, pour ainſi dire, que des êtres inanimés dans la main du Général, par les droits étranges que les Conſtitutions lui accordent *ſur leur conſcience, leur volonté, & leur entendement.*

*Le Général doit connoître, autant qu'il eſt poſſible, le fond de la conſcience* de tous ceux qui lui ſont ſoumis, & il n'eſt permis de lui rien cacher de ce qui concerne l'intérieur & l'extérieur, *Summarium Conſtitutionum*, n. 32.

Tous les Profès, Coadjuteurs formés, & tous autres, doivent être diſpoſés à découvrir leur conſcience au Supérieur, ou en particulier, ou dans le Tribunal de la Pénitence, ou de quelqu'autre maniere, une fois chaque année, même chaque fois que le Supérieur l'ordonnera, *Summarium Conſtitutionum*, n. 40.

La volonté & l'entendement doivent être ainsi soumis au Général par l'obéissance la plus aveugle. Nous la trouvons définie & caractérisée dans le *Summarium Constitutionum*, n. 31, & suivans, & dans la lettre de Saint Ignace sur la vertu de l'obéissance. Elle doit être non-seulement promte, active, persévérante, mais accompagnée d'une abnégation entiere de sa volonté & de son jugement; il faut se persuader que tout ce qui est ordonné par le Supérieur est juste, obéir aveuglément en renonçant à toutes les lumieres de sa raison: *Omnem sententiam ac judicium cœcâ quâdam obedientiâ abnegando.* Il faut plus encore: il faut voir par-tout Jesus-Christ dans le Général, être en tout obéissant à sa voix, comme si elle venoit de Dieu même; il faut se persuader, quand le Général commande, qu'on est gouverné par la Divine Providence, & être entre ses mains comme un cadavre sans mouvement, qui se laisse entraîner où on veut, ou un bâton dans la main d'un vieillard.

Toutes ces expressions, Messieurs, qui vous révoltent, sont cependant la traduction littérale des Constitutions des Jésuites, ou de la lettre de leur

Fondateur. Une obéiſſance telle que je viens de définir eſt-elle donc faite pour des hommes, pour des Chrétiens? N'eſt-elle pas plutôt, comme je l'ai annoncé, le comble du fanatiſme & une eſpece d'idolatrie qui met la créature à la place de Dieu même, & lui transfére un honneur qui n'eſt dû qu'à la Majeſté Divine?

Les ſoi-diſans Jéſuites prétendent-ils excuſer cette obéiſſance criminelle par la reſtriction apposée à l'article 31 du *Summarium Conſtitutiorum*, qui porte, *ubi peccatum non cerneretur?* Mais qui ne ſent que cette reſtriction incapable de détruire le précepte abſolu ne peut pas même y apporter aucune limitation? Car enfin comment pourroit-il y avoir diſcernement de péché lorſqu'il eſt interdit de faire uſage de ſon jugement, lorſqu'il eſt enjoint de ſe perſuader que tout commandement émané du Supérieur eſt juſte, lors enfin qu'il eſt ordonné de ſe dépouiller par une obéiſſance aveugle de ſon propre jugement?

Paſſons préſentement, Meſſieurs, à l'examen des privileges que la Société s'eſt fait attribuer. Je vous les ai annoncés comme anéantiſſant toute eſpece de droits, & établiſſant, en faveur de

la Société, une indépendance pleine & entiere de toute autorité ſpirituelle & temporelle ; c'eſt ce que je juſtifierai par le détail dans lequel je vais entrer, en diſtinguant pour plus d'ordre & de clarté, chacun des priviléges relatifs à l'une & l'autre *eſpece d'autorité*.

Mais avant que d'entrer en matiere, je ne puis me refuſer à une obſervation frappante, & qui démontre bien l'ambition déméſurée de la Société : non contente des privileges immenſes & ſans nombre qu'elle s'étoit fait ſpécialement accorder par les Bulles & Brefs des Papes, qu'on compte au nombre de quatre-vingt-douze particuliers à la Société ſeule, même par les oracles de vive voix, dont le *Compedium*, au mot *Oracula*, nous apprend que la valeur & l'efficacité ne ſont pas moindres que celles des Bulles même, comme ſi elle eût craint qu'il pût y avoir quelques cas qui n'euſſent pas été prévûs, quelque grace qui n'eût pas été nommément exprimée : elle s'eſt fait attribuer, par une ceſſion générale, tous les privileges de tout genre, de toute *eſpece*, de toute nature, qui pourroient avoir été accordés, ou qui pourroient être accordés par la ſuite à tous Ordres mendians de

Religieux, ou Religieuſes, *verbo, Communicatis gratiarum*, § 2. Et à quoi tend cette réunion de tout privileges? ſi ce n'eſt à former, établir, à cimenter cette indépendance entiere & abſolue, qui a été dès ſa naiſſance le but & l'objet de la Société.

*Indépendance de l'autorité des Evêques & des Curés.*

La Société, tous ſes membres, & tous ſes biens quelconques ſont exemts de la juriſdiction & correction des Ordinaires, & ſont ſous la protection ſpéciale du Saint Siege Apoſtolique; tellement que les Prélats & toute autre perſonne ne peuvent, à quelque titre, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, exercer ſur eux aucune eſpece de juriſdiction, *verbo, Exemptio*, § 1.

Toute Sentence d'excommunication, ſuſpenſe, interdits, que les Ordinaires ou tous autres, peuvent porter contre les Jéſuites, les lieux qu'ils habitent, ou contre les perſonnes attachées à la Société, ſont nulles de plein droit, *verbo, Prelati*, § 2.

Il eſt défendu à tous Prélats d'entreprendre d'interpréter les priviléges de la Société, ſoit qu'ils ſoient clairs, & n'aient point beſoin d'interprétation,

ſoit qu'ils puiſſent paroître douteux, *verbo*, *Privilegia*, § 1.

Tout Jéſuite, autoriſé par le Général, peut prêcher dans tous les lieux, Egliſes & places publiques, encore même qu'ils n'euſſent que la ſimple tonſure, *verbo*, *Predicatores*.

Tout fidele peut ſe confeſſer aux Jéſuites ſans permiſſion de ſon Paſteur, *verbo*, *Confeſſarius*, § 1.

Les Confeſſeurs de la Société ont la faculté d'abſoudre les fideles qui s'adreſſent à eux de tous péchés, même de ceux réſervés au Saint Siege, même de les relever de toutes ſentences, cenſures & peines Eccléſiaſtiques qui en réſultent, excepté les cas contenus dans la Bulle *Cœna Domini*; & cela quand même les Ordinaires prétendroient que cette faculté n'a pas lieu pour les cas qui leurs ſont réſervés, *verbo*, *Abſolutio*, § 1; ſous lequel titre on trouve une énonciation de pluſieurs des cas dont les Confeſſeurs de la Société ont le droit d'abſoudre.

Les Jéſuites ſont autoriſés à adminiſtrer les Sacremens dans leurs Egliſes ſans permiſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques, *verbo*, *Sacramenta*. Ils peuvent conférer tous Sacremens, m me

l'Extrême-Oction aux domeſtiques de leurs maiſons, & à tous ceux qui demeurent dans l'enceinte de leurs Maiſons, ſans permiſſion des Evêques, ni des Curés, *verbo*, *Extrema Unctio*; *verbo*, *Familiares*.

Tout fidele qui va à la Meſſe, au Sermon ou à Vêpres dans les Egliſes de la Société, eſt réputé ſatisfaire au devoir Parochial, & à tout Office de l'Egliſe, *verbo*, *Miſſa*, § 1, & 2.

Les Jéſuites peuvent célébrer durant un interdit, *verbo*, *Interdictum*: ils peuvent, nonobſtant la déciſion du Concile de Trente, avoir un autel portatif pour célébrer par-tout où il leur plaît, *verbo*, *Altare*.

Les Supérieurs ont le droit de bénir les Egliſes, Chapelles, & Oratoires de la Société, & peuvent, ſans autre permiſſion, y faire célébrer la Meſſe & tous autres Offices Divins, *verbo*, *Benedicere*, § 1; *verbo*, *Oratoria*.

Les Jéſuites ſont diſpenſés d'aſſiſter à toutes Proceſſions & Prieres publiques, & il eſt défendu à tous Ordinaires, de quelque dignité qu'ils ſoient revêtus, de les contraindre à y aſſiſter, ni de les inquiéter à ce ſujet, ou permettre qu'ils le ſoient de quelques

façons quelconques, *verbo, Processiones.*

Tout Sujet présenté par les Supérieurs de la Société pour être promû aux Ordres, doit être admis sans aucune difficulté & sans aucun autre examen, ni inquisition, *verbo, Ordines*, § 1, & suivans.

J'aurois pu, Messieurs, rassembler encore plusieurs titres justificatifs de l'exemption totale que la Société s'est fait attribuer de la jurisdiction des Evêques & des Curés, mais ceux que je viens de mettre sous vos yeux sont plus que suffisans.

*Indépendance de la Société: Destruction de tous droits des Universités.*

La Société est autorisée à tenir des Classes & Ecoles publiques, même dans les lieux où les Universités sont établies ; & il est défendu à tous Recteurs desdites Universités d'oser les inquiéter, sous quelque prétexte que ce soit, *verbo, Scholæ*, § 1, & 3.

Les Etudians dans les Colléges de la Société, même soit externes, peuvent être admis par les Supérieurs à tous grades de Baccalauréat, de Maîtrise, de Licence, & de Doctorat ; & ceux qui ont été ainsi promûs auxdits

grades jouissent des mêmes priviléges que ceux qui y ont été admis dans les Universités, *verbo*, *Gradus*, § 1, & suivans; *verbo Scholæ*, § 2.

*Indépendance de la Société de l'autorité de l'Eglise, & des Conciles.*

En vain tous les privileges que la Société s'étoit fait accorder, contraires à la discipline & aux loix de l'Eglise, ont-ils été restreints ou révoqués par le Concile de Trente; la Société s'y est fait rétablir depuis, *verbo*, *Ædificia*, § 2. Le *compendium*, au mot *Concilium Tridentinum*, nous apprend qu'ils subsistent dans toutes leurs forces; & au mot *Notarius*, nous voyons également que les privileges de la Société consistent dans une ample dérogation au Concile.

Qu'elle est donc, Messieurs, cette autorité si puissante, supérieure aux Conciles, & à l'Eglise même? Qui auroit pu former ces privileges de la Société, & leur donner un caractere de force & d'authenticité? Seroit-ce celle des Papes à qui la Société les a surpris? Si les Jésuites osent le soutenir, les maximes de nos libertés s'éleveront contre eux pour proscrire leur Institut, leur Doctrine, & leurs Constitutions.

*Indépendance de la Société de l'autorité des Papes mêmes.*

Mais cette autorité du Pape à laquelle la Société paroît si attachée, vous allez voir, Messieurs, qu'elle a sçu cependant *s'élever au-dessus d'elle*, & s'en rendre indépendante.

Les Regles de la Société présentent à la vérité au premier coup d'œil le tableau d'une obéissance parfaite au Pape : cet Ordre, répandu par-tout l'univers, paroît destiné à n'être soumis qu'à lui seul. Les membres se lient envers lui par un vœu spécial de l'obéissance la plus étendue ; mais cependant, par une suite de la bizarerie inconcevable des privileges de la Société, cette obéissance n'est qu'apparente, & dans le vrai elle est indépendante des Papes mêmes.

Le Pape ne pourroit accorder à aucuns Jésuites des priviléges contraires aux Statuts de la Société ; ils sont déclarés nuls de plein droit, *verbo*, *Privilegia*, § 3.

Le Pape ne pourroit pas de son autorité renvoyer un Jésuite de la Société, le Général seul a le droit de le renvoyer, *verbo*, *Apostæ*, § 1.

Aucun Jésuite ne peut appeller au Pape des Ordonnances du Général, sous peine d'excommunication, *verbo, Appellatio*, § 2.

Les Jésuites n'ont pas besoin de l'autorité des Papes pour être dispensés de leur *vœux, l'autorité du Général* suffit, *verbo, Commutatio*, § 3. Il peut également dispenser de tous cas réservés, même au Pape, *verbo, Dispensatio*, § 5.

Les membres de la Société ne peuvent être contraints, même par l'autorité du Pape, à se charger de quelque Office que ce soit, *verbo, Exemptio*, § 30.

Le Pape, à la vérité, n'est pas nommément désigné dans cet article, mais on ne peut s'empêcher de le regarder comme compris dans la généralité des termes, *à quibusvis quâcumque Ecclesiasticâ vel seculari dignitate seu autoritate fungentibus.*

Les Regles & Constitutions de la Société, quoique émanées de l'autorité du Pape, n'ont aucune stabilité, mais peuvent être changées, cassées, & révoquées par le Général, qui a le droit d'en faire de nouvelles au gré de son caprice; qui, dès qu'elles sont faites

font censées approuvées par le Siege Apostolique, sans même avoir été vues & présentées, *verbo*, *Constitutiones*, § 1.

Et si la Société n'avoit pas affecté de ne point rapporter dans son *Compendium* le privilege singulier, résultant des Bulles de Pie V, de 1561, & de Grégoire XIV, de 1591, vous y auriez trouvé, Messieurs, le droit bizarre accordé au Général dans les cas où il seroit fait par eux, ou par les Papes leurs successeurs, quelques dérogations aux privileges de la Société, de se rétablir dans tous ses droits, même sous telle date qu'il voudra choisir pour cette restiturion.

Il est donc démontré, Messieurs, que l'indépendance de la Société de toute autorité spirituelle est, comme je l'avois dit, entiere & absolue. Examinons les caracteres de son indépendance de l'autorité temporelle, & vous allez voir qu'elle n'est pas moins étendue.

*Indépendance de la Société de toute Jurisdiction civile & criminelle.*

Les biens & les personnes de la Société sont exempts de toute supério-
rité

rité & jurisdiction, de telle sorte qu'aucuns Prélats ou toute autre personne ne peut, même à raison de délit, de contrats, ou de biens, dans quelque lieu que ledit délit soit commis, que le contrat *soit passé*, & que le bien soit situé, exercer sur eux aucune jurisdiction, de quelque maniere que ce puisse être, *verbo*, *Exemptio*, § 1.

Aucun Jésuite, sans le consentement de son Supérieur, ne peut être contraint de paroître en Justice, de prêter serment ni rendre témoignage, *verbo*, *Exemptio*, § 11.

Les Eglises de la Société sont un asyle sacré, dans lequel tous ceux qui se réfugient sont à l'abri de toutes recherches de la Justice, & ne peuvent être arrêtés ; & ce droit précieux d'immunité s'étend jusqu'aux maisons, jardins, & aux enclos de la Société, *verbo*, *Immunitas*, § 1 & 2.

Toutes les affaires concernant les personnes & les biens de la Société, soit affaires civiles ou criminelles, ou mixtes, soit en demandant ou défendant, sont soustraites à la jurisdiction des Juges ordinaires ; & la Société est autorisée à se choisir elle-même des Juges sous le nom de Conservateurs,

devant qui toutes personnes sont tenues de comparoître, *verbo*, *Conservatores*, § 1.

L'office de ces Conservateurs, & leurs droits sont :

1°. De défendre & protéger la Société, tant par eux-mêmes que par d'autres, & de ne point permettre qu'il lui soit fait aucun préjudice dans ses biens, & ses privileges, § 2.

2°. De procéder contre tous ceux qui entreprendroient contre la Société, & qui refuseroient de comparoître pardevant eux, par censures & peines Ecclésiastiques, mêmes par des amendes pécuniaires, & jusqu'à requisition du bras séculier, § 3, & 5.

3°. Dans le cas où ils ne pourroient pas procéder avec sûreté contre les coupables, ils sont autorisés à faire afficher les citations, monitoires & inhibitions dans les lieux publics, d'où il est probable que la connoissance en pourra parvenir à ceux qui sont cités, § 4.

4°. Ils peuvent lever l'interdit contre les lieux où ses ennemis se retireroient, § 6.

5°. Le pouvoir de ces Juges conservateurs s'étend sur toutes personnes sans distinction, Ecclésiastiques, Sécu-

liers, quelle que ſoit leur dignité, § 9. Je me réſerve, Meſſieurs, de parler, dans le paragraphe ſuivant, de l'étendue de ce pouvoir, même ſur la perſonne ſacrée des Souverains.

*6°. Ces Conſervateurs, établis pour l'intérêt de la Société*, ſont amovibles à ſon gré, & elle peut pourſuivre, par le miniſtere d'un autre, ce qui auroit été commencé par un premier, encore même qu'il n'y eût contre lui aucun empêchement canonique, § 7.

Au pouvoir de ſe faire des Juges, la Société joint pareillement le droit de créer des Officiers publics, d'établir des Notaires choiſis parmi les membres de la Société, à l'effet d'intimer à toutes perſonnes, tous & chacuns, les privileges de la Société. Ces Jéſuites Notaires ſont autoriſés à dreſſer des actes, leſquels doivent avoir pleine foi, même en Juſtice, de même que s'ils avoient été paſſés par des Notaires établis par l'autorité du Prince, *verbo*, *Notarius*.

Le pouvoir de la Société s'étend même juſques ſur les loix; elle s'en eſt faites à ſon gré, & telles qu'elle a jugé conforme à ſes intérêts de les établir.

La perſcription, établie par la loi civile, qui n'eſt que de trente ans contre les laïcs, & que la faveur de l'Egliſe a fait étendre juſqu'à quarante ans, n'eſt point encore aſſez étendue pour elle, & ne doit point avoir de force contre ſes droits. Elle regle elle-même la durée de celle à laquelle elle veut bien ſe ſoumettre, & fixe qu'elle ne peut pas être moindre que de ſoixante ans, *verbo*, *Perſcriptio*.

Inutilement la loi civile établit-elle que les actes ne peuvent être annullés que par la voie de la reſtitution : la Société s'éleve au-deſſus de cette forme, & décide que tout ce qui peut avoir été fait au préjudice des droits de la Société, de quelque maniere que ce ſoit, même par la faute des Procureurs des Maiſons & Colléges, eſt nul de plein droit, & qu'elle n'a pas beſoin du bénéfice de reſtitution pour ſe rétablir contre la léſion qui en réſulte, *verbo*, *Privilegia*, § 9.

La ſûreté des contrats, la réciprocité des engagemens, ne ſont pas plus reſpectées par la Société. Je ne citerai ſeulement pour exemple que le droit inique d'éjection, qu'elle s'eſt attribué contre ſes membres ; droit dont l'effet contraire à toute juſtice & humanité, eſt

que des Sujets qui se sont liés à elle irrévocablement, qui lui ont voué tous leurs talens & leurs facultés, qui ont consumé à son service leurs forces & leurs années, qui en un mot ne peuvent *jamais, ni sous aucun prétexte*, rompre *leurs engagemens vis-à-vis d'elle*, peuvent cependant être expulsés par elle en tout tems, à tout âge, & sans aucune cause ni raison.

Cette injustice est révoltante sans doute; mais concentrée dans la Société même, elle paroît mériter encore moins d'attention que *le* droit qu'elle s'arroge de n'être *liée* vis-à-vis de la société civile par aucun acte, par aucun contrat.

Je vous ai fait observer plus haut, Messieurs, que le pouvoir d'agir & de contracter, réside pleinement, & entiérement entre les mains du Général: tous actes *faits en* son nom & par ceux à qui il a communiqué ses pouvoirs, devroient donc par conséquent être valables, obligatoires, & irrévocables; cependant, par un droit inconcevable, le Général est le maître d'approuver ou de casser & annuller tout ce qui a été fait par ses Préposés.

Je n'ai point trouvé, à la vérité,

dans le *Compendium* de texte précis qui établiſſe ce pouvoir du Général : un droit ſi exhorbitant, capable de détruire la confiance, n'étoit pas de nature à être inſeré dans un recueil deſtiné à *être montré dans le beſoin* ; mais ce droit n'en eſt pas moins certain, & les ſoi-diſans Jéſuites n'oſeroient pas le dénier, puiſqu'il eſt appuyé ſur des textes poſitifs, qui ont été tirés de leurs Conſtitutions, & qu'on trouve rapportés dans pluſieurs des comptes qui en ont été rendus par les Gens du Roi des Cours ſupérieures du Royaume.

Le Général a également le droit de diſpoſer des biens qui ont été legués à la Société, au préjudice des dernieres volontés des teſtateurs, *verbo*, *Alienatio*, § 5.

Il peut pareillement convertir & changer l'uſage & la deſtination des biens donnés à la Societé ; la ſeule attention qu'il doit avoir dans ces cas, eſt que cela ſoit fait ſans ſcandale, *verbo*, *Commutatio*, § 4.

Mais devons-nous être étonnés, Meſſieurs, que les Jéſuites s'élevent au-deſſus de toutes Loix, de toutes Juriſdictions, qu'ils n'ayent aucun égard à la volonté de leurs Bienfai-

teurs, puiſqu'ils n'ont pas même reſpecté l'autorité de leurs Souverains, comme je vais vous le démontrer ?

*Indépendance de la Société de l'autorité des Souverains.*

Cette indépendance, Meſſieurs, eſt marquée par des caracteres bien frappans.

1°. La Société eſt autoriſée à former des établiſſemens dans les Etats des Souverains de toute la terre, non-ſeulement ſans avoir beſoin de leur permiſſion, mais ſans qu'il leur ſoit même permis de s'y oppoſer. Je trouve ce droit ſingulier établi au mot *Ædificia*, §. 2, où ſont rapportées les défenſes faites à toutes perſonnes, *etiamſi pontificali ſeu regali autoritate fungantur*, de les troubler, moleſter ni inquiéter en aucune façon, *verbo*, *Ædificia* §. 2.

2°. La Société & ſes biens ſont exempts de toute taxe & impoſition réelle & perſonnelle, de quelque genre & nature qu'elle pût être, & quelle qu'en ſoit la cauſe & l'objet, *même pour la défenſe de la Patrie.* Et il eſt défendu ſous peine d'excommunication & de malédiction éternelle à tous Rois,

Princes, Ducs, Marquis, Barons, Gens de Guerre, Nobles, Laïcs, Communautés, Universités, Magistrats, Recteurs, Officiers des Villes, Terres, Châteaux, & Diocèses, d'oser ou présumer les assujettir à aucune taxe que ce puisse être, *verbo*, *Exemptio*, § 5 & suivans.

3°. Aucun Jésuite ne peut être destiné a aucun emploi, office, commission, ni forcé de l'accepter sans le consentement de son Supérieur, par aucune personne Ecclésiastique ni Séculiere, de quelque dignité qu'elle soit revêtue, pas même à défaut d'autres Sujets qui y fussent propres; tellement que les Souverains, même pour le bien de l'Etat, n'ont plus aucun droit de commandement, ni de disposition des personnes de ceux de leur Sujets qui ont été admis dans la Société, *verbo*, *Exemptio*, § 3.

4°. Et c'est ici, Messieurs, le caractere de cette indépendance le plus révoltant, parce qu'il va jusqu'à assujettir la personne même des Rois à la Société. L'autorité des Conservateurs choisis par elle, s'étend jusques sur les Rois; ils sont obligés de la reconnoître & de s'y soumettre; &

au défaut de cette soumission, ils peuvent y être contraints par toutes sortes de voies opportunes, de fait & de droit. C'est encore un de ses privileges, dont à la vérité on ne trouve pas de texte précis dans le *Compendium*; la pudeur a retenu les Jésuites, & ils n'ont osé l'y insérer : ils se sont contentés seulement au mot, *Conservatores*, § 2, d'exprimer en termes généraux que le pouvoir de ces Conservateurs s'étendoit sur toutes personnes Ecclésiastiques & *Séculieres*; & c'est ce qui justifie ce que je vous ai avancé, Messieurs, que ce *Compendium* destiné à paroître dans le besoin, a été fait & dressé avec art pour être rendu, autant qu'il seroit possible, capable de soutenir les regards du Public, & qu'on s'est attaché à en retrancher tout ce qui pourroit paroître trop révoltant.

Mais, quoique ce droit étrange de la Société sur la personne des Rois, ne soit pas textuellement exprimé dans les pieces qui m'ont été remises, j'aurois cru, Messieurs, manquer essentiellement à mon ministere, si je ne l'avois pas déféré à la Cour, & si j'avois souffert que le défaut de représentation de la totalité de leurs Bulles

& Conſtitutions, pût leur ſervir dans un point de cette importance, & ſouſtraire à la connoiſſance de la Cour un abus ſi propre à exciter ſon indignation : je rapporte, pour le juſtifier, des textes de ces mêmes *Bulles* de Pie IV. & de Grégoire XIII. cités au *Compendium verbo*, *Conſervatores*, § 1, qui ont été extraits de l'édition de Prague de leurs Conſtitutions, & ont été produits dans les Cours ſupérieures du Royaume (*a*). Que les Jéſuites, s'ils oſent nier, produiſent & rapportent ces Bulles.

A la vue de tous les textes que je viens de remettre ſous les yeux de la Cour, ( & combien plus en aurois-je à préſenter encore de plus fortes & de plus énergiques, ſi les Conſtitutions de la Société m'avoient été remiſes en entier ? ) quel Citoyen

---

(*a*) Non permitteates eos per quoscumque Judices & perſonnas cujuscumque ſtatûs, gradûs, ordinis & conditionis exiſtant, & quâcumque etiam Pontificali, *Regiâ* vel alia autoritate fungantur, pubicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expreſſè quovis cumque colore moleſtari vel inquietari. *Pius IV.*

Detemptores, injuriatores . . . necnon contradictores quoslibet, etiam ſi aliàs qualificati exiſterent... per ſententias, cenſuras . . . aliaque opportuna juris & *facti* rem dia appellationne poſtpoſitâ compeſcendo. *Gregorius XIII.*

fidele au Roi & attaché aux maximes de nos libertés, pourroit n'être point révolté de l'abus trop manifeste de cet assemblage monstrueux de privileges de tout genre, par lesquels la Société a *sçu s'élever au-dessus* de toutes loix divines & humaines, civiles & ecclésiastiques?

Devons-nous après cela être surpris, Messieurs, que la Société ait pris dans tous les tems tant de précaution pour tenir son Institut caché; qu'elle n'en ait permis l'impression que dans ses propres mains; qu'elle ait apportée une attention singuliere à retenir tous les exemplaires de toutes les éditions qui en ont été faites; qu'enfin, par un excès de prévoyance, elle ait consigné par une de ses regles, que les Constitutions de l'Ordre ne doivent point être communiquées aux Externes, que les Novices même n'en doivent avoir connoissance que par un abrégé destiné à leur être montré? C'est sans doute à ce trait d'une politique profonde, que la Société à dû sa conservation & l'éclat dans lequel elle s'est maintenue jusqu'à présent. Plutôt connu, son Institut eût été plutôt proscrit & condamné; mais aujourd'hui cette poli-

tique même ſe tourne contre elle ; le myſtere impénétrable dans lequel elle s'eſt enveloppée, lui eſt reproché comme un nouvel abus qui devient en quelque ſorte la preuve de tous les autres.

*Et* n'eſt-ce pas, Meſſieurs, avec juſtice ? Car enfin les Regles & les Conſtitutions d'un Ordre Religieux doivent être préſumées contenir tout ce que la Doctrine & la Morale chrétienne ont de plus parfait : la piété, la charité, l'humilité, le détachement des biens temporels, en un mot, toutes les vertus Evangéliques doivent y briller avec éclat. Pourquoi ne feroient-elles pas connues & manifeſtées à tous les Fideles, pour qui elles ne peuvent être qu'un ſujet d'édification, qui les excite & qui les anime à la vertu ? N'en doutons pas, Meſſieurs : ſi tel eût été l'Inſtitut de la Société, s'il n'eût contenu que des loix ſages, s'il n'eût reſpiré que l'eſprit Evangélique, on l'auroit vu le produire elle-même aux yeux de toute la terre ; mais elle n'a pu ſe refuſer à la conviction intérieure des vices & des abus dont il eſt rempli. Voilà la cauſe & le motif de ce myſtere ſi fortement

recommandé. Trop éclairée pour ne pas ſentir que ſont Inſtitut, ouvrage de l'ambition la plus démeſurée, n'étoit pas fait pour ſoutenir les regards des Magiſtrats & du Public, la Société l'a elle même condamné à reſter renfermé dans le ſecret le plus profond ; perſuadée que le premier moment qui en dévoileroit les myſteres, ſeroit celui de ſa chute & de ſa proſcription.

Ce moment eſt arrivé, le voile eſt déchiré, & le compte que j'ai rendu à la Cour des pieces qui m'ont été remiſes, vient de développer à ſes yeux tous les vices & les abus de cet Inſtitut qu'une prévoyante politique avoit juſqu'à préſent ſouſtrait à ſa connoiſſance. Dans ces circonſtances, me borner uniquement à conclure ſur l'oppoſition que j'ai formée à l'établiſſement fait en cette Iſle par la Société, ce ne ſeroit, Meſſieurs, remplir qu'imparfaitement les devoirs de mon état, & ce qu'exigent de moi les fonctions de mon miniſtere.

La forme de cet établiſſement & les vices qui l'accompagnent, ſont aujourd'hui le moindre objet qui doit occuper la Cour ; c'eſt ſur le fondement de l'Inſtitut & les abus dont il eſt infecté,

que ſon attention doit ſe fixer : il faut qu'elle rende notoire à tous les peuples de ſon reſſort, quel jugement elle porte de cet Inſtitut, déja proſcrit dans tous les Tribunaux du Royaume , & ce qu'ils doivent en *penſer eux-mêmes.*

Il ne reſte plus avant que de conclure , qu'à dire un mot ſur la Requête préſentée à la Cour par les ſoi-diſans Jéſuites , le 22 de ce mois, & qu'elle a ordonné être remiſe entre mes mains pour y être fait droit, après le compte par moi rendu des pieces remiſes par le Frere Pretrel. Cette Requête tend à avoir communication des obſervations par moi faites ſur leſdites pieces, & un délai d'un mois pour y répondre.

Je n'empêche, ſi la Cour le juge à propos , qu'elle ordonne la communication du compte que je viens de lui rendre, pour qu'il paroiſſe qu'aucun moyen légitime de juſtification n'a été interdit aux ſoi-diſans de la Société de Jéſus : mais il eſt évident que le délai d'un mois par eux demandé n'a pour objet que d'éloigner le Jugement; & comme il s'agit ici d'une diſcuſſion ſur laquelle la Société ne peut

pas être réputée n'être préparée, qu'au contraire les vices reprochés à ſon Inſtitut lui ſont depuis très-long-tems notifiés & connus, qu'elle devoit parconſéquent être en état de préſenter en tout tems ſes moyens de juſtification, j'eſtime qu'un *délai* de huitaine eſt plus que ſuffiſant pour qu'elle puiſſe ſe diſpoſer à défendre.

Par toutes ces conſidérations, je requiers pour le Roi qu'il me ſoit décerné acte de l'appel comme d'abus, que j'entends interjetter de toutes Bulles, Brefs, & Lettres apoſtoliques, concernant la Société ſe diſant de Jéſus ; notamment de toutes celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, remis entre mes mains par ledit Frere Pretrel des Statuts & Conſtitutions d'icelles, même des vœux & ſermens faits par les ſoi-diſans Jéſuites, de ſe ſoumettre & conformer aux Regles de ladite Société ; qu'il ſoit ordonné que ledit appel comme d'abus ſera & demeurera joint à mon oppoſition ; qu'il me ſoit permis d'intimer ſur ledit appel comme d'abus, le Supérieur de la Maiſon deſdits ſoi-diſans Jéſuites établis à Saint-Pierre ; en conſéquence qu'il ſoit ordonné qu'il ſera aſſigné à

ma requête, à comparoître à la huitaine en la Cour, pour y défendre, tant sur mon opposition que sur ledit appel comme d'abus : faute de quoi, sera fait droit ainsi qu'il appartiendra. Fait au Parquet le 28 Septembre 1763. *Signé*, RAMPON.

## *EXTRAIT des Registres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Sur le compte rendu à la Cour cejourd'hui par le Procureur-Général du Roi, en exécution de l'Arrêt du 22 de ce mois, de toutes les pieces qui lui ont été remises le 21 dudit mois par le Frere Pretrel, Supérieur des soidisans de la Société de Jésus, au sujet de leur établissement en cette Isle, & des Constitutions de leur Ordre, ensemble de la Requête desdits soidisans Jésuites, présentée ledit jour 22 dudit mois, & remise au Procureur-Général, en exécution dudit Arrêt ; ensuite duquel compte il auroit conclu à ce qu'il lui soit donné acte de l'appel comme d'abus qu'il entendoit interjetter de toutes Bulles, Brefs, & Lettres apostoliques, concernant la Société se disant de Jésus, notamment de toutes celles énoncées

dans le *Compendium Privilegiorum* remis entre ſes mains par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Conſtitutions d'icelle, même des vœux & ſermens faits par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, de ſe ſoumettre & conformer aux Regles de ladite Société ; & qu'il ſoit ordonné que ledit appel comme d'abus ſera & demeurera joint à ſon oppoſition à l'établiſſement deſdits ſoi-diſans Jéſuites ; en conſéquence qu'il lui ſoit permis d'intimer ſur ledit appel comme d'abus le Supérieur de leur Maiſon, & qu'il ſoit ordonné qu'il ſera aſſigné à ſa Requête, à comparoir à la huitaine à la Cour, pour défendre, tant ſur l'oppoſition dudit Procureur-Général, que ſur ſon appel comme d'abus ; faute dequoi, qu'il ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra : l'Audience levée, & le Procureur-Général retiré, après avoir laiſſé ſon requiſitoire, ainſi que la Requête deſdits ſoi-diſans Jéſuites ſur le bureau ; Examen fait par la Cour du compte rendu par ledit Procureur-Général, & vérification auſſi faite de tous les textes par lui extraits des deux imprimés, intitulés : *Regulæ Societatis Jeſu*, & *Compendium Privile-*

*giorum & Gratiarum Societatis Jesu*, mentionnés & cités dans lesdits compte & requisitoire : tout consideré. La Cour a donné acte au Procureur-Général du Roi de l'appel comme d'abus par lui interjetté de toutes Bulles, Brefs, & Lettres apostoliques, concernant la Société de Jésus, notamment de toutes celles mentionnées dans le *Compendium Privilegiorum*, remis par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Constitutions de ladite Société, même des vœux & sermens faits par lesdits soi-disans Jésuites, de se conformer auxdites Regles & Constitutions ; ordonne que ledit appel comme d'abus sera & demeurera joint à l'opposition formée par ledit Procureur-Général, & déja en instance en la Cour, pour être statué sur le tout par un seul & même Arrêt.

Permis audit Procureur-Général de faire intimer sur ledit appel comme d'abus le Supérieur de la Maison desdits soi-disans Jésuites établis en ce bourg. En conséquence ayant aucunement égard à leur Requête du 22 de ce mois, ordonne qu'il sera assigné à comparoir en la Cour samedi matin 8 Septembre prochain, pour

défendre, tant ſur l'oppoſition formée à leur établiſſement que ſur ledit appel comme d'abus ; faute de quoi, il ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra; ordonne en outre que le requiſitoire dudit Procureur-Général lui ſera notifié avec le préſent Arrêt.

Fait au Conſeil Supérieur, le 28 Septembre 1763. *Signé*, BOURDIN.

MESSIEURS,

Vous avez à ſtatuer tant ſur l'oppoſition que j'ai formée à l'établiſſement fait en cette Iſle par les ſoi-diſans Jéſuites, que ſur l'appel comme d'abus que j'ai interjetté de toutes Bulles, Brefs, & Lettres apoſtoliques, concernant ladite Société ſe diſant de Jéſus, notamment de toutes celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, remis entre mes mains par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Conſtitutions d'icelle, & des vœux & ſermens faits par leſdits ſoi-diſans Jéſuites, de ſe ſoumettre & conformer aux Regles de la Société.

Plaidoyer du Procureur Général, du 8 Octobre 1763.

Quoique par le compte que j'ai rendu à la Cour des pieces qui m'ont été remiſes par les ſoi-diſans Jéſuites, j'aye déja mis ſous les yeux

les motifs qui ont déterminé mon opposition, & les moyens d'abus sur lesquels mon appel est fondé, cependant pour fixer aujourd'hui, Messieurs, votre jugement sur ces objets importans, & vous mettre en état de prononcer en pleine connoissance de cause, je crois nécessaire de vous les tracer encore, & de les rappeller de nouveau à votre attention.

Mon opposition à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans Jésuites, est fondé sur les vices de forme dont cet établissement est accompagné.

Je vous ai justifié, Messieurs, en vous rendant compte des pieces manuscrites qui m'avoient été remises par le Frere Pretrel, que les Lettres Patentes obtenues en 1751 par la Societé, & qui l'autorisoient à s'établir dans toutes les Isles & terre-ferme de l'Amérique, n'ont jamais été enregistrées en la Cour; que jamais les Bulles & Constitutions de la Societé ne lui avoient été représentées pour être vues & examinées: dès-lors, il n'y a aucun doute que l'établissement fait par elle en cette Isle, quelque ancien qu'il puisse être, n'a jamais pu acquérir le

caractere d'une existence légale. En effet, c'est une maxime incontestable de droit Public, qu'il ne peut se former dans l'Etat aucun établissement de Societé ou Ordre Religieux, sans autorisation par Lettres-Patentes de Sa Majesté, verifiées & enregistrées dans les Cours Souveraines. L'approbation premiere des Constitutions d'un Ordre Religieux appartient à la vérité au Pape, à qui ce droit a été déféré comme représentant en ce point toute l'Eglise : mais comme le Pape & l'Eglise même n'ont aucun droit sur le temporel des Rois, cette approbation seule ne suffit pas pour donner à un Ordre quelconque un caractere & une existence légale dans les Etats où il veut s'établir ; il faut de plus qu'il ait été approuvé par l'Etat, & qu'il y ait été reçu juridiquement.

Or, cette réception suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet Ordre se lie à l'Etat, & suivant lesquelles l'Etat le reçoit & lui promet sa protection. On doit savoir quel est le caractere des Religieux qui demandent à être reçus, quel est l'objet de toutes leurs fonctions, sous quelles Loix ils en-

tendent vivre, quels réglemens ils promettent d'obſerver. En un mot, l'Etat doit connoître la forme & la conſtitution de leur Gouvernement, afin d'avoir dans des Supérieurs connus & autoriſés, des garants de la fidélité de tous les Membres.

Comment en effet l'Etat pourroit-il être contraint d'admetre des hommes qu'il ne connoît pas, & qu'il ne peut connoître, que lorſqu'ils repréſentent leurs Inſtituts, leurs Loix & leurs Conſtitutions ?

Il ſeroit donc contre le droit des gens, contre le droit public, que les Conſtitutions d'un Ordre Religieux, de quelque autorité qu'on les ſuppoſe émanés, ne fuſſent pas repreſentées ; il ſeroit contre la raiſon & le bon ſens, qu'elles ne fuſſent pas connues, notoires & approuvées par les Magiſtrats, dans le reſſort deſquels on vient les faire obſerver.

De ces principes dérive, Meſſieurs, la conſéquence néceſſaire que tout établiſſement fait par un Ordre Religieux, ſans l'accompliſſement de cette condition préalable de l'examen & de l'approbation des Statuts & Conſtitutions, eſt un établiſſement nul de

droit, vicieux dans ſa forme, & qui ne peut jamais acquérir un caractere légal & régulier.

Quelque longue que pût être la poſſeſſion, elle n'eſt, aux yeux de la Loi, qu'une *véritable* uſurpation qui ne peut jamais la légitimer. Point de doute par conſéquent que les ſoi-diſans Jéſuites n'ayant jamais rempli, vis-à-vis de la Cour, cette condition eſſentielle, ne ſoient dans le cas par ce ſeul vice, d'être exclus & proſcrits de l'étendue de ſon reſſort. Cette proſcription eſt une ſuite inévitable de mon oppoſition ; & les concluſions que je prendrai à cet égard, ne peuvent être ſuſceptibles d'aucune difficulté.

Mais vous borner à les exclure par ce ſeul motif, ce ſeroit, Meſſieurs, n'attaquer leur établiſſement que par les vices de forme qui s'y rencontrent ; & c'eſt aujourd'hui, comme je l'ai déja obſervé par mon premier rapport, le moindre objet qui doit occuper la Cour. Ce ſont les vices intérieurs de l'Inſtitut de la Societé, ce ſont les abus monſtrueux dont il eſt infecté, qui doivent eſſentiellement fixer ſon attention. Ces vices & ces

abus ſont l'objet de l'appel comme d'abus que j'ai interjetté. Je vous les ai dévoilés, Meſſieurs, par le compte que j'ai rendu à la Cour des deux Livres imprimés, remis entre mes mains, & intitulés : *Regulæ Societatis Jeſu, & Compendium Privilegiorum*, deſquels je requerrai le dépôt au Greffe de la Cour, pour ſervir de titres & de monumens perpétuels des vices dudit Inſtitut.

Les textes que j'ai extraits & que j'ai remis ſous vos yeux, ont dû vous convaincre, Meſſieurs, de la réalité de tous les abus révoltans reprochés à l'Inſtitut de la Société. Vous y avez vu la preuve de ce Gouvernement odieux, d'un genre & d'une eſpece *inconnus juſqu'à nos jours* ; qui par l'effet d'un deſpotiſme inconcevable & d'un fanatiſme impie, ſubjugue juſqu'à la volonté & l'entendement ; qui ſouſtrait les Sujets à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur légitime Souverain ; qui rompant les liens de leur fidélité, les aſſujettit par une *ſoumiſſion aveugle*, à *une puiſſance* étrangere. Vous y avez vu la preuve de cette cumulation criminelle des privileges les plus abuſifs, par leſquels

la

la Société à sçu se rendre indépendante de toute regle, se soustraire à toute autorité spirituelle & temporelle, s'élever même au-dessus des propres loix qu'il la gouvernent, tellement que par l'erreur de sa Constitution, elle forme dans l'*Eglise* une espece d'Eglise particuliere, soustraite à tout Ordre hiérarchique ; & dans l'Etat, un Empire indépendant de toutes les Loix de l'Etat.

Toutes ces imputations sont justifiées, Messieurs, par des traits précis, énoncés dans mon premier rapport ; & comme il est sous les yeux de la Cour, je me crois dispensé d'entrer à ce sujet, dans un nouveau détail, laissant à sa sagesse à les vérifier & à poser les conséquences qui en résultent.

Mais pour établir plus fortement mon appel comme d'abus, j'estime nécessaire de déterminer d'une maniere précise, les véritables caracteres d'abus dont l'Institut de la Société est infecté ; & cette discussion me paroît, Messieurs, ne pouvoir être *mieux* remplie qu'en examinant & en pesant avec attention chacune des qualifications qui lui ont été données par

les Arrêts qui l'ont déja proſcrit.

1°. L'Inſtitut de la Societé, eſt déclaré injurieux à la Majeſté Divine.

Cette qualification n'eſt-elle pas appliquée, Meſſieurs, avec juſtice & vérité à des Regles & des Conſtitutions, qui preſcrivent envers le Général une obéiſſance aveugle, illimitée, & ſans bornes; qui exigent un ſacrifice entier de ſa raiſon & de ſon jugement; qui égalent les ordres d'un Superieur aux préceptes de Dieu & de Jéſus-Chriſt, & qui transferent ainſi à un homme l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul.

2°. L'Inſtitut de la Société eſt déclaré attentatoire à toute autoité ſpirituelle & temporelle.

Cette qualification & les abus auxquels elle eſt relative, n'eſt-elle pas juſtifié par les privileges de tout genre & contraires à tous droits, que la Societé s'eſt fait accorder par le Pape?

Privileges, qui enfreignent en ſa faveur tous les droits ordinaires des Paſteurs du ſecond Ordre, de l'Univerſité, & de tous les autres corps Eccléſiaſtiques: Privileges qui rendent la Societé indépendante de l'Egliſe & des Conciles; Privileges ſuivant leſquels cet Ordre, deſtiné à être répan-

du par toute la terre, paroît ne devoir être ſoumis qu'au Pape ſeul, & qui ſemble lier les Membres de la Societé envers lui par le vœu ſpécial de l'obéiſſance la plus étendue ; tandis néanmoins que par une ſuite de la bizarrerie inconcevable des privileges de la Societé, elle a ſçu s'élever au-deſſus des Papes mêmes, & ſe rendre indépendante du pouvoir du Saint-Siege, au moyen du droit étrange qu'elle s'eſt fait occorder par les Bulles de Pie V. de 1571, & de Grégoire XIV. de 1590, qu'aucun de ſes privileges ne pourroit être révoqué, ni par eux, ni par les Papes leurs ſucceſſeurs ; & qu'en cas que cela arrivât, le Général pourroit ſe rétablir dans tous ſes droits ainſi que la Societé, avec la circonſtance remarquable, *de pouvoir choiſir pour cette rétribution telle date qu'il lui plairoit.*

Privileges également deſtructifs de toute autorité temporelle & des droits ſacrés des Souverains ; qui affranchiſſent les biens & les perſonnes des Jéſuites de toute Juriſdiction ; qui défendent à toutes les Puiſſances, & à quelque Souverain que ce ſoit, de les ſoumettre à aucune impoſition réelle &

personnelle, *même pour la défense de la Patrie*, sous peine d'encourir l'anathême; qui défendent aux Rois de placer des Jésuites leurs Sujets, dans les emplois, les fonctions, ou le ministere auxquels ils jugeroient à propos de les appeller, même à défaut d'autres Sujets convenables; qui permettent aux Membres de la Societé de faire des établissemens publics & permanens, non-seulement sans l'approbation des Princes, mais contre leurs défenses expresses; qui leur permettent de méconnoître les Tribunaux établis par les Princes, d'en ériger d'autres dans son Empire à leur volonté, d'élever à leur choix de simples particuliers à la qualité de Juges & de Notaires; qui défendent à des Sujets de comparoître devant les Juges du Prince, même en qualité de témoins, qui anathématisent ces Juges, s'ils exigent cette preuve de soumission; qui enfin, pour le maintien de tous ces étranges privileges, leur permet de se nommer des Conservateurs, avec faculté d'employer pour leur défense, même sans respecter la Puissance Royale, toutes les ressources opportunes de droit, & de fait,

Qui pourroit, Meſſieurs, à la vue de tous ces monſtreux privileges, n'être pas convaincu que c'eſt avec la plus grande juſtice que cet Inſtitut qui n'eſt formé que par une accumulation d'attentats aux diſpoſitions de toutes les Loix divines & humaines, civiles & eccléſiaſtiques, a été déclaré attentatoire à toute autorité ſpirituelle & temporelle ?

3°. L'Inſtitut de la Societé eſt déclaré contraire au droit naturel & au droit des gens ; la preuve n'en eſt-elle pas, Meſſieurs, dans le droit que la Societé s'eſt réſervé de pouvoir expulſer arbitrairement à tout âge les ſujets qu'elle a admis, tandis que de leur part il reſtent liés ſans retour & engagés irrévocablement dans la Societé ; droit barbare qui répugne à la nature & à l'humanité, qui détruit la réciprocité des engagemens, & caractériſe le deſpotiſme le plus affreux?

4°. L'Inſtitut de la Société eſt déclaré incompatible avec les principes de tout Etat policé, deſtructif de la ſubordination légitime à laquelle tous ſujets ſont tenus envers leurs Souverains, & ſpécialement répugnans aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Et qui

pourroit en douter, Meſſieurs, à la vue du monſtrueux aſſemblage de Privileges qui ſemblent n'avoir pour objet que de délier les ſujets de tous états admis dans la ſocieté, de la fidélité qu'ils doivent à leur légitime Souverain, & à les *réduire* ſous l'obéiſſance ſervile d'un maître étranger ? Les vœux abuſifs par leſquels des ſujets ſe lient à des Conſtitutions pareilles, & jurent de les obſerver, ne heurtent-ils pas de front les Loix de tous les Etats ?

5°. Enfin l'Inſtitut de la Société eſt déclaré irréformable dans ſon eſſence; & en effet, Meſſieurs, quel moyen pourroit-il y avoir de concilier avec les Loix de l'Etat un Inſtitut dont l'eſſence même attente à la Conſtitution de l'Etat? Pourroit-on borner le pouvoir du Chef ſans dénaturer & détruire cet Ordre dont la Loi fondamentale conſiſte dans le pouvoir abſolu & illimité de ce Chef. Ne ſeroit-il pas abſurde d'entreprendre de réformer une Société qui compte entre ſes privileges eſſentiels, celui de revenir à ſon premier état, & de ſe rétablir de ſa propre autorité, quelque réforme qui en eût été faite, & de quelque autorité qu'elle fût émanée.

Puis donc que le régime de la Société est irréformable, pourrions-nous, Messieurs, ne pas nous empresser, en suivant l'exemple de toutes les Cours Supérieures du Royaume, de le dissoudre & de l'anéantir ; pourrions-nous sans manquer à notre fidélité envers le Roi, & à notre attachement inviolable à sa personne sacrée, laisser subsister plus long-tems ces vœux bizarres & vicieux, contraires à l'esprit de l'Evangile, qui délient un nombre considérable de ses sujets de la fidélité qu'ils lui doivent, qui les asservit par une obéissance aveugle & sans bornes à une puissance étrangere dont les ordres pourroient les rendre malgré eux ennemis de l'Etat ?

Vous proscrirez, Messieurs, par votre Arrêt ces vœux impies & téméraires, vous briserez les chaînes qui lient encore à cet Institut criminel ceux des sujets du Roi qui résident dans votre ressort. Rendus alors à eux-mêmes & à leur qualité de naturels François qu'ils abdiquent sincerement des Regles & des Constitutions contraires à la fidélité qu'ils doivent à leur légitime Souverain, & ils rentreront sous la protection des Loix dans la liberté que

ces mêmes Loix & la Religion autorisent.

Mais si conservant leur attachement pour un Institut proscrit & condamné, ils refusent de rompre leurs liens ; s'ils demeurent attachés de cœur à un régime *incompatible* avec les Loix de l'Etat ; *s'ils veulent demeurer toujours soumis à un maître étranger qui captive jusqu'à leur volonté & leur entendement* : indignes alors d'être réputés sujets du Roi, ils ne peuvent plus sans crime rester plus long-tems dans les pays de sa domination.

Et ce ne seroit point assez, Messieurs, que la disparition des signes extérieurs qui caractérisoient l'état des membres de la Société, semble annoncer l'abdication de ses maximes & de ses Regles ; nous devons porter notre attention plus loin, & la Cour doit prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que ceux qui tiendroient encore à cet Institut ne puissent se masquer sous aucun déguisement. La nature même du régime de la Société qui autorise les restrictions, les fausses déclarations, indique qu'on ne sauroit exiger des particuliers trop

d'aſſurance de leur ſoumiſſion aux Loix pour remplir ce qu'exige de moi à cet égard l'exactitude de mon miniſtere. Je crois donc ne pouvoir me diſpenſer de requérir que tous les membres réſidens dans cette Colonie ne puiſſent y reſter déſormais ſans donner à la Cour une déclaration authentique par écrit, ſignée d'eux & aſſermentée, comme ils renoncent aux Regles & maximes qu'ils avoient fait vœu d'adopter & de pratiquer; le tout conformément a ce qui s'eſt fait à ce ſujet par les Parlemens du Royaume, dans les Arrêts deſquels nous trouvons des Formules de la déclaration que ces Cours ont cru devoir exiger de ceux qui pourroient entr'autres choſes prétendre poſſéder, dans les Etats de la domination Françoiſe, des bénéfices à charge d'ames, vicariats, emplois & fonctions ayant même charge: Formules que j'eſtime pouvoir être ſuivie pour les déclarations à exiger deſdits ſoi-diſans Jéſuites qui exercent en cette Iſle des fonctions Curiales, & autres ayant charge d'ames; moyennant quoi leſdits ſoi-diſans Jéſuites ſe ſoumettant à faire la déclaration par ferment, ils pourront être

maintenus & conſervés dans leurs fonctions, étant & devant d'ailleurs être conſidérés comme ne faiſant plus partie du corps de la Société.

Que ſi par un excès d'aveuglement & par l'effet d'un attachement criminel aux Regles & aux maximes de leur Inſtitut, les ſoi-diſans Jéſuites ſe refuſent à cette déclaration, vous aurez, Meſſieurs, à pourvoir alors à la diſette des Curés & à l'exercice des autres emplois dont ils étoient chargés; & le parti le plus convenable à prendre à cet égard me paroît être d'autoriſer les Supérieurs des deux autres Miſſions de cette Iſle à commettre d'autres Religieux ou Prêtres Séculiers pour remplir leſdites Cures & emplois, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Roi, ainſi qu'il le jugera convenable.

Mais en prononçant, Meſſieurs, la diſſolution de la Société, vous ne ſouffrirez pas que ceux de ſes membres qui abdiqueront l'Inſtitut demeurent livrés à l'indigence. Après avoir conſommé dans cet état leurs plus belles années & l'exercice de leurs talens, qu'elle injuſtice n'y auroit-il pas qu'ils reſtaſſent ſans reſſources,

ſans ſecours, abandonnés aux beſoins & aux infirmités de la vielleſſe ? Ce ſeroit imiter cette Loi barbare d'expulſion que la Société s'étoit faite, & contre laquelle nous nous ſommes élevés avec tant de force. Vous ne négligerez donc point, Meſſieurs, cette objet digne de votre attention. La juſtice & l'humanité exigera qu'il ſoit pourvu à leur ſubſiſtance & à leur entretien, & il convient de leur fixer une penſion honnête que j'eſtime ne pouvoir être moindre que de deux mille livres pour chaque Prêtre, & de mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels.

Je ne vous parlerai point, Meſſieurs, des autres ſuites qu'entraînera cette diſſolution par rapport à l'adminiſtration des biens poſſédés dans cette Iſle par la Société ; vous avez déja pourvu à cet objet par vos Arrêts qui ont permis aux créanciers de la Société de ſe réunir en ſyndicat, & de ſe mettre en poſſeſſion de tous ſes biens. Et comme il eſt notoire que les dettes de la Société montent à des ſommes immenſes, & que ſes biens ne ſeront pas même ſuffiſans pour l'acquittement deſdites dettes ; il me paroît que

les créanciers ſont les ſeuls intéreſſés à la conſervation deſdits biens, ſauf la diſtraction de ceux qui pourroient être affectés à des fondations particulieres ; pourquoi j'eſtime qu'il ne peut y avoir aucun inconvenient d'abandonner aux créanciers le ſoin des pourſuites & procédures à faire, tant pour l'adminiſtration deſdits biens que pour la vente d'iceux, ſi lieu y a, en les aſſujettiſſant ſeulement à rapporter à la Cour toutes les délibérations qui pourroient être faites dans leurs aſſemblées pour être homologuées.

Par toutes ces conſidérations, je requiers pour le Roi, que faiſant droit ſur l'oppoſition par moi formée à l'établiſſement fait en cette Iſle par les ſoi-diſans de la Société de Jeſus ; ledit établiſſement ſoit déclaré nul, comme fait contre les diſpoſitions des Loix générales de l'Etat, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour, & ſans repréſentation des Bulles & Inſtituts de la Société.

Que faiſant pareillement droit ſur l'appel comme d'abus par moi interjetté de toutes Bulles, Brefs & Lettres Apoſtoliques concernant la ſociété ſe diſant de Jeſus, notamment de celles

énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, des Statuts & Conſtitutions d'icelle, des vœux & ſermens faits par les ſoi-diſans Jéſuites de ſe conformer aux Regles de ladite Société ; il ſoit dit *qu'il y a abus.*

Que le Régime, Inſtitut, & Conſtitutions de la Société ſoient déclarées injurieux à la Majeſté Divine, attentatoires à toute autorité ſpirituelle & temporelle, incompatibles avec les regles de tout Etat policé, deſtructifs de la ſubordination légitime à laquelle tous Sujets ſont tenus envers leurs Souverains, ſpécialement répugnans aux libertés de l'Egliſe Gallicanne & aux quatres articles de l'aſſemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le droit public de la Nation, & irréformables dans leur eſſence.

Qu'il ſoit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéiſſance auxdits Inſtitut, Régime & Conſtitutions; que leſdits vœux ſoient déclarés téméraires, inconſidérés & non valablement émis.

En conſéquence il ſoit enjoint à tous & chacun les membres de ladite

Société, se disant de Jesus, de vuider dans la huitaine de la signification de l'Arrêt à intervenir toutes les maisons, habitations & autres établissemens qu'ils occupent en cette Isle, sans qu'ils puissent désormais, sous quelque nom & dénomination que ce soit, vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

Qu'il leur soit fait très - expresses inhibitions & défenses d'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque maniere & forme que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de la Société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résident en pays étranger, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Qu'il soit ordonné qu'aucun des membres de ladite Société qui sont en cette Isle, ne pourra à l'avenir y demeurer ni y exercer aucune fonction, ayant charge d'ames, sans avoir préalablement prêté serment d'être bon & fidele Sujet & serviteur du Roi; tenir & professer les libertés de l'Eglise

Gallicanne, & les quatre articles du Clergé de France de 1682 ; d'obſerver les Canons reçus & les Loix du Royaume ; de déteſter & combattre en tout tems & en toutes occaſions les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à *l'indépendance* de leurs Couronnes, & à la ſûreté de leurs perſonnes ſacrées ; leſquels ſermens ſeront reçus par tel Commiſſaire qu'il plaira à la Cour de nommer, dont ſera dreſſé acte qui ſera ſigné par celui qui aura fait ledit ſerment & dépoſé au Greffe de la Cour ; & en cas de refus deſdits ſoi-diſans Jéſuites de prêter ledit ſerment, il leur ſera enjoint de ſortir de l'Iſle dans le terme & délai de deux mois.

Que dans le cas où ceux deſdits ſoi-diſans Jéſuites qui deſſervent actuellement les Cures, Vicariats & autres emplois, à charge d'ames, dépendans de la Miſſion de ladite Société, refuſeroient de prêter le ſerment preſcrit & ordonné, leſdites Cures, Vicariats & emplois à charge d'ames, ſoient déclarés vacans ; qu'il ſoit ordonné qu'ils ſeront remplis & exercés par ceux deſdits ſoi-diſans Jéſuites qui auront prêté le ſerment, ou qu'à dé-

faut il ſera commis à l'exercice d'iceux d'autres Religieux Miſſionnaires ou Prêtres ſéculiers : le tout juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir ainſi qu'il le jugera convenable.

Qu'il ſoit ordonné que pour la ſubſiſtance & entretien de ceux de la Société qui reſteront dans l'Iſle, après avoir prêté le ſerment ci-deſſus mentionné, il leur ſera fait ſur les biens de ladite Société une penſion annuelle telle qu'il plaira à la Cour fixer ; mais que je crois pouvoir être réglée à deux mille livres pour chaque Prêtre, & à mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels, de laquelle il ſeront payés par le Sequeſtre deſdits biens, de ſix mois en ſix mois, ſur leur ſimple quittance qui ſera allouée en bonne dépenſe.

Qu'enfin il ſoit ordonné que les deux livres imprimés intitulés : *Regulæ Societatis Jeſu*, & *Compendium Privilegiorum*, & *Gratiarum Societatis Jeſu*, qui ont été remis entre mes mains par les ſoi-diſans Jéſuites, ſeront & demeureront déposés au Greffe de la Cour après avoir été paraphés par le Préſident, *ne varietur*, pour ſervir de titre & de monument perpétuel des

vices dudit Inſtitut, & que le Greffier ou ſes Commis ne pourront en donner communication à qui que ce ſoit ſans l'Ordonnance de la Cour.

Fait au Parquet le 8 Octobre 1763, *Signé*, RAMPONT.

MESSIEURS,

Il nous a été ſignifié un Arrêt rendu le 28 Septembre dernier, ſur le réquiſitoire de M. le Procureur Général, avec une aſſignation pour comparoître en la Cour ; ce que nous faiſons ſans acquieſcer cependant en aucune façon audit Arrêt, & toujours ſous telles réſerves que de droit. Nous prouverons par cette troiſieme démarche combien nous ſommes ſoumis & diſpoſés à exécuter ſes ordres.

Plaidoyer du Frere Pretrel, Supérieur de la Miſſion dudit jour 8 Octobre 1763.

Le peu de délai qu'on nous a accordé ne nous permettra pas de répondre à tout ce qui eſt contenu dans l'immenſe réquiſitoire de M. le Procureur Général ; nous nous contenterons d'en parcourir les points principaux, d'autant plus que ſi nous entreprenions de le ſuivre pas à pas, il nous faudroit tomber dans des redites preſques continuelles, toujours déſagréables & peu concluantes : nous nous

bornerons donc à ce qu'il y a d'essentiel sans nous attacher à l'accessoire. Par ce moyen nous éviterons les inconveniens dont le réquisitoire n'est pas exempt, ce qui lui fait repéter dans un endroit ce qu'il avoit déja touché dans un autre.

Ce qui fonde le réquisitoire de M. le Procureur Général : c'est, 1°. le peu d'authenticité des titres & papiers concernant l'établissement de nos Missions dans ces Isles. 2°. Ce sont nos Privileges exorbitans, & nos Constitutions que nous avons par politique toujours refusé constamment de montrer, parce que, dit-il, *on y verroit réuni tout à la fois, & ce que le despotisme a de plus affreux, & ce que le fanatisme a de plus outré.*

3°. A la faveur de quelques priviges mal-entendus, que conclut-on? Que l'Institut des Jésuites est absolument inadmissible par un vice naturel & intrinseque, qui porte ceux qui l'ont embrassé à ne reconnoître aucun Supérieur, ni pour le temporel, ni pour le spirituel; que de-là coule comme de sa source, 1°. *une indépendance de l'autorité des Evêques & des Curés.* 2°. *Une indépendance destructive des*

*droits des Universités & de tous autres corps Ecclésiastiques. 3°. Une indépendance de l'autorité de l'Eglise, des Conciles. 4°. Une indépendance des Papes mêmes. 5°. Une indépendance de l'autorité temporelle des Souverains. 6°. Enfin une indépendance de toute Jurisdiction civile & criminelle.*

Ce sont-là, Messieurs, les principaux griefs qui nous sont imputés dans le réquisitoire de M. le Procureur Général. Nous avez-vous jamais reconnus à ces traits? Je vais tâcher d'y répondre en peu de mots, & de convaincre la Cour de notre innocence.

D'abord nos titres & papiers concernant notre établissement dans ces Isles ne sont point authentiques, pourquoi? Parce qu'ils ne sont pas revêtus des formalités ordinaires. On avoue cependant, on reconnoît des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1651. En conséquence de cet aveu, ne pourroit-on pas dire que la seule possession de plus de cent ans nous autorise dans nos prétentions, selon l'axiome si connu dans le Droit, *possessio valet*. De plus, qui nous assurera que ces Patentes-là ou d'autres aussi favorables n'ont

pas été enregiſtrées autrefois à Saint-Chriſtophe, où d'abord étoit le chef-lieu, qu'elles n'y ont pas été incendiées pendant la guerre, & que nos archives, ainſi que tout ce qui étoit dépoſé au Greffe, n'ont pas été enſevelis ſous les débris & ſous les ruines des édifices? D'ailleurs, rappellons, Meſſieurs, notre état : Miſſionnaires par état, nos Supérieurs nous envoyent ici, non pour compulſer des regiſtres, débrouiller des titres & nous occupper du temporel ; mais pour travailler à la converſion des Infidéles, au ſalut des ames. Seroit-il donc ſurprenant que nous n'euſſions pas même penſé à faire les recherches néceſſaires? Tranquilles & vivant en paix ſous la protection des anciens Seigneurs de la Compagnie des Indes, protégés par tous les Généraux qui leur ont ſuccédé ; pouvions-nous prévoir ce tems orageux où nous vivons? Le calme dont nous avions toujours joui nous tenoit dans l'inaction, & nous n'avions garde de penſer aux ſuites affreuſes de la tempête qui s'eſt élevée contre nous, pour les prévenir. Tout occuppés de nos devoirs nous coulions doucement nos jours dans la pratique des vertus. Le

temporel ne nous touchoit point, les œuvres de piété & de charité étoient toute notre occupation; bien loin que la Cour nous en blâme, je ſuis certain d'emporter ſon ſuffrage, pourquoi? Parce que rien n'eſt plus capable de la perſuader de notre zele & de notre déſintereſſement.

Je n'inſiſterai point ſur la réflexion que fait M. le Procureur Général, en diſant que tout Ordre ne peut être reçu, même avec Lettres-Patentes, ſans que l'examen des Conſtitutions dudit Ordre ne ſoit fait par la Cour qui le reçoit. En 1722 ou environ, on enregiſtra en la Cour les Lettres-Patentes d'un Ordre qui depuis long-tems eſt dans ces Iſles, & on n'exigea point cet examen. Au reſte les Parlemens de Paris & de Toulouſe ont eu plus d'une fois ſous les yeux les Conſtitutions des Jéſuites. Pour s'en convaincre, qu'on liſe Maynard, livre 5, chapitre 14, & le chapitre 28 de la premiere Centurie de M. le Prêtre. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1592, porte: *vu leſdites Inſtitutions & Conſtitutions d'icelle Société, approuvées par les Saints Peres* (du Concile de Trente),

& notamment par le feu Pape Grégoire XIII.

M. le Procureur Général ne nous poursuit, dit-il, dans ses réquisitoires, que parce que toutes les autres Cours Supérieures l'ont déja fait? Nous lui représentons que nos Lettres-Patentes ont été enregistrées à la Chambre des Comptes le 19 Juin 1656, & au Parlement de Paris le 11 Avril 1658. Il veut tirer avantage de ce qu'on a fait contre nous, & il nous refuse de tirer avantage de ce qui a été fait en notre faveur; l'exemple auroit-il donc plus de force lorsqu'il faut sévir que quand il faut rendre justice? L'axiome y est contraire: *odia restringenda, favores ampliandi.*

Nous avons remis à M. le Procureur Général les Lettres de M. le Fevre de la Barre, de M. de Blenac, de M. Damblimont, Généraux; toutes ces lettres ainsi qu'une Ordonnance de M. de Vaucresson, Intendant, citent nos Lettres-Patentes, & y renvoyent pour qu'on ait à s'y conformer. Ces pieces prouvent donc la vérité & l'authenticité de nos Lettres-Patentes. Seroit-il possible que des Généraux, des

Intendans que Sa Majesté honoroit de sa confiance eussent eu recours à des Lettres-Patentes, qui selon M. le Procureur Général ne prouvent rien. Ne seroit-ce pas faire tort à leurs lumieres, à leur *prudence*, à leur sagesse? Ils y ont eu recours, ils s'en sont servis, ils les ont fait valoir : donc ils les ont reconnues pour bonnes, valables, authentiques, & revêtues de toutes les formalités nécessaires : donc nous avons dans ces Isles une existence légale, reconnue, confirmée par une suite non interrompue de tout ce qu'il y a eu ici de Généraux, d'Intendans, & de personnes en place.

Passons maintenant si vous le voulez, Messieurs, à nos Privileges, ces Privileges si exhorbitans, ces Privileges dont la lecture seule annonce le *fanatisme le plus outré*, & est capable de jetter la terreur & l'effroi dans l'ame des plus déterminés. 1°. Ces privileges si crians, qui nous les a accordés? Quant on reçoit une grace qui passe les bornes ordinaires, à qui fautil s'en prendre? A celui qui la reçoit, ou à celui qui l'accorde? 2°. Depuis le colloque de Poissy, nous y avons renoncé. Les Evêques de France au

nombre de quarante - cinq l'atteſtent eux-mêmes, & voici leurs paroles. *Les Jéſuites ayant renoncé aux privileges qui leur ſont accordés par ces Bulles, en tout ce qui ſeroit contraire aux maximes du Royaume & aux libertés de l'Egliſe Gallicanne, & y renonçant encore d'une maniere ſi préciſe qu'elle ne peut laiſſer aucune équivoque dans la déclaration qu'ils viennent de nous préſenter ; nous voyons qu'ils ont ſatisfait à tout ce qu'on pouvoit exiger d'eux.* 3°. Ces privileges nons ſont communs avec tous les autres Ordres Religieux, pourquoi donc s'en prendre à nous ſeuls ? Pourquoi s'il y a du crime nous pourſuivre à outrance comme les ſeuls coupables. Ce que je dis au reſte, ce n'eſt pas pour armer le bras de la Juſtice contre qui que ce ſoit ; je cherche à nous défendre & non à charger perſonne ; je ne cherche qu'à nous juſtifier aux yeux de la Cour, & à lui faire obſerver que toutes les réflexions que fait à ce ſujet M. le Procureur Général tombent d'elles-mêmes, & que c'eſt en pure perte qu'il a employé dans ſon réquiſitoire au moins cinq pages *in-folio*, pour en faire ſentir l'énormité

Avis des Evêques de France, page 21.

& les abus. Ces privileges ne forment point notre Institut. Notre Institut subsiste indépendamment de ces privileges, & nous pouvons les abandonner sans toucher à rien d'essentiel ; j'en excepte cependant les Bulles des Papes, confirmatives de notre Institut, puisque notre Institut, en tant qu'Institut Religieux, ne tire sa force & son état que des Bulles des Souverains Pontifs qui l'ont approuvé & confirmé.

Le reproche qu'on nous fait ensuite dans le réquisitoire d'avoir fait un mystere de le représenter, cet Institut, est-il bien fondé ? Je n'ose trop m'expliquer là-dessus ; je m'écarterois peut-être ; & le respect que j'ai voué à la Cour, me ferme la bouche. J'ai déclaré que j'avois remis à M. le Procureur Général tout ce qui étoit en ma possession, je l'ai certifié à M. le Président du Conseil ; après cela peut-on douter de ma bonne foi ? Le plus coupable des hommes, quand personne ne dépose contre lui, est cru en Justice sur sa parole ; & il faut qu'un Ministre du Seigneur, un Préfet Apostolique, un Supérieur d'une Mission qui a prodigué ses biens, ses talens & ses

forces pour l'utilité de la Colonie, ſoit ſoupçonné de déguiſement ; & par qui ? Par un Magiſtrat obligé par devoir de ſoutenir l'innocence. N'eſt-ce pas déja trop pour nous d'être malheureux, pourquoi vouloir encore nous faire paſſer pour coupables ?

Plût à Dieu, Meſſieurs, que je l'euſſe découvert cet Inſtitut ! Il eût été ma défenſe. Je vous l'aurois remis avec confiance ; & en vous le remettant, j'aurois pris la liberté de vous dire : c'eſt un Saint qui l'a compoſé, c'eſt un Concile général qui l'a préconiſé, ce ſont dix-neuf Papes qui l'ont confirmé ; ce ſont des Rois, des Princes, des Républiques qui l'ont adopté, en l'introduiſant dans leurs terres & leurs Royaumes ; il a produit des Saints que l'Egliſe a canoniſés : il a donné un Xavier aux Indes ; un Regis à la France ; à la Pologne un Staniſlas Koska ; à l'Italie un Borgia, un Gonzague, un Ignace ; au Japon un Gota, & deux autres Martyrs que l'Egliſe revere ; au Canada un Brebeuf, un Lallemand, un Jogue, & tant d'autres que je pourrois citer. Il a fait l'admiration des François de Sales, des Charles Boromée, des Richelieu, des

Boſſuet, des Monteſquieu, & de tant d'autres diſtingués par leur ſainteté & par leurs talens. Liſez-le vous-mêmes, vous aurois-je dit, & vous ſerez édifiés. Je ne cherche donc pas des *voies obliques* pour cacher ma marche ; je ne cherche donc point à cacher ma marche *dans de myſtérieuſes ténebres*, pour dérober aux yeux des hommes ce que je voudrois, s'il étoit poſſible, faire paroître à la face de toute la terre.

Or, Si nous avons renoncé à nos privileges, comme le Clergé de France *le reconnoît*, ſi ces privileges ne conſtituent pas l'eſſence de notre Inſtitut, que deviennent les conſéquences qu'on en a tirées ? Où aboutiſſent ces traits lumineux, ces traits éloquens qui n'annoncent rien moins *que le fanatiſme le plus outré ?* Nous ne ſommes donc plus indépendans des Rois. Non, Meſſieurs, & pour vous en convaincre, écoutez-moi, s'il vous plaît. Suivant notre Inſtitut il nous eſt permis de conſerver, non-ſeulement le domaine, mais encore la jouiſſance de nos biens juſqu'à notre Profeſſion. Cette diſpoſition avoit autrefois lieu en France comme ailleurs.

Henri IV, par son Edit de 1603 dérogea à cet article de l'Institut, & statua que les Jésuites qui auroient fait les vœux simples, ne pourroient jouir de leurs biens, mais qu'ils auroient seulement droit d'y rentrer s'ils quittoient la Compagnie avant la Profession. Louis XIV, par la Déclaration de 1715, a encore limité cette clause; les Jésuites qui à l'âge de trente-trois ans accomplis quittent la Société, ne peuvent plus rentrer dans leurs biens, quand bien même ils n'auroient pas fait Profession. Ne nous sommes nous pas soumis à ces changemens? Avons-nous résisté? N'avons-nous pas au contraire acquiescé à la volonté de ces deux Princes? Nous ne vivons donc pas dans l'indépendance de toute autorité temporelle des Souverains, & je mets en fait qu'il n'y a point de Jésuite en France qui ne reconnoisse & ne soit prêt à signer de son sang sa dépendance de nos Rois.

Mais ne peut-on pas assurer que notre Institut tend à nous inspirer une indépendance totale de l'autorité des Evêques; qu'on lise l'avis du Clergé de France, imprimé en 1762, & ce que j'en ai déja cité, & l'on y verra

notre juſtification ſur cet article, miſe dans le plus grand jour dans tout l'univers chrétien : ils ſe ſervent des Jéſuites, ils leur confient le ſaint miniſtere ; c'eſt ſous leurs ordres, & ſous leurs yeux, que nous annonçons la parole de Dieu, que nous dirigeons les conſciences, que nous inſtruiſons les Peuples ; & nous les regardons comme nos Peres, nos Maîtres & nos Juges dans la Foi : eſt-ce-là ſe ſouſtraire à leur autorité ? Ils ſont ſi convaincus du contraire, qu'ils le publient eux-mêmes, & on ne veut pas les en croire ? Eſt-ce la vérité qu'on cherche ? Ne cherche-t-on pas plutôt à faire illuſion ?

Mais ce qui paroîtra le plus incroyable, ce qu'on redit avec tant d'amphaſe, ce qu'on débite avec la plus grande aſſurance, l'Inſtitut des Jéſuites ne reconnoît, ni l'autorité des Conciles, ni l'autorité de l'Egliſe, ni l'autorité des Papes.

Le Concile de Trente, en parlant de notre Inſtitut, dit qu'il ne prétend pas y rien innover, ni empêcher que les Clercs réguliers de la Compagnie de Jeſus ne ſervent le Seigneur & ſon Egliſe, ſelon leur pieux Inſtitut, qui a été approuvé par le Saint Siege.

*Tamen ſancta Synodus non intendit aliquid innovare aut prohibere Religioni Clericorum Societatis Jeſu, juxta pium eorum Inſtitutum à Sanctâ Sede Apoſtolicâ approbatum, Domino & ejus Eccleſiæ inſervire poſſent.* C'eſt un Concile général qui parle, & il ne prétend *rien innover* dans notre Inſtitut ; il eſt donc bien éloigné de le regarder comme indépendant, & attentatoire à ſon autorité. Diſons la même choſe de l'Egliſe & des Papes ; & combien de fois nos ennemis, marchant ſur les traces des hérétiques de tous les tems, nous ont-ils fait un crime d'être trop attachés aux déciſions de l'Egliſe? Combien de fois nous a-t-on perſécutés, pour notre ſoumiſſion aux Souverains Pontifs ; mais toujours nous nous ſommes fait honneur de regarder l'une comme notre mere, & d'avoir pour les autres tout le reſpect, toute la ſoumiſſion qui ſont dûs aux Vicaires de Jeſus-Chriſt en terre. Comment accorder, s'il vous plaît, deux choſes ſi contraires ? Les uns nous haïſſent, nous déteſtent, parce que nous ſommes trop ſoumis à l'Egliſe & au Pape ; les autres s'élevent contre notre Inſtitut, parce que, diſent-ils, nous ſom-

mes indépendans de l'Eglise & du Pape. Je ne vois qu'un seul moyen de concilier le tout, c'est de rapprocher la France & le Portugal. Le Portugal a renvoyé les Jésuites, parce qu'ils y *étoient déchus de la pureté de leur Institut*. En France on les renvoie, parce qu'ils *l'observent avec trop de scrupule : fiat lux*.

J'ai prouvé, par le témoignage même du Clergé de France, qu'il ne nous reprochoit rien à l'égard de notre indépendance de son autorité : j'ai démontré, par deux traits mémorables, que j'ai ramassés entre une infinité d'autres que j'aurois pu produire, quelle est notre soumission, notre respect pour tout ce qui part du Trône dans les occasions les plus délicates & les plus critiques. Il s'agissoit de notre patrimoine, l'intérêt pouvoit se récrier; n'importe, on se tait, on se soumet. Le Prince parle, ordonne; on obéit : si c'est-là se soustraire à son autorité, que faut-il faire pour s'y soumettre? J'ai répondu à l'imputation qu'on nous fait de notre indépendance des Conciles & des Papes : ces imputations sont inouies, ce sont de purs prétextes, des mots en l'air, qu'on sait bien ne

devoit faire impreſſion que ſur des eſprits foibles, prévenus, & peu inſtruits.

J'ai paſſé ſous ſilence ce qui concerne les Curés, les Univerſités. Cet article ne nous regarde point. Simples Miſſionnaires, *exilés volontairement* de notre Patrie, nous n'avons d'autre ambition que celle qui convient à notre état. Prêcher, confeſſer, chacun dans notre diſtrict, inſtruire les Fideles, travailler à la converſion de ceux qui ne le ſont pas, voler au ſecours des moribonds, aſſiſter les malades, procurer aux uns & aux autres les ſecours ſpirituels, leur ménager, quand nous le pouvons, les ſecours temporels, les conſoler, les aîder de nos prieres, quand nous ne pouvons faire mieux, parcourir les mers, franchir les précipices, grimper de jour & de nuit des mornes eſcarpés, braver les plus mauvais temps, riſquer notre vie dans des chemins impraticables, arroſer enfin, ſinon de notre ſang, au moins de nos ſueurs, les terres que nous parcourons; *voilà*, Meſſieurs, *où tend notre ambiton*; & M. le Procureur Général me permettra de lui repréſenter ici que l'ambition qu'il nous reproche ne fut jamais dans

les Jésuites qu'une noble émulation de vertus, & un généreux mépris des grandeurs du monde.

Enfin le dernier trait qui nous caractérise, dit M. le Procureur Général, & qui met le comble au fanatisme le *plus outré, c'est que par une suite constante, & non interrompue d'esprit* d'indépendance, les Jésuites ne reconnoissant nulle Jurisdiction civile & criminelle, les loix ont beau crier, se faire entendre, elles ne font aucune impression sur eux; ils les méprisent, ils s'en jouent, ils s'en mocquent. C'est là, ce me semble, ce que veut faire entendre cette imputation, si affectée, d'indépendance *de toute Jurisdiction civile & criminelle.* Ces expressions seroient capables d'en imposer; mais je soutiens que cette prétendue indépendance de la puissance séculiere, de la part des Jésuites, est la plus folle des chimeres; elle n'est ni dans leurs sentimens, ni dans leur conduite, ni en leur pouvoir: les loix m'ont cité, m'ont appellé à votre Tribunal; soumis à tous les ordres qui en sont émanés, j'ai comparu, je comparois encore pour la troisieme fois, conclnez vous-même, & jugez.

Réponse de leur indépendance à toute Jurisdiction civile & criminelle.

Réponse à la puissance illimitée du Général.

Mais comment justifier un Institut qui fait de son Général un despote, qui compte autant d'esclaves que de sujets, dont l'autorité sans bornes présente aux esprits les moins prévenus quelque chose de si affreux, qu'on n'y peut faire réflexion sans horreur, & sans révolter l'humanité? Pour prouver ce despotisme affreux, on donne au Général, dans le requisitoire, un pouvoir arbitraire sur les Loix & Constitutions de la Société, sur les biens, les personnes. Réduisons les choses à leur juste valeur, & l'on verra s'il y a lieu de tant s'effaroucher.

Le premier reproche fait au Général, regarde le pouvoir qu'il a de changer les Loix & les Constitutions de la Société : qu'on fasse attention au tems où cette Bulle fut accordée par Paul III, & ce reproche cessera. Voici, Messieurs, comment s'exprime cette Bulle.

« Nos igitur ad eorumdem Ignatii » Præpositi & Sociorum viam piam » attendentes, eisdem Ignatio Præposito & Sociis . . . . . quòd quoslibet » Fideles sub certis Constitutionibus, » per ipsam Societatem factis, seu in » posterum faciendis . . . . . quotquot » fuerint, ad Societatem hujus modi

» liberè admittere possint... tenore præ-
» sentium concendimus. Ac quòd quas-
» cumque inter eos Constitutiones par-
» ticulares, quas ad Societatis hujus
» modi finem, & Jesu-Christi Domini
» nostri gloriam, ac proximi utilitatem
» conformes esse judicaverint condere,
» & tàm hactenùs factas, quàm in pos-
» terum faciendas Constitutiones ipsas
» juxtà locorum, temporum ac rerum
» qualitatem & varietatem mutare, al-
» terare seu in totum cassare, & alias de
» novo condere possint & valeant. Quæ
» postquam mutatæ, alteratæ seu de
» novo conditæ fuerint, eo ipso aposto-
» licâ autoritate confirmatæ censean-
» tur ».

Qu'on juge sans prévention. Cette Bulle regarde-t-elle le Général, quel qu'il soit? Ne s'agit-il pas uniquement de Saint Ignace & de ses Compagnons? *Eisdem Ignatio Præposito & Sociis*. Pour que l'accusation eût quelque force, il faudroit que par cette Bulle il fût accordé, non-seulement au Fondateur & à ses Compagnons, mais encore à ses Successeurs, l'autorité de changer ou de casser, selon leurs volontés, les Constitutions. Or rien de semblable ne se lit dans cette Bulle. On a donc

tort d'attribuer aux Généraux de la Compagnie ce qui n'eſt uniquement accordé qu'à S. Ignace & à ſes neuf Compagnons ; la Société ne faiſoit alors que de naître. Son état n'étant pas fixe, ſes loix ne devoient pas être permanentes : il étoit donc néceſſaire d'accorder le pouvoir de faire de nouvelles loix, de les changer, de les altérer, juſqu'à ce qu'elle eût pris une conſiſtance. En 1592, Gregoire XIV, voyant que la Société étoit ſolidement établie, donna à la Société toute l'immutabilité, & depuis ce tems-là l'on ne peut révoquer en doute la ſtabilité de nos Conſtitutions.

Le ſecond reproche regarde le temporel. On devroit s'attendre ici à voir le Général de la Société engloutir, en maître abſolu & impérieux, tous les biens de la Compagnie, en diſpoſer à ſon gré, & s'en ſervir pour contenter ſon avarice, ſon ambition, ſes paſſions, pour élever ſa fortune, & ſe frayer un chemin aux plus grands honneurs. Point du tout, Meſſieurs, le Général des Jéſuites eſt, ſelon l'aveu de tout le monde, de tous les Généraux qui ſont à Rome, le plus modeſte dans ſon train, & celui qui a le moins de ſuite :

& comment feroit-il autrement? Il ne peut diſpoſer de rien à ſon profit, à ſon avantage ; & s'il le faiſoit, la Société a le pouvoir de le dépoſer, de le renvoyer même avec ignominie, comme le dernier des ſujets de la Compagnie. A ces traits reconnoît on un deſpote, un maître abſolu, impérieux ; & n'eſt-ce pas en vouloir impoſer à l'univers, que de débiter ſérieuſement ce qu'on trouve répandu à ce ſujet dans mille écrits injurieux qui inondent toutes les parties du monde ?

Il eſt vrai néanmoins que, ſuivant nos Conſtitutions, il a le pouvoir de paſſer toutes ſortes de contrats pour l'utilité des Maiſons & Colléges ; mais il n'en peut faire aucun en ſa faveur. Il ne lui eſt pas permis de rien aliéner dans la Congrégation générale. *Eſt item penes Præpoſitum Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus. . . In eorumdem ( Domorum & Collegiorum Societatis ) utilitatem & bonum. . . . . alienare autem . . . . ſine generali ejus Congregatione, Præpoſitus Generalis non poterit.*

Quant au droit ſingulier & contraire à tout droit naturel & civil, & à la ſûreté des contrats, de diſpoſer des

biens qui auroient pu être donnés à la Société, ſans avoir égard à la derniere volonté des teſtateurs : *ultimis teſtatorum voluntatibus non obſtantibus.* Ces dernieres paroles ont ſeules frappé dans le texte ; rapportons le tout entier : auront-elles la même force ?

*Poſſunt Præpoſitus Generalis ac Provincialis, pro urgentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus Domorum, Collegiorum, & locorum Societatis vendere, alienare ac permutare quælibet bona immobilia, ac etiam ultrà triennum locare, ultimis teſtatorum voluntatibus non obſtantibus, dummodo id in prædictorum utilitatem cedere dignoſcatur, habitâ diligenti informatione à duobus aut tribus bonis viris locorum in quibus bona conſiſtunt ſuper quo non modò eorum, ſed Præpoſiti Generalis ac Provincialium prudentia requiritur & conſcientia oneratur. Facultas hæc in iis caſibus, in quibus cenſeatur commutatio ultimarum voluntatum non reſervata Pontifici erit, ſolum penes Præpoſitum Generalem, necniſi rariſſimè eâ utitur, & extrà Europam in alienationibus permiſſis.* Comp. Priv. verbo, *Alienatio.*

Qu'a donc ce texte de ſi ſingulier,

de ſi contraire à tout droit naturel & civil, à la ſûreté des contrats? Ne voit-on pas tous les jours dans le Barreau les Magiſtrats changer ou annuller les diſpoſitions & les volontés des teſtateurs, ſelon qu'elles ſont avantageuſes ou préjudiciables à l'Etat, à la Patrie, aux particuliers ? Ce pouvoir au reſte peut-il être apporté en preuve du deſpotiſme du Général ? Ce n'eſt pas à lui ſeul, mais encore aux Provinciaux qu'il eſt accordé : & encore dans quel cas ? Dans une néceſſité urgente, à raiſon d'une évidente utilité, après qu'une information exacte a été faite ſur le rapport de deux ou trois hommes de probité, rendus dans les lieux où ſont les biens ; & pour que tout ſe paſſe ſelon les regles de l'équité, on exige toute la prudence poſſible, on en charge la conſcience du Général & des Provinciaux ; preuve infaillible que notre Inſtitut regarde comme une choſe ſacrée, de toucher aux dernieres volontés des teſtateurs, s'il n'y avoit pas un beſoin preſſant, & une évidente utilité : *pro urgentibus neceſſitatibus & evidentibus utilitatibus.* On ne doit ſe ſervir de ce privilege que très-rarement *rariſſimè* ; on ne doit s'en ſervir

que hors l'Europe, *extra Europam*, & dans les aliénations qui sont permises, *in alienationibus permissis.* Toutes ces réserves, ces restrictions si judicieuses sont-elles l'ouvrage du fanatisme?

L'autorité du Général n'est pas moins absolue sur les personnes que sur les biens. Dès le moment qu'il a été élu, dit M. le Procureur Général, il peut exercer une pleine & entiere jurisdiction sur tous ceux qui sont soumis à son obéissance, en quelque lieux qu'ils soient, même sur les Exempts, même sur ceux *qui ont des facultés quelconques.* Prétendroit-on par-là jetter quelques soupçons sur notre fidélité aux Souverains & aux maximes du Royaume? J'ai déja prouvé que nous étions sujets fideles & soumis. J'ajoute à ce que j'ai déja rapporté, un seul trait capable d'imposer silence à tous ceux qui voudroient nous noircir dans l'esprit du Public.

Personne n'ignore à qu'elle épreuve notre fidélité fut mise en 1681, lorsqu'on nous adressa en France les Brefs du Pape, concernant la Régale, avec ordre de Sa Sainteté, & de notre Général, de les distribuer. La chose étoit délicate, le pas glissant, tout étoit à

craindre. D'un côté un Pape qui ordonne, un despote, comme on nous représente notre Général, qui commande; de l'autre un Prince, un Roi, à qui nous avons juré fidélité : *angustiæ undique.* Quel fut notre parti? Connoissant *jusqu'où* s'étend l'obeissance dûe au Pape & au Général, & ce que nous devons à notre Prince, nous déposâmes ces Brefs entre les mains des Magistrats. A cette occasion, on fait les éloges que firent de nous les Parlemens de Paris & de Toulouse. Monsieur de Novion, Premier Président, dit aux Jésuites qui s'étoient rendus au Palais le 20 Juin, que c'étoit un bonheur que le paquet fût tombé en des mains aussi retenues; qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité. M. Talon, Avocat Général, dit qu'on n'avoit point à se plaindre de la conduite des Jésuites, bien justifiés par les reproches qu'ils avoient reçus dans le billet écrit au nom du Pape & dans la lettre du Général.

Mémoires du Clergé, tome 4, page 215.

Ibid. pag. 451.

M. de Pins, Avocat Général du Parlement de Toulouse, dans son requisitoire du 7 Juillet 1681 : « Nous » sommes persuadés, disoit cet illustre

» Magiſtrat, que ſans manquer au reſ-
» pect qu'ils doivent au Saint Siege, les
» Jéſuites ont toujours eu une fidélité
» inébranlable pour le ſervice du Roi
» & de l'Etat ». Voilà des faits, Meſſieurs, qui prouvent invinciblement que l'obéiſſance que les Jéſuites doivent à leur Général, & dont ils ne ſe départiront jamais, ne les engagera jamais non plus à rien faire, à rien entreprendre de contraire à la ſoumiſſion, à la fidélité qu'ils ont jurées à leur Souverain, & plût à Dieu que tous ſes Sujets lui fuſſent auſſi fideles que les Jéſuites!

*Le Général a droit d'envoyer les Membres de la Société par-tout où il lui plaît, même chez les Infideles, les rappeller, même transférer ailleurs ceux qui auroient été envoyés dans un lieu par le Saint Siege dans un tems limité.* Ce ſont les termes du requiſitoire.

Que peut trouver, M. le Procureur Général de révoltant dans un pareil pouvoir? Les Jéſuites Profès ne font-ils pas vœu de ſe conſacrer aux Miſſions, & de voler par-tout où la gloire de Dieu, & le ſalut des ames les appellent? Ecoutons ce que dit le Centurion dans l'Evangile, & inſtruiſons-

nous. *Homo ſum ſub poteſtate conſtitutus, habens ſub me milites. Dico huic : vade & vadit; & alio : veni, & venit.* Cet homme diſoit à ceux qui lui étoient ſoumis ce qu'il jugeoit à propos : il diſoit à l'un, allez en tel lieu, en tel poſte, & il partoit; à l'autre, venez ici, & il venoit. Pourquoi refuſer à un Général d'Ordre un privilege que l'Evangile même accorde à un Officier qui commandoit cent hommes? Pourquoi ce Général, qui nous tient la place de Dieu, n'auroit-il pas le pouvoir d'envoyer & de rappeller, de transférer dans un lieu, & d'en retirer, pour de bonnes raiſons des Sujets, ſurtout quand il n'y a pas un tems limité par le Saint Siege, qui eſt cenſé alors s'en rapporter à la prudence du Général. Si ce ne ſont pas-là de pures chicannes, jamais il n'y en eut, & jamais il n'y en aura.

*Aucun membre* *, *ſans le conſente-* Requiſitoire.

---

*§. 33. du Compendium, verbo, *Exemptio.*

Nullus ex Religioſis, ſub obedientiâ Societatis degentibus, à quibuſvis, quâcumque eccleſiaſticâ vel ſeculari dignitate ſeu autoritate fungentibus, etiam ſi Cardinales ſint vel Patriarchæ, Synodi communitates, capitula, aut officii *hæreticæ* pravitatis Inquiſitores ac Commiſſarii, vel Judices, tam ipſius officii, quàm Ordinarii, vel Delegati ad quodvis munus, officium vel exercitium etiam in defectum aliorum, abſque expreſſo ſui Superioris conſenſu, ac etiam mandato, adigi vel cogi poteſt. *Gregorius* XIII, *page* 235.

*ment du Général, ne peut être promu à aucune dignité eccléſiaſtique ; & lorſqu'ils y ont été élevés, ils demeurent toujours ſoumis à ſon autorité & à ſa correction.*

La phraſe ci-contre a été rayée & biffée par moi, Greffier en chef de la Cour, en vertu de l'Arrêt, du 18 Octobre 1763, *ſigné* Bourdin avec paraphe.

Tout ce qui eſt annoncé dans cette réflexion, eſt abſolument faux. 1°. Le Jéſuite Profès renonce par vœu à toute dignité eccléſiaſtique, & il ne peut en accepter que par un précepte, ſous peine de péché mortel, de la part du Souverain Pontife, qui eſt le ſeul qui puiſſe l'y obliger. Jugez par-là de la prétendue ambition des Jéſuites, ſi fort relevée dans le requiſitoire. Le conſentement de notre Général n'eſt donc point néceſſaire. 2°. Un Jéſuite, devenu Evêque, n'a plus de Supérieur dans la Compagnie. Il n'eſt donc plus ſoumis à l'autorité du Général, & encore moins à ſa correction ; & il ne promet de ſuivre ſes conſeils que lorſqu'il les trouvera meilleurs que les ſiens : *conſiliis verò hujuſmodi ita, me paiturum ſemper eſſe promitto, ſi ea meliora eſſe quàm quæ mihi in mentem venerint judicabo.* Or j'en appelle, Meſſieurs, à vous-mêmes ; qui s'eſt jamais imaginé, ſur-tout quand il eſt en place, que les autres penſoient

mieux que lui. Citez m'en un exemple: *Et erit mihi magnus Apollo.*

Enfin *le Général des Jésuites a droit de renvoyer à tout âge, en tout tems, ceux qui ont été admis dans la Société; qu'elle barbarie! Vit on jamais rien de plus contraire à l'équité, au droit naturel des gens, à la réciprocité des contrats?* Grands mots, phrases éblouissantes, mais après tout, ce ne sont que des phrases & des mots.

Il faut distinguer, Messieurs, deux sortes de personnes que le Général peut renvoyer de la Compagnie. 1°. Ceux qui n'ont faits que des vœux simples. 2°. Ceux qui, comme on dit ordinairement, ont fait leurs derniers vœux. Pour les premiers, il n'y a rien de contraire à l'équité & au droit naturel des gens, puisqu'en entrant ils sont instruits qu'ils peuvent sortir s'ils ont des raisons légitimes; & qu'on peut les renvoyer, s'ils ne vivent pas selon leur état.

Or n'y a-t-il pas en cela une réciprocité de contrats? Que nous dit notre Institut là-dessus? Que les Supérieurs soient plus difficiles à renvoyer les Sujets qu'à les recevoir; & que dans le cas de renvoi, ils y procedent, selon Dieu, avec prudence & charité; un

*non faciles esse ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imò minùs, oportet, sed matutèa omninò & consideratè in Domino procedendum est . . . Causas eas quæ ad aliquem dimittendum sufficiant ponderare coram Domino debebit prudens charitas Superioris.* Qu'on est éloigné d'exercer un pouvoir barbare, quand on ne consulte que la charité, la prudence! Qu'on interroge ceux qui sont sortis d'eux-mêmes pour de justes raisons, & ceux qu'on a renvoyés malgré eux : les uns vous répondront, nous l'avons bien voulu; les autres, nous l'avons mérité. Vous n'en trouverez aucun qui vous dise que le défaut de santé, la médiocrité des talens soit une juste raison pour renvoyer un Sujet. L'Institut est formel là-dessus : *& multò magis si cum sanus ingressus fuerit, in obsequio Societatis in ægritudinem incidit ; tunc enim, si ipsemet contentus non esset, justum non foret hâc solâ causâ à Societate dimitti.*

Après cela peut-on accuser le Général d'exercer une autorité absolue & sans bornes sur ceux qui lui sont soumis?

Nous pouvons avouer ici, ce qui est vrai, que le Général a droit de

renvoyer les Profès, c'est-à-dire, ceux qui on fait leurs derniers vœux ; mais nous pouvons ajouter en même tems qu'il n'use jamais de ce droit, & qu'il n'en peut user que pour des raisons très-graves, & non, comme on l'avance, sans raison. *Eh pourquoi lui disputer* un droit accordé à l'Ordre de Saint Benoît, & qui étoit autrefois commun à tous les Ordres Religieux ? S'est-il jamais servi de ce droit ? On m'apportera peut-être l'exemple de Maimbourg ; mais ce fut le Pape qui, pour des raisons que tout le monde sait, l'obligea de sortir de chez nous. Mais supposons qu'il s'en serve, même souvent ; qu'a ce droit, ce pouvoir de contraire au droit naturel ? Sur ce principe il faudroit donc condamner ce que font les Rois, les Princes, à l'égard des soldats, du militaire ? Le soldat s'engage à son Souverain sans que le Souverain lui soit lié : le soldat ne peut, sans risquer sa vie, quitter son régiment, & cependant le Prince le renvoye quand bon lui semble ; au lieu que le Général des Jésuites ne peut renvoyer le Profès que pour des fautes considérables, qui seroient punies dans plusieurs Corps Religieux par des pei-

nes d'autant plus dures qu'elles feroient perpétuelles. Le renvoi chez nous eft ce qu'il y a de plus affreux ; un mauvais Sujet eft capable de corrompre le Corps le plus faint, on le renvoie quand il eft connu pour tel ; & je fuis furpris qu'on nous faffe un crime aujourd'hui de ce qui tournoit autrefois à notre gloire, *o tempora ! o mores !*

Réponfe à l'obéiffance aveugle.

Mais voici le point effentiel, le crime capital, le cri général contre les Jéfuites ; ces bons Peres obéiffent à leur Général, & leur obéiffance eft une obéiffance aveugle. Lifons le texte, nous y trouverons : *cœcâ quâdam obedientiâ*, ce qui fignifie une obéiffance comme aveugle, ou prefque aveugle, mais qui ne dit pas une obéiffance entierement, totalement aveugle. N'importe, prenons cette expreffion dans le fens le plus étroit, le plus rigide. Arrêtons-nous, fi l'on veut, à la lettre qui tue, & non à l'efprit qui vivifie ? Que s'en fuit-il de-là ? Que veulent dire ces termes de cadavre, de bâton entre les mains d'un vieillard, termes qu'on fait fonner fi haut, termes qu'on emploie pour étourdir les gens peu au fait des maximes des Saints. Ce ne font que des figures familieres aux écri-

vains

vains aſcétiques, & qui ne ſçauroient induire en erreur. Ce cadavre, qui vous révolte tant, s'il venoit à s'animer, s'il étoit facile de vous le faire paroître vivant, que diriez-vous? Que penſeriez-vous? Rien cependant de plus facile. Ce miracle eſt réſervé aux Conſtitutions, à l'Inſtitut des Jéſuites. En plus d'un endroit, & ſur-tout dans la Lettre de Saint Ignace ſur l'obéiſſance, nombre 19, ces mêmes Conſtitutions lui donnent le pouvoir & le droit de parler, de s'expliquer, de faire connoître ſes ſentimens. Il lui vient un ordre de ſon Général; ſi ſa ſanté, ou quelqu'autre raiſon légitime, ne lui permettent pas de s'y conformer; il remontre, il repréſente, il expoſe ſes motifs, on y a égard, on ne lui commande que ce qui eſt proportionné à ſes forces: *nec tamen idcirco vetamini, ſi quid forte vobis occurrat à Superioris ſententiâ diverſum, idque vobis (conſulto ſuppliciter Domino), exponendum videatur quominus id ad Superiorem referre poſſitis.*

Ces expreſſions, ainſi modifiées, qu'ont-elle d'extraordinaire? Loin de révolter, Meſſieurs, ne devroient-elles pas édifier? Les condamner, vouloir

les faire paſſer pour le comble du fanatiſme, n'eſt-ce pas d'un ſeul coup vouloir renverſer les maximes de tous les Fondateurs d'Ordres, donner le démenti à tous les Peres de la vie ſpirituelle qui ont ſervi de modeles à notre ſaint Fondateur? Tous les Saints, tous les Ordres Religieux ont-ils donc voulu établir un deſpotiſme tyrannique dans les ſupérieurs, & réduire leurs inférieurs à la condition d'eſclaves? Cenſurer cette obéiſſance, n'eſt-ce pas introduire la plus affreuſe inſubordination? Avec ces principes un fils obéiroit-il à ſon pere? Un ſujet reſpecteroit-il les loix du Souverain? Quel déſordre dans une armée, ſi chaque ſoldat avoit droit d'examiner ſi les ordres de ſon Général ſont juſtes! J'en appelle à vos lumieres, Meſſieurs: faites donc un crime à un Religieux d'obéir à ſon Supérieur, *cœcâ quâdam obedientiâ*; c'eſt ouvrir la porte aux murmures, aux diſſentions, aux cabales, aux intrigues, qui tôt ou tard entraîneroient la licence la plus effrénée.

Ouvrons la Regle de Saint Benoît, que dit-elle? Elle exige qu'on exécute ce qui eſt commandé, ſans délai, ſans inquiétude, ſans murmure, ſans

tiédeur, & ſans nulle parolle, qui marque qu'on ne veut pas ſe ſoumettre. Saint Bernard diſoit à ſes Religieux : ſi nous diſcutons, ſi nous jugeons, en en cela même nous n'obéiſſons pas à l'ordre que nous avons reçu : *ſi diſcutimus, ſi dijudicamus, & in hoc quidem præcepto non obedimus.* Saint Bazile donne cette inſtruction à tous ceux qui vivent dans le cloître : laiſſez au Supérieur tout le riſque de ſe tromper dans ſon jugement, *de judicii periculo prorſus illum eſſe ſollicitum ſinito qui imperat.* Saint Jean Climaque définit l'obéiſſance, le tombeau de la volonté. Saint Thomas décide qu'un inférieur ne doit pas juger d'après ſes lumieres, ſi une choſe eſt poſſible ; mais il doit en chaque choſe s'en tenir au jugement de ſon Supérieur : *an aliquid ſit poſſibile ſubditur, non debet ſuo judicio definire, ſed in unoquoque judicio Superioris ſtare.* Tous ces Saints, tous ces fondateurs vouloient-ils faire autant de fanatiques que de Religieux ? Ils ont dit ce qu'a dit Saint Ignace ; les termes ſont différens, mais la choſe eſt la même. Y auroit-il dans le ſanctuaire de la juſtice poids & poids, meſure & meſure?

Ainsi ces expressions de cadavre, de bâton dans la main d'un vieillard, ne doivent pas vous alarmer ; ce bâton ne se remuera pas, il restera immobile, s'il s'agit d'une chose contraire à la loi de Dieu. Obéissez-nous, dit la Regle, mais lorsqu'on ne vous commandera rien de contraire à la loi, *ubi tamen Deo contraria non præcipit homo.* Que ceux qui n'ont aucun goût pour les choses spirituelles s'en alarment, je n'en suis pas surpris, Saint Paul l'avoit prédit : *animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritûs Dei.*

Mais voir Jesus-Christ dans le Supérieur ; obéir au Supérieur comme à Jesus-Christ même ; se persuader, quand le Supérieur commande, qu'on est gouverné par la Divine Providence ; n'est-ce pas une espece d'idolâtrie ? Si c'est un crime, ce n'est pas Saint Ignace, ce n'est pas l'Institut qui y a conduit les Jésuites ; c'est Saint Paul qui y a entraîné tous les Chrétiens, puisqu'il a ordonné à tous les fideles d'obéir à leur maître temporel comme à Jesus-Christ même : *obedite Dominis carnalibus. . . . sicut Christo.* Saint Ignace n'a fait qu'emprunter les paroles de l'Apôtre ; condamner l'un, c'est con-

damner l'autre ; & appeller comme d'abus de l'obéiſſance qu'exige Saint Ignace de ſes enfans, c'eſt appeller comme d'abus de l'Epitre de l'Apôtre des Nations.

Je finis, Meſſieurs, & en finiſſant, qu'il me ſoit permis de citer en notre faveur un témoignage bien reſpectable. C'eſt celui de notre Saint Pere le Pape Clement XIII. aſſis aujourd'hui ſur la chaire de Saint Pierre. Voici comme il s'exprime dans ſon Bref, du 9 Juin 1762, adreſſé à Sa Majeſté : « Nous déplorons, avec la plus vive » douleur, l'anéantiſſement de cet Or- » dre (des Jéſuites), qu'on eſt ſur le » point d'exécuter dans les Etats de » Votre Majeſté, où ces Religieux » s'emploient ſi utilement à l'éducation » de la jeuneſſe, à l'enſeignement de » la ſaine doctrine, & à tous les actes » de piété qui cultivent & nourriſſent » la foi ».

Que peut-on dire de plus ? mais finiſſons, j'ai démontré évidemment que nous avons dans ces Iſles une conſiſtance ; qu'on ne doit pas nous faire un crime de nos privileges, auxquels nous avons tant de fois renoncé ; que notre Inſtitut, loin de conduire *au ſanatiſme*,

n'eſt propre qu'à inſpirer la vertu & à faire des Saints ; qu'un Concile général l'appelle *pieux ;* que dix-neuf Papes l'ont approuvé ; que le Clergé de France, les plus grands génies l'ont honoré de leurs éloges, & qu'ils l'ont admiré ; qu'il n'a été composé que d'après les Regles des fondateurs des autres Ordes Religieux. Oſerois-je me flatter, après des preuves ſi ſatiſfaiſantes, d'avoir fait quelqu'impreſſion ſur vos eſprits ? Quelle conſolation pour nous ſi nous pouvions eſpérer que vous prenez part à nos malheurs, que vous y êtes ſenſibles, que vous en êtes touchés ! mais que dis-je ? La droiture de vos ames, la pureté de vos intentions, nous eſt aſſez connue. Les bontés dont vous nous avez toujours honorés nous ſont un ſûr garant que nous trouverons toujours dans vous une puiſſante protection, qui diſſipera, qui confondra même nos ennemis, qui nous ſoutiendra contre tous les efforts, qui fera valoir nos droits, & nous y maintiendra. Nous ne ceſſerons d'élever les mains au ciel, nous le conjurerons de conſerver des têtes ſi cheres à l'Etat pour ſervir à notre ſiecle de regle & de modele, & pour être à

jamais l'admiration de la postérité. A la Martinique, ce 8 Octobre 1763, *signé* L. N. PRETREL, Préfet, Missionnaire Apostolique, & Supérieur général des Missions des Jésuites.

*Extrait des registres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Du 8 Octobre 1763.

Ce jour le Procureur Général du Roi a requis, qu'en conséquence de l'Arrêt du 28 Septembre, qui reçoit son appel comme d'abus des Statuts & Constitutions de la Société des soi-disans Jésuites, & lui permet d'intimer sur icelui le Frere Pretrel, Supérieur de dite Mission, à ce jourd'hui, ledit Arrêt à lui signifié le 29 dudit mois de Septembre; il plût à la Cour faire appeller la Cause à la Barre de la Cour par l'Huissier de service; ce qui ayant été fait, le Procureur Général auroit porté la parole, & pris ses conclusions; sur quoi ledit Frere Pretrel comparoissant en personne à l'audience, auroit fait lecture d'un écrit en forme de plaidoyer sans aucunes conclusions; après quoi la Cour le lui auroit fait laisser sur le Bureau, & fait lever l'audience; le Procureur Général retiré:

La Cour a ordonné & ordonne que toutes les pieces du procès dont il s'agit, tant sur l'opposition du Procureur Général du Roi à l'établissement desdits soi-disans Jésuites en cette Isle, que sur l'appel comme d'abus de leur Constitutions, seront remises à Messire Faure, Conseiller, que la Cour a nommé Commissaire pour faire le rapport du tout à Mardi prochain, 18 du présent mois, jour auquel la Cour s'assemblera pour être définitivement fait droit sur les conclusions dudit Procureur Général, ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, le 8 Octobre 1763.

*Signé*, BOURDIN.

18 Octobre 1763. Arrêt définitif.

*Extrait des registres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Entre le Procureur Général du Roi en la Cour, agissant de son office, Demandeur à l'opposition à l'établissement de la Société des soi-disans de la Compagnie de Jesus, & appellant comme d'abus de leurs Constitutions, d'une part.

Et Frere Pretrel, Supérieur de ladite Société, tant pour lui que pour ses Religieux, Défendeur à ladite opposition, & intimé sur ledit appel, d'autre part.

Vu par la Cour, extraordinairement assemblée en ce Bourg de Saint-Pierre, l'Arrêt intervenu le 19 Septembre dernier sur la remontrance dudit Procureur Général, par lequel oui Me. Faure, Conseiller, en son rapport, il auroit été donné acte audit Procureur Général de l'opposition par lui formée à l'établissement fait en cette Isle par les Prêtres & Ecoliers soi-disans Jésuites; lui permet de faire intimer en la Cour sur ladite opposition le Supérieur de leur Maison, avec injonction à lui de remettre, dans trois jours de la signification dudit Arrêt, entre les mains du Procureur Général, toutes Bulles & Lettres-Patentes, si aucunes ils avoient, de leur établissement en cette Isle, ensemble un exemplaire des Constitutions de ladite Société, & notamment de l'édition d'icelle, faite à Prague en l'année 1757, pour être par ledit Procureur Général rendu compte à la Cour du tout le 19 dudit mois. Et attendu la matiere & l'importance de l'affaire, qui n'étoit susceptible, ni de langueur, ni de retardement, & qui exigeoit, au contraire, une instruction suivie, non interrompue, & la plus prompte qu'il seroit possible; la Cour, sans tirer à

conféquence, ni fans entendre déroger à l'ordre du Roi, concernant la tenue de fes féances, lequel ordre n'étoit relatif qu'aux féances réglées & ordinaires, auroit ordonné qu'audit jour, 29 dudit mois de Septembre, elle s'affembleroit extraordinairement au Palais Royal de ce Bourg pour y entendre le compte qui lui feroit rendu par ledit Procureur Général defdites Bulles, Lettres-Patentes, & Conftitutions de la Société; auquel jour le Supérieur de la Miffion des foi-difans Jéfuites feroit affigné, auffi à la diligence dudit Procureur Général, pour répondre & défendre à l'oppofition par lui formée à leur établiffement, & que la Cour refteroit extraordinairement affemblée, & fans difcontinuation audit Bourg de Saint-Pierre, pendant tout le cours de l'inftruction de l'affaire, & jufqu'à ce qu'il y ait été par elle définitivement ftatué, ainfi qu'il appartiendroit. Ledit Arrêt, ainfi que la remontrance dudit Procureur Général, fignifié à fa Requête, & le lendemain 10 dudit mois de Septembre, au Frere Pretrel, Supérieur de ladite Miffion en leur Maifon conventuelle, fife en ce Bourg, & en parlant à fa perfonne, par

Joyaux, Huissier de la Cour, avec sommation d'obéir & satisfaire audit Arrêt ; en conséquence, de faire la remise ordonnée par icelui, avec assignation audit Frere Pretrel à comparoir par-devant la Cour ledit *jour* 19 Septembre, & *jours suivans*, pour répondre & défendre à l'opposition dudit Procureur Général, & voir ordonner au surplus ce qu'il appartiendroit.

Compte rendu par le Procureur Général à ladite séance du 19, contenant qu'au lieu, par les soi-disans Jésuites, d'avoir satisfait à l'Arrêt du 19 de ce mois, & en conséquence remis toutes leurs Bulles, Lettres-Patentes & Constitutions, il n'avoit reçu de leur Supérieur qu'une déclaration qu'ils entendoient décliner la Jurisdiction de la Cour ; se fondant sur l'article 21 du Réglement du Roi, du 24 Mars dernier, qui attribue aux Général & Intendant la connoissance de tout ce qui a rapport au culte extérieur de la Religion, à la personne & aux mœurs des Religieux. Sur lequel déclinatoire ledit Procureur Général auroit proposé ses réflexions & moyens à la Cour, & conclu en conséquence à ce que, sans y avoir égard, le Supérieur desdits soi-

disans Jésuites fût débouté dudit déclinatoire, avec injonction de satisfaire sans délai à l'Arrêt du 9, faute de quoi, qu'il seroit statué sur l'opposition du Procureur Général, ainsi que de droit.

Comparution personnelle faite à l'Audience de la Cour audit jour 19, par ledit Frere Pretrel, lequel auroit fait lecture d'un écrit, contenant ces prétendus moyens de déclinatoire, & auroit conclu à être renvoyé sur l'opposition dudit Procureur Général, pardevant Messieurs les Général & Intendant ; ledit écrit, signé dudit Frere Pretrel, & daté dudit jour, 19 Septembre, lequel auroit été laissé sur le Bureau.

Arrêt de la Cour, du même jour, par lequel il auroit été ordonné que le requisitoire du Procureur Général du Roi, & les défenses du Frere Pretrel, seroient remis à Me. Perinelle du May, Conseiller, pour en faire son rapport au lendemain matin, 20 dudit mois, & être sur icelui ordonné ce qu'il appartiendroit.

Autre Arrêt intervenu ledit jour 20, sur le compte rendu par ledit M. Perinelle, en exécution de l'Arrêt du jour précédent, par lequel il est dit que la

Cour considérant que l'Edit de 1695, & l'Ordonnance du 24 Mars dernier, sur lesquels lesdits soi-disans Jésuites avoient fondé leur déclinatoire, ne pourroient avoir d'application à une affaire de la nature dont il s'agissoit; *notamment que l'article 21 de l'Or*donnance du 24 Mars dernier ne pouvoit jamais être entendu d'aucunes matieres ayant rapport à la conservation des droits sacrés du Roi & de la Couronne, à la manutention des loix fondamentales de l'Etat, & au maintien des libertés de l'Eglise Gallicane; que tous ces objets, & toutes affaires généralement quelconques qui tomboient dans le cas de l'appel comme d'abus, étoient essentiellement du ressort de la Cour, & que la connoissance n'en pouvoit appartenir qu'à elle seule: en conséquence auroit débouté lesdits soi-disans Jésuites du déclinatoire par eux proposé; ce faisant, ordonné qu'ils plaideroient au fonds sur l'opposition formée par le Procureur Général du Roi à leur établissement, & ce à la séance de Jeudi prochain, 22 dudit mois du matin, à laquelle la Cour continuoit la Cause. Auroit fait nouvelle injonction audit Frere Pretrel, Supé-

rieur, de remettre ſans délai, & dans les vingt-quatre heures de la ſignification de l'Arrêt, entre les mains dudit Procureur Général, toutes les Bulles, & Lettres-Patentes de leur établiſſement, enſemble un exemplaire de leurs Conſtitutions, & notamment l'édition faite d'icelles à Prague en l'année 1757, de laquelle remiſe, ledit Procureur Général certifieroit la Cour à ladite ſéance de Jeudi matin. Et faute par leſdits ſoi-diſans Jéſuites d'obéir & ſatisfaire audit Arrêt, auroit ordonné qu'il ſeroit procédé & paſſé outre au jugement de ladite oppoſition, & qu'il ſeroit fait droit ſur icelle, ainſi qu'il appartiendroit ; ledit Arrêt ſignifié par le-Jannetel le même jour, à la Requête du Procureur Général, audit Frere Pretrel, en parlant à ſa perſonne, avec ſommation d'y obéir & ſatisfaire en tout ſon contenu, & aſſignation à comparoir à la ſéance de la Cour, qui ſe tiendroit au 22 dudit mois.

Inventaire fait le 21 dudit mois, qui conſtate la remiſe faite au Procureur Général, en exécution des Arrêts des 9 & 20 Septembre, par Frere Peyronny, faiſant pour ledit Frere Pretrel, de vingt & une pieces tendantes à prou-

ver la validité de l'établiſſement de ladite Société en cette Iſle. Plus, d'un livre intitulé, *Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jeſu*; ainſi que d'un autre livre intitulé, *Regulæ Societatis Jeſu.* En fin duquel inventaire eſt une déclaration faite par ledit Frere Peyronny, que ce ſont toutes les Bulles, Conſtitutions, & titres de leur établiſſement qu'ils ont en cette Iſle, & qu'ils n'ont point l'édition de Prague mentionnée dans l'Arrêt, ne leur en ayant jamais été envoyé ni adreſſé d'exemplaires: ledit inventaire daté dudit jour, 21 Septembre, & ſigné dudit Frere Peyronny.

Compte rendu en la Cour par le Procureur Général du Roi le 22 dudit mois, de la remiſe à lui faite des pieces ci-deſſus énoncées & ſon réquiſitoire en conſéquence, à ce qui lui ſoit accordé un délai ſuffiſant pour l'examen du tout, & pouvoir en rendre compte à la Cour, ainſi que prendre les concluſions qu'il appartiendroit.

Comparution à l'audience du même jour par ledit Frere Pretrel, ſur l'aſſignation à lui donnée en exécution de l'Arrêt du 20, lequel auroit conclu verbalement à avoir acte de la

remiſe qu'il avoit fait faire au Procureur Général de toutes les pieces contenues en l'inventaire du 21, & à ce qu'il lui ſoit donné acte de la Déclaration faite en icelui par le Frere Peyronny, pour la Miſſion, que ce ſont les ſeules pieces qu'elle ait ici en ſa poſſeſſion au ſujet de leur établiſſement, & Conſtitutions; enſuite de quoi ledit Frere Pretrel auroit préſenté une Requête à la Cour, tendante à ce que les obſervations qui pourroient être faites par le Procureur Général, ſur les pieces ci-deſſus mentionnées, lui ſeroient notifiées, & qu'il ſeroit accordé un délai ſuffiſant pour y défendre, qui ne pouvoit être moindre d'un mois, rélativement à l'importance de la matiere & à l'étendue des recherches & du travail qui en étoit inſéparable.

Arrêt dudit jour 22 Septembre, par lequel il auroit été donné acte au Frere Pretrel de la remiſe des vingt-trois pieces contenues en l'inventaire du 21, & de ſa déclaration, que ce ſont les ſeules pieces que la Miſſion ait ici au ſujet de ſon établiſſement & de ſes Conſtitutions, & qu'elle n'a point l'édition de Prague. Faiſant droit ſur les

conclusions du Procureur Général du Roi, tendantes à avoir un délai pour l'examen desdites pieces & prendre ses conclusions ; la cause auroit été remise au mercredi 28 dudit mois, jour auquel la Cour s'assembleroit pour entendre le compte qu'il lui rendroit desdites pieces.

Et à l'égard de la Requête présentée par ledit Frere Pretrel, auroit ordonné qu'elle seroit remise au Procureur Général pour en être pareillement rendu compte audit jour, & être statué sur icelle ce que de droit.

Compte rendu par le Procureur Général, à la séance du 28 Septembre, de l'examen par lui fait des pieces remises entre ses mains par ledit Frere Pretrel. Réflexions dudit Procureur Général au sujet de celles rapportées au soutien de l'établissement desdits soi-disans Jésuites dans cette Isles. Ses observations sur les deux livres imprimés à lui remis, contenant l'abrégé des Regles de la Société & de ses Privileges, desquels ledit Procureur Général a fait résulter sa justification & la démonstration de tous les abus reprochés à la Société desdits soi-disans Jésuites, au moyen des extraits &

analyses qu'il avoit desdits deux imprimés; lesquels extraits & analyses il auroit détaillé à la Cour & pris ses conclusions en conséquence, tendantes à avoir acte de l'appel comme d'abus qu'il interjettoit desdites Constitutions, lequel appel seroit joint à l'opposition par lui formée à l'établissement desdits soi-disans Jésuites; sur lequel appel il lui seroit permis de faire intimer à la huitaine ledit Frere Pretrel, pour défendre tant sur ladite opposition que sur ledit appel comme d'abus.

N'empêchant au surplus qu'il soit ordonné qu'il auroit communication du compte qu'il venoit de rendre & conclusions en conséquence, en observant néanmoins à cet égard que le délai de huitaine lui paroissoit plus que suffisant pour mettre ledit Frere en état de préparer sa défense.

Arrêt dudit jour 28 Septembre, par lequel, examen fait en la Cour dudit compte dudit Procureur Général, & la vérification aussi par elle faite de tous les textes par lui extraits des deux imprimés sus mentionnés concernant les Constitutions de ladite Société, il a été donné acte au Procureur Général

de l'appel comme d'abus déja par lui interjetté de toutes les Bulles, Brefs & Lettres Apoſtoliques concernant ladite Société, notamment de toutes celles mentionnées dans le *Compendium Privilegiorum*, remis par ledit Frere Pretrel, des Statuts & Conſtitutions de ladite Société, mêmes des vœux & ſermens faits par leſdits ſoi-diſans Jéſuites de ſe conformer auxdites Regles & Conſtitutions. Ordonne que ledit appel comme d'abus ſera & demeurera joint à l'oppoſition formée par ledit Procureur Général, & déja en inſtance en la Cour, pour être ſtatué ſur le tout par un ſeul & même Arrêt. Permet audit Procureur Général de faire intimer ſur ledit appel ledit Frere Pretrel. En conſéquence ayant aucunement égard à ſa Requête du 22 dudit mois, auroit ordonné qu'il ſeroit aſſigné à comparoir en la Cour au ſamedi 8 du préſent mois, pour défendre tant ſur l'oppoſition dudit Procureur Général que ſur ſon appel comme d'abus, faute de quoi il ſeroit fait droit. Ordonne en outre que le réquiſitoire du Procureur Général ſeroit notifié audit Frere Pretrel avec l'Arrêt du 28 Septembre. Exploit

de ſignification du tout, du lendemain 29, par le Jannetel, audit Frere Pretrel, en parlant au nommé Buffeteau, Econome, trouvé dans la maiſon Conventuelle de ladite Société, avec aſſignation à comparoir au 8 de ce mois, pour défendre tant ſur l'oppoſition dudit Procureur Général que ſur ſon appel comme d'abus, ainſi qu'il appartiendroit.

Nouveaux moyens & obſervations fournis par le Procureur Général à l'Audience dudit jour 8 de ce mois, au ſoutien de ſon oppoſition & de ſon appel comme d'abus, en conſéquence deſquels ſont ſes concluſions définitives & par écrit, tendantes à ce que faiſant droit ſur l'oppoſition par lui formée à l'établiſſement fait en cette Iſle par les ſoi-diſans Jéſuites, ledit établiſſement ſoit déclaré nul comme fait contre les diſpoſitions des Loix générales de l'Etat, ſans Lettres-Patentes enregiſtrées en la Cour, & ſans repréſentation de Bulles & Inſtitut de ladite Société.

Que faiſant pareillement droit ſur ſon appel comme d'abus des Bulles, Brefs & Lettres Apoſtoliques concernant la Société ſe diſant de Jeſus,

notamment de celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, des Statuts & Constitutions d'icelles, des vœux & fermens faits par les soi-disans Jésuites de se conformer aux Regles de ladite Société, il soit dit *qu'il y a abus.* Que le Régime, Institut & Constitutions de la Société soient déclarés injurieux à la majesté Divine, attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes & les regles de tout Etat policé, destructifs de la subordination légitime à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs Souverains; spécialement répugnans aux libertés de l'Eglise Gallicanne, & aux quatre articles de l'assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & maximes fondamentales du Royaume, inconciliables avec le Droit public de la nation, & irréformables dans leur essence.

Qu'il soit dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance audit Institut, Regime & Constitutions; que lesdits vœux soient déclarés téméraires, inconsidérés & non valablement émis. En conséquence il soit

enjoint à tous & chacun les membres de ladite Société, se disans de Jesus, de vuider dans la huitaine de la signification de l'Arrêt à intervenir toutes les maisons, habitations & autres établissemens qu'ils occupent en cette Isle, sans qu'ils puissent désormais sous quelque nom & domination que ce soit, vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

Qu'il leur soit fait très-expresses inhibitions & défenses d'entretenir aucune correspondance, directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de la Société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résident en pays étrangers, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Qu'il soit ordonné qu'aucun des membres de ladite Société qui sont en cette Isle ne pourra à l'avenir y demeurer ni exercer aucune fonction ayant charge d'ames, sans avoir préalablement prêté serment d'être bons & fidéles sujets & serviteurs du Roi, te-

nir & professer les libertés de l'Eglise Gallicanne, & les quatre articles du Clergé de France de 1682, d'observer les Canons reçus & les Loix du Royaume, de détester & combattre en toutes occasions & en tout tems les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, *à l'indépendance de leurs Couronnes*, & à la sûreté de leurs personnes sacrées; lesquels sermens seroient reçus par tel Commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer, dont sera dressé acte qui sera signé par celui qui aura fait ledit serment, & déposé au Greffe de la Cour : & en cas de refus desdits soi-disans Jésuites de prêter ledit serment, il leur soit enjoint de sortir de l'Isle dans le terme & délai de deux mois.

Que dans le cas où ceux desdits soi-disans Jésuites qui desservent actuellement les Cures, Vicariats & autres emplois à charge d'ames dépendans de la Mission de ladite Société, refuseroient de prêter le serment prescrit & ordonné, lesdites Cures, Vicariats & emplois à charge d'ames soient déclarés vacans; qu'il soit ordonné qu'ils seront remplis & exercés par ceux desdits soi-disans Jesuites

qui auront prêté le ferment, où qu'à défaut il fera commis à l'exercice d'iceux d'autres Religieux Miffionnaires ou Prêtres féculiers, le tout jufqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir ainfi qu'il le jugera convenable.

Qu'il foit ordonné que pour la fubfiftance & entretien de ceux des membres de ladite Société qui refteront dans l'Ifle, après avoir prêté le ferment ci-deffus mentionné, il leur fera fait fur les biens de ladite Société une penfion annuelle telle qu'il plaira à la Cour de fixer ; mais croyoit pouvoir être reglée à deux mille livres pour chaque Prêtre, & à mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels, de laquelle ils feroient payés par le Sequeftre defdits biens, de fix mois en fix mois, fur leurs fimples quittances qui feront allouées en bonne dépenfe.

Qu'enfin il foit ordonné que les deux livres imprimés, intitulés : *Regulæ Societatis Jefu*, & *Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jefu*, qui avoient été remis entre les mains dudit Procureur Général par lefdits foi-difans Jéfuites, feront & demeureront dépofés au Greffe de la Cour,

Cour, après avoir été paraphés par le Président, *ne varietur*, pour servir de ti tre & de monument perpetuel des vices dudit Institut, & que le Greffier & ses Commis ne pourront en donner communication à qui que ce soit sans Ordonnance de la Cour; ledit réquisitoire *signé* Rampont, & daté du 8 du présen t mois.

Comparution dudit Frere Pretrel dudit jour, en conséquence de l'assignation du 29 du mois dernier, & lecture faite par lui à l'Audience d'un écrit contenant ses moyens de défenses, contre l'opposition & l'appel comme d'abus dudit Procureur Général; ledit écrit daté du même jour 8 Octobre, signé de lui, & laissé sur le Bureau.

Arrêt de la Cour du même jour, par lequel il auroit été ordonné que les pieces du Procès dont il s'agit seroient remises à M. Faure, Conseiller, que la Cour auroit nommé pour faire le rapport du tout à ce jourd'hui, jour auquel la Cour s'assembleroit pour être définitivement fait droit sur les Conclusions du Procureur Général, ainsi qu'il appartiendroit.

Dire dudit Procureur Général étant ensuite de son réquisitoire du 8 de

ce mois, contenant qu'ayant pris communication de l'écrit du Frere Pretrel du 8 de ce mois, il n'avoit pu voir sans étonnement la phrase insérée audit écrit, en réponse à la citation faite dans son réquisitoire au sujet de la promotion des membres de la Société aux dignités Ecclésiastiques; ladite phrase commençant par ces mots: « *tout ce qui est énoncé dans cette réflexion est absolument faux* »; que ces termes ne pouvant être regardés que comme très-indécens vis-à-vis du caractere de lui remontrant, & comme un manque de respect pour la Cour même, il ne pouvoit se dispenser de requérir que ladite phrase soit rayée & biffée; ledit réquisitoire daté du jour d'hier, & signé dudit Procureur Général.

Rapport fait ce jourd'hui par M. Faure, de toutes les pieces du Procès dont il s'agit, & ci-dessus énoncées. Tout vu, considéré mûrement & attentivement examiné & délibéré.

La Cour procédant au jugement du procès dont il s'agit, faisant droit sur l'opposition formée par le Procureur Général du Roi à l'établissement fait en cette Isle par les soi-disans Jésuites;

a déclaré & déclare ledit établissement nul, comme fait contre les dispositions générales de l'Etat, sans Lettres-Patentes enregistrées en la Cour, & sans représentation des Bulles & *Institut de ladite Société.*

Faisant pareillement droit sur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Procureur Général, de toutes Bulles, Brefs & Lettres Apostoliques concernans ladite Société, notamment de celles énoncées dans le *Compendium Privilegiorum*, des Statuts & Constitutions d'icelles, des vœux & sermens faits par les soi-disans Jésuites, de se conformer aux Regles de ladite Société, a dit *qu'il y a abus.*

Déclare le Régime & Constitutions de la Société attentatoires à toute autorité spirituelle & temporelle, incompatibles avec les principes & les regles de tout Etat policé, destructifs de la subordination légitime à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs Souverains, spécialement répugnans aux libertés de l'Eglise Gallicane, & aux quatre articles de l'assemblée générale du Clergé de France de 1682, contraires aux Loix & maximes fondamentales du Royaume, inconcilia-

bles avec le Droit public de la Nation, & irréformables dans leur essence.

A dit pareillement qu'il y a abus dans les vœux d'obéissance auxdits Institut, Régime & Constitutions, déclare lesdits vœux téméraires, inconsidérés, & non valablement émis.

En conséquence, enjoint à tous & un chacun les membres de ladite Société, se disant de Jesus, de vuider dans la huitaine de la signification du présent Arrêt, toutes les maisons, habitations & autres établissemens qu'ils occupent en cette Isle, sans qu'ils puissent désormais, sous quelque nom & dénomination que ce soit, vivre sous l'empire dudit Institut, ni en porter le nom & l'habit.

A fait & fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits soi-disans de la Société de Jesus, d'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, en quelque forme & maniere qne ce soit avec le Général, le Régime, les Supérieurs de la Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société, résident en pays

étranger, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.

Ordonne qu'aucuns membres de ladite Société qui sont en cette Isle, ne pourront à l'avenir y demeurer ni exercer aucune fonction, ayant charge d'ames, *sans avoir* préalablement prêté serment d'être bons & fideles sujets & serviteurs du Roi, de tenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé de France de 1682, d'observer les Canons reçus & les Loix du Royaume, de détester & combattre en toutes occasions & en tous tems les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leurs couronnes, & à la sûreté de leurs personnes sacrées. Ils seront tenus de le faire dans trois jours, à compter de celui de la signification du présent Arrêt, & ce, pardevant M. Perinelle Dumay, Conseiller, que la Cour à nommé Commissaire à cet effet, & dont sera dressé acte qui sera signé par celui qui aura fait ledit serment, lequel acte demeurera déposé au Greffe de la Cour. Et en cas de refus desdits soi-disans Jésuites de prêter ledit serment, il leur

eſt enjoint par le préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, de ſortir de l'Iſle dans le terme & délai de deux mois, à compter auſſi du jour de la notification qui leur ſera faite du préſent Arrêt.

Et dans le cas où ceux deſdits ſoi-diſans Jéſuites qui deſſervent actuellement les Cures, Vicariats & autres emplois à charge d'ames, dépendans de la Miſſion de ladite Société, refuſeroient de prêter le ſerment preſcrit & ordonné ci-deſſus : déclare leſdites Cures, Vicariats & emplois à charge d'ames vacans. Ordonne qu'ils ſeront remplis & exercés par ceux deſdits ſoi-diſans Jéſuites qui auront prêté ledit ſerment, où qu'à leur défaut il ſera commis à l'exercice d'iceux d'autres Religieux Miſſionnaires ou Prêtres ſéculiers, le tout juſqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majeſté d'y pourvoir ainſi qu'elle le jugera convenable.

Ordonne pareillement que pour la ſubſiſtance & entretien de ceux des membres de la Société qui reſteront dans l'Iſle, après avoir prêté le ſerment ci-deſſus mentionné, il leur ſera fait ſur les biens de ladite Société une penſion annuelle que la Cour a reglée

à deux mille livres pour chaque Prêtre, & à mille livres pour les Freres & Coadjuteurs temporels; desquelles pensions ils seront payés par le séquestre desdits biens, de six mois en six mois, sur leurs simples quittances qui seront allouées en bonne dépense dans les comptes qu'il rendra de la régie desdits biens.

Ordonne en outre que les deux livres imprimés, intitulés : *Regulæ Societatis Jesu*, & *Compendium Privilegiorum & Gratiarum Societatis Jesu*, qui ont été remis entre les main sdu Procureur Général du Roi par les soi-disans Jésuites, seront & demeureront déposés au Greffe de la Cour, après avoir été paraphés par le Président, *ne varietur*, pour servir de titre & de monument perpétuel des vices dudit Institut, & que le Greffier de la Cour & ses Commis ne pourront en donner communication à qui que ce soit, sans Ordonnance de la Cour.

Et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du jour d'hier au sujet de la phrase dudit Frere Pretrel, contenue en son écrit du 8 du présent mois & désigné dans ledit réquisitoire : ordonne qu'elle sera rayée

& biffée par le Greffier en chef de la Cour, de laquelle radiation il fera mention en marge dudit écrit, à l'endroit de ladite phrase.

Et sera le présent Arrêt exécuté à la diligence du Procureur Général du Roi, qui en certifiera la Cour aux prochaines séances.

Fait au Conseil supérieur de la Martinique, extraordinairement assemblé au Bourg Saint-Pierre, le dix-huitieme jour d'Octobre 1763 ; collationné, signé, BOURDIN, avec paraphe. Ensuite est écrit, scellé à Saint-Pierre de la Martinique, le 21 desdits mois & an, signé, PIERRUGUES.

Procès verbal de prestation de serment.

L'an 1763, le mardi, vingt-cinquieme jour d'Octobre, neuf heures du matin, sont comparus en notre Hôtel sis en ce Bourg Saint-Pierre, & pardevant nous Louis-Jean-Antoine-Perinelle Dumay, Conseiller au Conseil supérieur de la Martinique, & Commissaire en cette partie ; Louis-Nicolas Pretrel ; François-Xavier Bruny ; Jean-Baptiste Bouché ; Jean-Baptiste Cathala ; Jean Mergaux ; Pierre Schaack ; Philippe Bourget ; François-Hyacinthe Bouché ; Louis Peyronny, & Joseph Collet, actuellement Prêtres

& Clercs séculiers, & précédemment Supérieur, Religieux & Freres-Coadjuteurs temporels composant la Mission desdits ci-devant soi-disans Jésuites qui étoient établis en cette Isle : lesquels nous ont déclarées que, pour obéir à l'Arrêt de la Cour intervenu contre eux à la poursuite de M. le Procureur Général du Roi, le 18 du présent mois, ainsi qu'à notre Ordonnance du 20, à eux signifiée le lendemain par Barret, Huissier, avec assignation en conséquence à ce jour, lieu & heure; ils se présentoient pour prêter en nos mains le serment à eux prescrit par ledit Arrêt. Sur quoi & à l'instant, nous Conseiller & Commissaire susdit, assisté de Me André Bourdin, Greffier en chef de la Cour, avons pris & reçu le serment de chacun desdits soi-disans Jésuites, lesquels, savoir : les Prêtres tenant la main droite sur la poitrine, & les Freres Coadjuteurs ayant la main levée, ont chacun séparément juré & promis sincerement en leur ame & conscience, « d'être bons & fideles sujets & serviteurs du Roi; de tenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre articles du Clergé de

France de 1682 ; d'obſerver les Canons reçus & les Loix du Royaume ; de déteſter & combattre en toutes occaſions & en tout tems les maximes attentatoires à l'autorité des Rois, à l'indépendance de leurs couronnes, & à la ſureté de leurs perſonnes ſacrées. Duquel ſerment nous avons dreſſé le préſent acte qu'ils ont ſigné avec nous, pour ſervir & valoir ce que de droit, & demeurer dépoſé au Greffe de la Cour; le tout au déſir de l'Arrêt dudit jour 18 du préſent mois. Fait leſdits jour, an, lieu & heure que deſſus, ſigné, L. N. Pretrel ; F. X. Bruny ; J. B. Cathala ; J. Mergaux ; Pierre Scaack ; P. Bourget ; F. H. Bouché ; L. Peyronny; J. Collet ; J. B. Bouché ; Perinelle Dumay & Bourdin. Enſuite eſt écrit, ſoit communiqué au Procureur Général du Roi. Fait au Conſeil ſupérieur de la Martinique, ce 26 Octobre 1763 ; ſigné, Houdin du Borchet.

Vu &c. je requiers pour le Roi qu'il ſoit donné acte aux ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, de ce qu'ils ont ſatisfait à l'Arrêt de la Cour du 18 de ce mois, par le ſerment par eux ci-deſſus prêté, & qu'en conſéquence ils

ſoient maintenus dans les fonctions Curiales & à charge d'ames qu'ils ont ci-devant remplies. Fait au Parquet le 26 Octobre 1763, ſigné, RAMPONT.

*EXTRAIT des Regiſtres du Conſeil Supérieur de la Martinique.*

Ce jour M. Perinelle Dumay, Conſeiller en la Cour, a rendu compte qu'en exécution de l'Arrêt du 18 du préſent mois, les ſieurs Louis-Nicolas Pretrel; François-Xavier Bruny; Jean-Baptiſte Cathala; Jean-Baptiſte Bouché; Jean Mergaux; Pierre Scaack; Philippe Bourget; François-Hyacinte Bouché; Louis Peronny, & Joſeph Collet, actuellement Prêtres & Clerc ſéculiers, & précédemment Supérieur Religieux & Freres-Coadjuteurs temporels compoſant la Miſſion deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites qui étoient établis en cette Iſle, avoient fait ce jour d'hier & pardevant lui le ſerment ordonné par ledit Arrêt, ſuivant l'acte en forme de procès-verbal, ſigné deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, lequel il auroit remis ſur le bureau; lecture faite d'icelui, & oui le Procu-

reur Général du Roi en ses conclusions.

La Cour a donné acte auxdits sieurs Pretrel, Bruny, Cathala, Mergaux, Bourget, Bouché, Peyronny, Collet & Bouché, de ce qu'ils ont fait le serment à eux ordonné par l'Arrêt du 18. En conséquence & aux termes d'icelui, ordonne qu'ils pourront rester en cette Isle & continuer d'y exercer des Cures, Vicariats & Bénéfices à charge d'ames, ainsi qu'ils ont fait ci-devant. Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, le 26 Octobre 1763. *Signé*, BOURDIN.

*EXTRAIT des Régistres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Vue la Requête présentée par les sieurs Nicolas Pretrel; François-Xavier Bruny, Jean-Baptiste Cathala; Jean-Baptiste Bouché; Jean Mergaux; Pierre Scaack; Philippe Bourget; François-Hyacinte Bouché; Louis Peyronny, & Joseph Collet, Prêtres & Clercs séculiers, & précédemment Supérieur, Religieux & Freres-Coadjuteurs temporels, composant la Mission desdits ci-devant soi-disans Jésuites établis en cette Isle, contenant qu'ils avoient dé-

ja ſatisfait à une partie de l'Arrêt de la Cour du 18 de ce mois, ayant prêté hier le ſerment requis entre les mains de M. Perinelle Dumay, Conſeiller; mais qu'ils ſeroient hors d'état d'en venir à l'entiere exécution, ſi la Cour n'avoit la bonté de leur accorder le veſtiaire ou une ſomme ſuffiſante pour ſe le procurer.

Les Supplians ont auſſi l'honneur de repréſenter à la Cour, que n'ayant aucune reſſource pour ſe procurer par eux-mêmes le plus ſimple néceſſaire, ils auroient recours à vous, Noſſeigneurs, pour vous prier d'ordonner qu'on avançât ſix mois de leur penſion; qu'il leur fût permis d'emporter avec eux leur lit, leur table, & autres petits meubles de leur chambre, portés dans l'inventaire qui en a été fait; qu'il leur fût accordé à chacun un valet pour les ſervir, & qu'en cas que quelques-uns d'eux fuſſent obligés de repaſſer en Europe pour raiſon de ſanté, ou pour quelqu'autre motif, il ſera pourvu aux frais de leur paſſage, & que leur penſion leur ſera payée en Europe ou ailleurs, comme ici; que les Supplians s'abandonnoient entierement aux bontés de la Cour: à l'égard de ceux d'en-

n'eux qui n'étoient pas attachés à une Paroisse, & auroient à peine de quoi vivre avec la pension qui leur étoit assignée, qu'ils étoient persuadés que la Cour voudroit bien avoir égard à leur triste situation, & que touchée de leurs malheurs, elle subviendroit paternellement à leurs besoins; que les Supplians, pénétrés de la plus vive reconnoissance & du plus profond respect pour la Cour, osoient espérer qu'elle continueroit de les honorer de sa protection: ce qui les engageroit, tant qu'ils vivroient, à former les vœux les plus ardens & les plus sinceres pour tous, Messieurs. Ladite Requête, signée des Supplians, au bas de laquelle est l'Ordonnance de soit communiquée au Procureur Général du Roi, ses conclusions, étant en suite, portant qu'il n'empêchoit que les conclusions de ladite Requête ne soient adjugées, à la réserve de l'objet concernant les Negres valets demandés, sur lequel la Requête seroit signifiée aux Syndics des créanciers pour y répondre; & sur leur réponse à lui communiquée, être requis ce qu'il appartiendroit. Lesdites Ordonnances & Conclusions, en date de ce jour, 26 Octobre, tout considéré.

La Cour, ouï le rapport de M. Peyronnelle du May, faisant droit sur ladite Requête, en ce qui concerne le vestiaire demandé par les Supplians, leur a accordé, sçavoir, aux Prêtres, la somme de 500 liv. & aux Clercs celle de 400 liv. qui leur sera payée par les Syndics des créanciers des Supplians.

Et à l'égard de la pension à eux accordée par l'Arrêt du 18 du présent mois, ordonne qu'elle leur sera payée six mois d'avance pour cette fois seulement, & ce aussi par les Syndics des créanciers, sur les simples quittances des Supplians, quoi faisant, ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés envers & contre tous.

Ordonne pareillement qu'il sera permis aux Supplians d'emporter avec eux tous les meubles qui se sont trouvés dans leurs chambres lors de l'Inventaire qui en a été fait, à la remise desquels le Gardien sera contraint, quoi faisant, déchargé aussi envers & contre tous.

Avant faire droit sur le chef de conclusions porté par la Requête à l'égard d'un valet, ordonne qu'il sera communiqué auxdits Syndics pour, sur leurs réponses & observations, & les

conclufions du Procureur Général, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Et pour ce qui concerne le paffage en France d'aucuns des Supplians qui voudroient y retourner, ordonne qu'il fera pourvu aux frais dudit paffage, lorfque le cas arrivera.

*Fait au Confeil Supérieur de la Martinique*, le 26 Octobre 1763.

*Signé*, BOURDIN.

*Extrait des regiftres du Confeil Supérieur de la Martinique.*

Du 26 Octobre 1763.

Ce jour eft comparu Nicolas Pretrel, Prêtre Séculier, & ci-devant Supérieur de la Miffion des ci-devant foi-difans Jéfuites, qui s'étoient établis en cette Ifle, lequel, après avoir demandé permiffion de parler à la Cour, ce qui lui auroit été accordé, a dit : Meffieurs, je croirois manquer à mon devoir, fi je ne venois affurer la Cour de mes refpects, & la remercier de fes bontés. J'eus l'honneur de remettre hier à Meffire Perinelle, Confeiller, une Requête dont il a bien voulu fe charger ; je la lui remis d'autant plus volontiers, que je ne doutois nullement qu'en paffant par des mains auffi refpectables, elle ne dût acquerir un poids que je n'au-

tois pas pu lui donner, ſi je l'euſſe préſentée moi-même. Cependant j'ai obmis quelques circonſtances dont je ſerois bien-aiſe que la Cour fût informée. 1°. Meſſieurs, il ne paroît pas poſſible que nous puiſſions ſitôt obéir à l'Arrêt qui nous ordonne de vuider la maiſon huit jours après la ſignification dudit Arrêt, par la difficulté de trouver où nous retirer. 2°. Le Suppliant, chargé des vaſes ſacrés, & de tout ce qui a rapport au ſervice des autels, ne peut les perdre de vue, ſans ſçavoir auparavant ce qu'il en ſera, ce qui ſemble exiger de lui qu'il demeure où *ils* ſont tant qu'ils ſeront ſous ſa garde. 3°. Qu'il me ſoit permis de profiter de cette occaſion pour témoigner à la Cour, & à M. le Procureur Général, que ce n'eſt point dans le deſſein de manquer au reſpect qui leur eſt dû qu'il m'eſt échappé une phraſe dans mon dernier Mémoire qui a pu leur déplaire ; certainement je ne l'y aurois pas inſérée, ſi j'euſſe eu le tems de la réflexion ; & je ſouſcris, avec plaiſir, à la radiation qui en a été faite.

Je prie donc très-humblement la Cour de ſurſeoir au déguerpiſſement qui nous a été ordonné par l'Arrêt du 18 de

ce mois, jusqu'à ce que nous ayons trouvé un logement commode & décent ; de ne me pas faire un crime de l'expression qui m'est échappée dans mon Mémoire, & de me faire la grace de croire que personne ne peut être plus soumis que moi à tout ce qu'il lui plaira d'ordonner en tout tems & en toute occasion. A la Martinique, ce 26 Octobre 1763, *signé*, L. N. PRETREL, Prêtre Missionnaire.

Sur quoi, ouï le Procureur Général du Roi en ses conclusions.

La Cour a donné acte audit sieur Pretrel du contenu en son dire & conclusions. Ordonne, à l'égard du délai demandé par ledit sieur Pretrel, tant pour lui que pour ses Religieux, qu'ils exécuteront la disposition de l'Arrêt, du 18 du présent mois, en ce qui concerne l'évacuation le plutôt possible, & chercheront à se procurer incessamment logemens ailleurs qu'en ladite maison.

Et cependant, attendu le dépôt fait audit sieur Pretrel des ornemens & vases sacrés de la chapelle de la Maison ci-devant conventuelle, ordonne, sans tirer à conséquence, qu'il continuera d'en demeurer chargé jusqu'à ce qu'il

ait été pourvû à leur destination; & à cet effet, qu'il conservera le logement qu'il a en ladite Maison, proche la sacristie de ladite chapelle, sans qu'il puisse en être déplacé qu'après une décharge vallable desdits vases sacrés, & ornemens. Fait au Conseil Supérieur de la Martinique lesdits jour & an que dessus.

*Signé*, BOURDIN.

*Extrait des registres du Conseil Supérieur de la Martinique.*

Vue la Requête présentée par Joseph Collet & Louis Peronny, contenant que se voyant, par les dispositions & prononcés de l'Arrêt du 18 de ce mois sans état, puisque par ce même Arrêt ils sont séparés de la Mission, ainsi que des Missionnaires, pour le service desquels ils étoient destinés par leurs Supérieurs majeurs; qu'ils se trouvent aussi sans biens, cette même Mission en étant dépossédée, & que conséquemment elle ne pouvoit leur en procurer; que d'ailleurs les Supplians étoient privés pour toujours du peu de biens de patrimoine qu'ils avoient abandonnés lorsqu'ils avoient consacré leurs jours pour le service de la Religion, & qu'ils étoient aussi, tant par leur âge que

par les fatigues & travaux qu'ils n'avoient cessé d'essuyer depuis leur profession hors d'état de pouvoir gagner de quoi pourvoir à leur subsistance, entretiens, & logemens honnêtes ; le premier des Supplians, qui est Joseph Collet, étant âgé de cinquante & un ans, & Louis Peyronny de cinquante-sept ans passés, ayant toujours rempli leurs devoirs avec exactitude, & l'approbation de tous les Missionnaires, de tout quoi ils osoient se flatter que les Citoyens de cette Isle rendroient un fidele témoignage s'ils en étoient requis. Qu'ils avoient l'honneur de représenter, sçavoir, Joseph Collet, que les fatigues qu'il avoit essuyées au service de la Religion, & particulierement à la Mission, lui avoient causé une infirmité qui ne le quitteroit qu'au tombeau, qui est un rhumatisme, & des douleurs des plus vives & aiguës qu'il ressentoit continuellement dans une cuisse, & qui étoit constatée par le certificat des sieurs Tosgobbi, & de Launay, Médecin du Roi, & Chirurgien Juré en ce Bourg de Saint-Pierre. Et à l'égard de Louis Peyronny, autre Suppliant, que la foiblesse de son tempérament, & la diminution de ses for-

ces, le tout causé par les travaux pénibles auxquels il avoit été employé depuis dix ans qu'il avoit été occupé, & en particulier les trois dernieres années, aux fonctions de Procureur de la Mission ; de sorte que les Supplians se trouvoient *hors* d'état de travailler, ni de trouver à se placer : qu'ainsi la pension de 1000 liv. à eux accordée ne pouvoit suffire pour les faire vivre, se loger, & s'entretenir en cet Isle, pour quoi ils supplioient la Cour de vouloir bien augmenter en leur faveur ladite pension. Ladite Requête, signée des Supplians, & répondue de l'Ordonnance du Président de la Cour de soit communiqué au Procureur Général du Roi, ses conclusions, étant ensuite, le tout de ce jour. Autre Ordonnance aussi de ce jour, portant que ladite Requête & pieces y jointes, seroient communiquée aux Syndics des créanciers des ci-devant soi-disans Jésuites, & que leurs observations seroient remises au Procureur Général pour, sur ses conclusions, être statué sur le tout ce qu'il appartiendroit. Ensuite de quoi est l'avis desdits Syndics, portant qu'ils estiment, par les raisons y contenues,

que la penſion du ſieur Collet ſoit augmentee de 600 liv. & celle du ſieur Peyronny de 300 liv. Ledit avis, ſigné Diam & Dutaſta, en date du 2 Novembre dernier. Ordonnance de ſoit communiqué au Procureur Général, en date de ce jour. Concluſions étant enſuite, auſſi du même jour. Oui le rapport fait du tout par Monſieur Perinelle du May, Conſeiller.

La Cour a augmenté la penſion du ſieur Peyronny, l'un des Supplians de la Société, de 300 liv. au moyen de quoi elle ſera & demeurera fixée à la ſomme de 1300 liv. au lieu de celle de 1000 liv. adjugée audit ſieur Peyronny par l'Arrêt du 18 Octobre dernier.

Et à l'égard du ſieur Collet, la Cour a augmenté auſſi ſa penſion de la ſomme de 600 liv. ce qui, joint avec autre ſomme de 1000 liv. à lui auſſi accordée par ledit Arrêt, formera celle de 1600 l. par an, leſquelles penſions & augmentations ci-deſſus ſeront payées aux Supplians par les Syndics des créanciers, ou le Sequeſtre des biens deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, aux termes & de la maniere ordonnée par les Arrêts rendus à ce ſujet.

Fait au Conseil Supérieur de la Martinique, tenu au Fort Royal, le 8 Novembre 1763. *Signé*, BOURDIN.

Collationné. *Signé*, BOURDIN, Greffier en chef.

FIN.

